Quatre-vingt-neuvième année. — N° 222. Le Numéro : 35 francs. Lundi 23 et Mardi 24 Septembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 23 septembre 1957 portant nomination d'un directeur général (p. 9107).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 septembre 1957 portant désignation des membres de la cour supérieure d'arbitrage (p. 9107).

Arrêtés portant promotion, nomination, mise en disponibilité, conférant l'honorariat et rectificatif :

Administration pénitentiaire (p. 9107).

Education surveillée (p. 9108).

Officiers publics et ministériels (p. 9108).

Officiers publics et ministériels en Algérie (p. 9108).

Secrétaires de parquet en Algérie (p. 9108).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 septembre 1957 portant nomination d'un consul de France à Lisbonne (p. 9108).

Arrêté du 17 septembre 1957 fixant la liste des pays où le temps de séjour des professeurs français à l'étranger ouvrant droit à voyage de congé est réduit à deux ans (p. 9108).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 20 septembre 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 9108).

Décrets des 21 et 23 septembre 1957 portant détachement et mise hors cadre (administration préfectorale) (p. 9108).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 17 septembre 1957 portant promotions, nominations, affectations et admission dans des cadres d'officiers généraux (armées de terre et de mer) (active et réserve) (p. 9109).

Décrets du 20 septembre 1957 portant promotions, nominations, changement d'armée (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 9111).

Arrêté du 10 septembre 1957 relatif à une régie d'avances (p. 9114).

Arrêté du 13 septembre 1957 portant acceptation d'un legs (p. 9114).

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 mai 1957 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 9114).

Arrêté et *décisions* portant inscriptions à des tableaux d'avancement et promotions (secrétaires administratifs) (p. 9115).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1033 du 20 septembre 1957 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et ouverture de crédits de payement au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française (p. 9115).

Arrêté du 5 septembre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9115).

Arrêté du 10 septembre 1957 portant transfert de crédits (p. 9115).

Arrêté du 21 septembre 1957 fixant la liste des instituts d'émission dont le président ou le gouverneur siège au comité monétaire de la zone franc (p. 9115).

Arrêté portant désignation des représentants des banques au comité monétaire de la zone franc (p. 9116).

Arrêté portant promotion (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 9116).

Energie. — Industrie et commerce.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9116).

Arrêté du 17 septembre 1957 portant institution d'une commission de classement des salles de spectacles cinématographiques (p. 9116).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur près le comité consultatif de règlement amiable des marchés (p. 9116).

Tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef des mines (année 1957) (rectificatif) (p. 9116).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêté du 17 septembre 1957 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant des appellations d'origine « Vin de Savoie », « Roussette de Savoie » ou « Vin de Savoie—Roussette », « Mousseux de Savoie » ou « Vin de Savoie mousseux » employées seules ou suivies d'un nom de cru (p. 9116).

Reconstruction et logement.

Décret n° 57-1034 du 19 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs des services extérieurs de la reconstruction et du logement (p. 9118).

Décret n° 57-1035 du 19 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels techniques temporaires de la reconstruction et du logement en application des lois n°s 56-780 du 4 août 1956 et 56-1327 du 29 décembre 1956 (p. 9119).

Décret n° 57-1036 du 19 septembre 1957 portant règelment d'administration publique pour la titularisation de certains personnels temporaires de maîtrise, de service et ouvriers de l'administration centrale de la reconstruction et du logement au titre des emplois prévus par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 (p. 9120).

Décret n° 57-1037 du 19 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels temporaires de service et ouvriers des services extérieurs de la reconstruction et du logement au titre des emplois prévus par les lois n°s 56-780 du 4 août 1956 et 56-1327 du 29 décembre 1956 (p. 9120).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 9121).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 20 septembre 1957 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 9121).

Arrêté du 30 août 1957 fixant la liste des établissements dans lesquels peuvent être subies en 1958 les épreuves des diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes (p. 9121).

Arrêtés du 12 septembre 1957 fixant le programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay et des bourses de licence pour l'année 1958 (p. 9122).

Arrêtés du 16 septembre 1957 relatifs à la prise en charge au budget de l'Etat des chaires, maîtrises de conférences et emplois d'agrégés des universités (p. 9122).

Arrêté portant relèvement du droit d'inscription aux conférences publiques d'histoire de l'art à l'école du Louvre (fondation Rachel-Boyer) (p. 9122).

Arrêtés portant nominations (école normale supérieure et école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres) (p. 9122).

Liste des élèves et anciens élèves de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles (promotions 1957, 1956 (p. 9123).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 19 septembre 1957 portant promotion dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime (p. 9123).

Décret du 20 septembre 1957 modifiant le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation (p. 9123).

Décret du 20 septembre 1957 modifiant le décret du 23 mai 1951 portant, en application de la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, règlement d'administration publique sur l'exercice des fonctions de chef mécanicien, second mécanicien et chef de quart à bord des navires de commerce et de pêche (p. 9123).

Arrêté du 5 septembre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9126).

Arrêté du 12 septembre 1957 portant institution d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Noirmoutier et aux autres points d'accostage de l'île de Noirmoutier au profit de la chambre de commerce de la Vendée et fusion avec la taxe sur le poisson débarqué perçue au port de l'Herbaudière (commune de Noirmoutiers) au profit de cette compagnie (p. 9126).

Arrêté du 13 septembre 1957 portant affectation des péages perçus au port du Légué au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord (p. 9127).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-1038 du 20 septembre 1957 modifiant le décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre outre-mer à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts (p. 9128).

Décret du 20 septembre 1957 conférant l'honorariat du titre de directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 9128).

Arrêté du 16 septembre 1957 portant affectation définitive d'un terrain (p. 9128).

Arrêtés portant mises en position de mission, attribution de rappel d'ancienneté et radiation des cadres:

Administration générale d'outre-mer (p. 9128).

Administrateurs de la France d'outre-mer (p. 9128).

Agriculture (p. 9129).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 relatif à la coordination des régimes de retraites complémentaires de la sécurité sociale et de l'assurance sociale agricole (p. 9129).

Arrêté du 9 septembre 1957 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'imprimerie de labeur intervenu dans le département du Nord (p. 9129).

Arrêté du 16 septembre 1957 relatif aux versements de rachat susceptibles d'être opérés au titre de l'assurance vieillesse par les chauffeurs de taxis salariés (p. 9130).

Arrêté du 17 septembre 1957 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 9130).

Arrêtés portant nomination, conférant l'honorariat et rectificatif (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 9130).

Circulaire concernant l'application de l'arrêté du 8 août 1957 portant relèvement du salaire minimum garanti (rectificatif) (p. 9130).

Santé publique et population.

Décret du 20 septembre 1957 portant création d'un hospice public dans la commune de Saint-Martin-de-Seignanx (Landes) (p. 9130).

Décret du 20 septembre 1957 relatif à la composition de la commission administrative de l'hôpital intercommunal de Créteil (Seine) (p. 9130).

Arrêtés portant nomination et attribution de fonctions (hôpitaux psychiatriques) (p. 9131).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décrets des 19 et 23 septembre 1957 portant homologation de décisions du gouverneur général de l'Algérie (p. 9131).

Emplois réservés: Nomination (p. 9131).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 9131).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 9132).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du dimanche 22 septembre 1957. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 9132).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9133).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 9134).

Avis aux producteurs et utilisateurs de bois de mines (p. 9134).

Avis relatif à l'indice des prix de détail pour le mois d'août 1957 (p. 9134).

Résultats du budget (juin 1957) (p. 9135).

Situation du Trésor (juin 1957) (p. 9138).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (août 1957) (p. 9160).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à une bourse de voyage des compositeurs de musique (p. 9165).

Avis relatif au concours de recrutement d'un professeur technique de céramique à l'école nationale professionnelle de Vierzon et d'un professeur technique de céramique à l'école nationale professionnelle de Beauvais (p. 9165).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9133).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais) (p. 9165).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier départemental de Saint-Denis-de-la-Réunion (p. 9165).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pau (Basses-Pyrénées) (p. 9165).

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux publics dans le département de la Haute-Garonne (p. 9165).

Annonces (p. 9166).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 87 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 23 septembre 1957. — Questions écrites (p. 4313).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 44

Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 23 septembre 1957 (p. 863).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 23 septembre 1957 portant nomination d'un directeur général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,
Vu l'article 30 de la Constitution;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Grossin (Paul) est nommé directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, en remplacement de M. Pierre Boursicot, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 septembre 1957 portant désignation des membres de la cour supérieure d'arbitrage.

Par décret en date du 23 septembre 1957, sont désignés pour faire partie de la cour supérieure d'arbitrage, à compter du 2 mars 1957:

En qualité de présidents.

M. René Cassin, vice-président du conseil d'Etat.
M. Latournerie, président de section au conseil d'Etat.

En qualité de membres titulaires.

M. Blondel, conseiller d'Etat en service ordinaire.
M. Fouan, conseiller d'Etat en service ordinaire.
M. Roussellier, président de section honoraire au conseil d'Etat.
M. Guillon, conseiller d'Etat honoraire.
M. Vigneron, conseiller à la cour de cassation.
M. Janvier, conseiller à la cour de cassation.
M. Stefanini, conseiller honoraire à la cour de cassation.
M. Dubrujeaud, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

En qualité de membres suppléants.

M. Morellet, conseiller d'Etat en service ordinaire.
M. Burnay, conseiller d'Etat en service ordinaire.
M. Jouany, conseiller d'Etat en service ordinaire.
M. Farat, conseiller d'Etat en service ordinaire.
M. Constant, conseiller à la cour de cassation
M. Ducom, conseiller honoraire à la cour de cassation.
M. Lacoste, conseiller honoraire à la cour de cassation.
M. Papon, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 18 septembre 1957, M. Pedron (Etienne), directeur (3e échelon) du centre pénitentiaire de Mauzac, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 octobre 1957, est nommé, à compter de cette date, directeur honoraire d'établissements pénitentiaires.

Education surveillée.

Par arrêté du 16 septembre 1957, est renouvelée, pour une période de deux ans, à compter du 5 septembre 1957, la mise en disponibilité de Mme Mayer, née Denis (Geneviève), agent de bureau, 5e échelon, au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1957: page 8902, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « M. Lambert (François-Marie-Daniel), décédé », lire : « M. de Lambert (François-Marie-Daniel), décédé ».

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 19 septembre 1957, M. Djebbari Ahmed, interprète judiciaire près la justice de paix de Tablat, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Benchehida.

Secrétaires de parquet en Algérie.

Par arrêté du 19 septembre 1957:

M. Mahieddine El-Houari, chef de secrétariat de 2e classe à la cour d'appel d'Alger, est élevé du 7e au 8e échelon de son grade, pour compter du 1er janvier 1957.

Sont élevés d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les secrétaires de parquet de 1re classe dont les noms suivent:

Mlle Vintejoux (Denise) (parquet général d'Alger), 3e échelon, pour compter du 6 juin 1957.

Mlle Roy (Irène) (tribunal de Sétif), 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1957.

M. Murciano (Robert) (tribunal de Tiaret), 2e échelon, pour compter du 15 juillet 1957.

Sont élevés d'échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les secrétaires de parquet de 2e classe dont les noms suivent:

M. Ali Rachedi Hacène (tribunal de Guelma), 3e échelon, pour compter du 20 janvier 1957.

M. Adjouri El Mahi (tribunal d'Alger), 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 septembre 1957 portant nomination d'un consul de France à Lisbonne.

Par décret en date du 20 septembre 1957, M. Armand (Pierre-Marius), chancelier de 1re classe, chargé du consulat de France à Malte, est chargé du consulat de France à Lisbonne, en remplacement de M. Bechet.

Liste des pays où le temps de séjour des professeurs français à l'étranger ouvrant droit à voyage de congé est réduit à deux ans.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-567 du 7 mai 1957 modifiant le décret n° 50-491 du 5 mai 1950 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des pays prévue à l'article 4 du décret du 7 mai 1957 susvisé est fixée comme suit:

Aden, Afghanistan, Angola, Arabie, Argentine, Australie, Birmanie, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chine, Colombie, Congo belge, Corée, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Formose, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Hong-Kong, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Kenya, Libéria, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Rhodésie, Salvador, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Union Sud-Africaine, Venezuela, Zanzibar.

Art. 2. — Le directeur général des affaires culturelles et techniques au ministère des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du personnel,
FRANÇOIS DE PANAFIEU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Par empêchement du directeur du cabinet:
Le chef de service,
RAYMOND MATHEY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 20 septembre 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 20 septembre 1957, ont été approuvées les modifications qu'a apportées à ses statuts l'association dite Association Fénelon, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 20 septembre 1957, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Union française des arts du costume, dont le siège est à Paris.

Décret du 21 septembre 1957 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pelissier (Jacques), préfet de 3e classe hors cadre, est mis à la disposition de ministre de l'Algérie.

En cette qualité, il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1957

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 23 septembre 1957 portant mise hors cadres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral, modifié par le décret n° 51-754 du 14 juin 1951;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, et notamment l'article 125 I (1°, § *b*);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Boursicot (Pierre), préfet hors classe, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, est placé dans la position hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 17 septembre 1957 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1re section du cadre de l'état-major général à M. le général de division Allard (Marie-Paul-André-Jacques), à compter du 1er septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1re section du cadre de l'état-major général à M. le général de division Rethoré (Jean-Marie-Henri), à compter du 1er septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décrets du 17 septembre 1957 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'éta-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le colonel du génie Le Roux (François-Léonce-Frédéric) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade pour prendre rang du 1er septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le colonel d'artillerie Nicollet (Paul-Claude-Louis-Marie) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le colonel du train Coche (Paul-Raymond) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er octobre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Lennuyeux (René-Jules-Commène-Albert) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er octobre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Devenne (Gérard-Louis), est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe, pour prendre rang du 1er septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 17 septembre 1957 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant militaire de 1re classe Lacaton (Maurice-Armand) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade d'intendant général de 2e classe pour prendre rang du 30 septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 17 septembre 1957 portant admission dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Vu les décrets n° 52-135 du 4 février 1952 et n° 53-1371 du 30 décembre 1953 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Paulhac (Fernand-Eugène), atteint par la limite d'âge de son grade, est rayé des contrôles de l'armée active le 18 octobre 1957 et admis, à cette date, dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décrets du 17 septembre 1957 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Sauvagnac (Henri-Fernand-Fulcrand) est nommé commandant de la 25e division parachutiste.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Cantarel (Emile-Pierre-Adrien-Clément) est nommé adjoint au général commandant le corps d'armée d'Oran.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décrets du 17 septembre 1957 portant nominations dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er septembre 1957.)

M. le capitaine de vaisseau O'Neill (Pierre-Marie-Charles), du port de Toulon, en remplacement de M. le contre-amiral Gell (C.-H.-M.-B.), promu vice-amiral.

Art. 2. — M. le contre-amiral O'Neill (P.-M.-C.) est maintenu dans la position « en mission hors cadres » pour être détaché auprès de la présidence du conseil.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

FRANK ARNAL.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er septembre 1957.)

M. le capitaine de vaisseau Hennequin (Michel-François), du port de Toulon, en remplacement de M. le contre-amiral O'Neill (P.-M.-C.), maintenu dans la position « en mission hors cadres ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

FRANK ARNAL.

Décret portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 49-829 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Hennequin (M.-F.) est nommé major général du port de Brest.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

FRANK ARNAL.

Décret du 17 septembre 1957 portant promotion et nomination dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps de contrôle de l'administration de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps du contrôle de l'administration de la marine, à compter du 1er septembre 1957:

Au grade de contrôleur général de 2e classe.

M. le contrôleur de 1re classe Dorbec (Christian-Prosper), en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe Bellon, admis, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux.

Art. 2. — M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de la marine Dorbec est nommé contrôleur général de la IVe région maritime, avec résidence à Oran.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

FRANK ARNAL.

Décret du 20 septembre 1957 portant nominations et changement d'armée dans les cadres des officiers de réserve des services de santé des armées.

Par décret en date du 20 septembre 1957:

Sont nommés dans les réserves du service de santé de l'armée de terre MM. les élèves officiers de réserve dont les noms suivent:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er août 1957.

Contingent 1957/1 A.

Bourven (Guillaume), classe 1951, recrutement de Paris, mle 15456, 3e région (détaché 2e région aérienne).

Duquesne (René-Germain-Jules-Henri), classe 1950, recrutement de Valenciennes, mle 19249, 2e région.

Rang du 1er octobre 1957.

Contingent 1957/1 B.

Tamboise (Edmond-Edouard), classe 1949, recrutement de Paris, mle 52761, 10e région.

Ajaccio (Joseph-Vincent-Henri), classe 1950, recrutement d'Ajaccio, mle 441, 9e région (détaché 4e région aérienne).

Le Rudulier (Jean-Loup-Charles-Pierre), classe 1950, recrutement de Rennes, mle 53946, 4e région (détaché 3e région aérienne).

Aboucaya (Lucien-Claude), classe 1950, recrutement de Marseille, mle 9870, 9e région (détaché 4e région aérienne).

Spy (Emile-Christian-Henri), classe 1950, recrutement de Valenciennes, mle 12306, 7e région (détaché 1re région aérienne).

Botteri (Louis), classe 1950, recrutement de Paris, mle 1721, 7e région (détaché 1re région aérienne).

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er octobre 1957.

Contingent 1957/1 B.

Guedon (Michel-Jean), classe 1950, recrutement de Paris, mle 32189, 1re région.
Pons (Jean-Louis-Marie-Léon), classe 1950, recrutement de Marseille, mle 8382, 1re région.
Debrock (Claude-Raymond-Jean-Gaston), classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 6991, 1re région (détaché armée de l'air).

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er août 1957.

Contingent 1957/1 A.

Ruelle (Guy-Alain), classe 1950, recrutement de Valenciennes, mle 34949, 1re région.

Sont nommés, par voie de changement d'armée, dans les réserves de l'armée de l'air:

Rang du 1er août 1957.

M. le médecin sous-lieutenant de réserve Bourven (Guillaume).

Rang du 1er octobre 1957.

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve:

Ajaccio (Joseph-Vincent-Henri).
Le Rudulier (Jean-Loup-Charles-Pierre).
Aboucaya (Lucien-Claude).
Spy (Emile-Christian-Henri).
Botteri (Louis).

M. le pharmacien sous-lieutenant de réserve Debrock (Claude-Raymond-Jean-Gaston).

Décret du 20 septembre 1957 portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 20 septembre 1957:

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecins sous-lieutenants.

Rang du 1er mars 1953.

MM.
Chevrier (Pierre-Philippe-Hubert), troupes de Tunisie.
Deshayes (Raymond-Léon-Pierre), 4e région.
Didier (Edgar-Marie-Marcel-Dieudonné), 3e région.
Fourrier (Paul), 10e région.
Gaillard (Maurice-Eugène), 8e région.
Galmiche (Claude-Marie), troupes du Maroc.
Lemaire (Gaston-Jean-Jacques-François), 10e région.
Monnier (Louis-Antoine-Raymond), 5e région.
Ravier (Edmond-Jean-François), 10e région.
Robin (Fernand-André-Paul), troupes du Maroc.
Saury (Robert-André-Isidore), 9e région.
Viala (Jean-Louis-Yvon), Allemagne.

Rang du 20 avril 1953.

M. Lachieze-Rey (Emile-Lucien), 8e région.

Pharmaciens sous-lieutenants.

Rang du 1er mars 1951.

MM.
Campagno (Gérard-Guy), 8e région.
Domis (Jules-Edouard), 2e région.
Estivalezes (Jean-Jacques), 5e région.
Salavert (Michel-Léon-Jean), 4e région.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve:

Rang du 1er décembre 1956.

Chevrier (Pierre-Philippe-Hubert), troupes de Tunisie.
Deshayes (Raymond-Léon-Pierre), 4e région.
Didier (Edgar-Marie-Marcel-Dieudonné), 3e région.
Fourrier (Paul), 10e région.
Gaillard (Maurice-Eugène), 8e région.
Galmiche (Claude-Marie), troupes du Maroc.
Lachieze-Rey (Emile-Lucien), 8e région.
Lemaire (Gaston-Jean-Jacques-François), 10e région.
Monnier (Louis-Antoine-Raymond), 5e région.
Ravier (Edmond-Jean-François), 10e région.
Robin (Fernand-André-Paul), troupes du Maroc.
Saury (Robert-André-Isidore), 9e région.
Viala (Jean-Louis-Yvon), Allemagne.

Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens sous-lieutenants de réserve:

Rang du 1er décembre 1956.

Campagno (Gérard-Guy), 8e région.
Domis (Jules-Edouard), 2e région.
Estivalezes (Jean-Jacques), 5e région.
Salavert (Michel-Léon-Jean), 4e région.

Les promotions au grade de lieutenant de réserve visées ci-dessus ne comportent rappel de solde pour les personnels sous les drapeaux qu'à partir de la date d'expiration du service légal.

Décret du 20 septembre 1957 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Par décret en date du 20 septembre 1957, l'officier ci-après désigné est nommé dans le cadre des officiers de réserve, avec son grade et son ancienneté dans le grade, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active:

M. le vétérinaire capitaine Proton (René).

Décrets du 20 septembre 1957 portant promotion et nomination dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 20 septembre 1957, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

Les ingénieurs de 3e classe dont les noms suivent:

Pour compter du 1er octobre 1957.

(Pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1956.)

MM. Barrier (P.-M.-F.-L.), port matriculaire: Toulon.
Cleirec (P.-A.), port matriculaire: Toulon.
Lefebvre de Ladonchamps (J.-R.-M.), port matriculaire: Toulon.
David (Y.-J.-J.-M.), port matriculaire: Toulon.
Segui (J.-L.-E.), port matriculaire: Toulon.
Janoir (A.) port matriculaire: Toulon.
Cadet (J.-F.), port matriculaire: Toulon.
Chartier (R.-A.), port matriculaire: Toulon.
Cochet (G.-M.), port matriculaire: Toulon.
Durand (G.-E.-A.), port matriculaire: Toulon.
Waser (J.-C.-F.), port matriculaire: Toulon.
Giovachini (J.-L.), port matriculaire: Toulon.
Sayant (S.-D.-L.-M.-E.), port matriculaire: Toulon.
Bergé (A.-J.-C.), port matriculaire: Toulon.
Mollaret (L.-F.-E.), port matriculaire: Toulon.
Cantegreil (H.-F.), port matriculaire: Toulon.
Cuny (A.-H.), port matriculaire: Toulon.
Roger (J.-M.-C.), port matriculaire: Toulon.
Francheteau (R.-M.-J.), port matriculaire: Toulon.
Delgendre (J.-C.), port matriculaire: Toulon.
Moulinier (P.-C.-L.), port matriculaire: Toulon.
Laurens (A.-A.-S.), port matriculaire: Toulon.
Vollot (J.-L.), port matriculaire: Toulon.
Durieux (J.-L.-M.-H.-J.), port matriculaire: Toulon.
Benveniste (E.-R.), port matriculaire: Toulon.

Le rang définitif de ces ingénieurs sera fixé ultérieurement d'après le classement de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Par décret en date du 20 septembre 1957, sont nommés dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

Pour compter du 1er octobre 1957, et pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1956.

MM.
Robert (André-Jacques).
Wehrli (René-Charles).
Pérès (Guy-Hilaire).
Bétous (Michel-Jacques).
Dumez (Alfred-Michel-Fernand).
Hamel (Philippe-Bernard-Henri).
Lasserre (Pierre-Charles-Jean-Louis).
Chastel (Raymond-Philippe-François).
Olivier (Michel-Edmond).
Colin de Verdière (Michel-François-Marie).
Trétout (Joseph-René).
Rieutort (Michel-René-Marie-Louis).
Kitten (Roland).
Salles (Pierre).
Duménil (Michel-Charles-Gustave).
Nicolas (Jean-Louis-Frédéric).
Julian (Claude-Jean-Paul).

Leteurtre (Pierre-Gilbert).
Arnaud (Emile-Julien-Jean-Marie).
Chabert (Jean-Paul-Noël).
Carrère (Jean-Philippe).
Pascaud (Henri-Marie-Paul).
Cereene (Michel).
De Lambilly (Robert-Marie-Donatien).
Katz (Charles-Maurice).

Le rang définitif d'ancienneté de ces ingénieurs sera fixé ultérieurement d'après le classement de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Décret du 20 septembre 1957 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 20 septembre 1957:

Est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

Infanterie coloniale.

M. le lieutenant de réserve Raynaud (Robert-Marie-Marcel).

Est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air:

M. le lieutenant de réserve Raynaud (Robert-Marie-Marcel).

Décrets du 20 septembre 1957 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 20 septembre 1957, est promu, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er septembre 1957, le sous-lieutenant de réserve servant en situation d'activité dont le nom suit:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

M. Mouillieron (Daniel).

Par décret en date du 20 septembre 1957, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er septembre 1957, les sous-lieutenants de réserve servant en situation d'activité dont les noms suivent:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

MM.
Bourdieu (Pierre-Jean-Joseph).
Cellier (Pierre-Auguste).
Grimault (Jean-Claude).
Tabard (Jean-Tranquille-Georges).
Tortul (Etienne-Louis).

Décret du 20 septembre 1957 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires engagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu, à l'examen de fin de stage, un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 20 septembre 1957, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, les militaires d'active de l'armée de l'air désignés ci-après admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu, à l'examen de fin de stage, un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre.

A. — *Spécialité: Pilote.*
(Rang du 1er août 1957.)

M. Andrieu (Claude-Georges-Joseph), X.: 65600.

B. — *Spécialité: Navigateur.*
(Rang du 1er août 1957.)

M. Hiron (Henri-Pierre-Auguste), X.: 65601.

Décret du 20 septembre 1957 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion Caen 57 A, P. M. S.).

Par décret en date du 20 septembre 1957, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air les aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air, dont les noms suivent, incorporés le 1er février 1957 ou antérieurement, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion Caen 57 A, P. M. S.):

Rang du 1er août 1957.

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Spécialité: Elève pilote.

MM.
Kahn (Théophile).
Fagot (Pierre-Marcel-Jean).
Dumolard (Bruno-Pierre-Jacques).
Rigault (Jean-Claude-Robert-Bernard).
Varlot (Jean-Guy-Georges).
Follet (Henri-Georges-Ernest).
Atoch (Claude).
Alliot (Maurice-Marie-Edouard).

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

a) *Spécialité: Encadrement.*

MM.
Denys (Bernard-Gustave-Julien).
Corcy (Daniel-Charles-Léon).
Fonchain (Michel-Guy).
Palerm (William-Georges).
Desbouvries (Michel).
Roussely (Jean-Jacques).
Fidelle (Jean-Edmond).
Lecoq (Jacques-Maurice-Louis).
Senez (Michel-Alain).

b) *Spécialité: Fusilier de l'air.*

MM.
Jacquet (Pierre).
Laugier (Louis-Jean-Georges).
Vieu (Claude-Jean-Pierre).
Desmet (Michel).
Petit (Roger-Désiré-Charles).
Couvelaere (Claudius-Charles-Fernand).

c) *Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.*

MM.
Casteran (Jean-Adolphe).
Medurio (Jean).
Soudoplatoff (Oleg).

d) *Spécialité: Sécurité aérienne.*

MM.
Courmont (Philippe-Marie-Paul).
Krautwurst (Maurice-Charles-Jean).

e) *Spécialité: Infrastructure.*

MM.
Senet (Robert-Jean).
Douchet (Jean-Marie-François).

f) *Spécialité: Météorologie.*

M. Triplet (Bernard-André-Marcel).

g) *Spécialité: Transmissions.*

MM.
Bernardet (Claude-Georges).
Eyraud (André-Michel-Joseph).

h) *Spécialité: Etat-major.*

MM.
Heckmann (Antoine-Jean-Marie).
Deloncle (Jean-Antoine-François).

i) *Spécialité: Etat-major.*

Sous-spécialité Renseignements.

MM.
Weber (Adolphe-Pierre).
Billoud (Jean-Louis).

j) *Spécialité: Approvisionnement.*

M. Grafeuille (Albert).

III. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Spécialité: Comptable.

MM.
Boulouet (Roger-Gabriel).
Malaval (Jacques-Jean-Marie).
François (Jean-Claude-Aimé).
Follenfant (Jean-Auguste).

IV. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Spécialité: Mécanicien armement.

M. Martinet (Jacques).

Décret du 20 septembre 1957 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 20 septembre 1957, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er septembre 1957.)

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Sageau (A.) (vacance).

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er septembre 1957.)

Les ingénieurs principaux de l'air:

M. Buloz (P.-J.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Sageau (A.), promu.

M. Hognon (G.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Delisée (F.), admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Au grade d'ingénieur principal de l'air.

(Pour compter du 1er septembre 1957.)

Les ingénieurs de 1re classe de l'air:

M. Betheuil (J.-H.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Buloz (P.-J.), promu.

M. Le Cornec (H.-M.-G.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Hognon (G.-M.), promu.

Au grade d'ingénieur de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

MM. les ingénieurs élèves de l'air:

Lasserre (M.-F.).	Leboucher (G.-A.).	Bonnevalle (G.-J.).
Moulin (T.-M.-Y.).	Bousquet (J.-L.-J.).	Blanc (E.-E.-A.).
Lacaze (J.-P.-H.).	Mangin (J.-B.).	
Lamy (M.-M.-M.).	Siliard (Y.-A.-L.-E.).	

La prise de rang des intéressés, anciens élèves de l'école polytechnique de la promotion 1951, est reportée, en application de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950, au 1er octobre 1956, ce report d'ancienneté étant exclusif de tout rappel de solde et indemnité.

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

M. l'ingénieur élève de l'air Klopfstein (G.).

Décret du 20 septembre 1957 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 20 septembre 1957, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Michel (G.-G.) (vacance).

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

MM. les ingénieurs de 3e classe des travaux de l'air:

Pezron (L.-L.).	Angelini (J.-J.-B.-C.).	Bourgeois (M.-P.-J.-L.-H.).
Menetrieux (C.).	Dejean (M.-C.).	
Sengeissen (C.-E.).	Foy (B.-P.-R.).	Fortunet (J.-H.).
Perrochon (J.-A.).	Rigaud (C.-A.-E.).	Cremonini (J.-L.).
Sarrau (A.-B.).	Segui (E.).	Piani (R.-G.).
Basset (G.-M.).		

(Pour compter du 22 novembre 1957.)

MM. les ingénieurs de 3e classe des travaux de l'air:

Mangin (H.-E.). Deletang (A.-J.-P.).

Décret du 20 septembre 1957 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires de l'air d'anciens élèves de l'école polytechnique classés à leur sortie de l'école dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 20 septembre 1957, sont nommés ingénieurs élèves militaires de l'air, à compter du 1er octobre 1957, les anciens élèves de l'école polytechnique de la promotion 1955 dont les noms suivent:

MM.		
Rouvillois (G.).	Peard (J.-C.-D.-A.).	Vedel (J.-R.).
Ferrandon (J.).	Dabas (R.-J.-F.-M.-J.).	Lepreux (J.-P.-H.).
Motet (A. R.).	Weber (J.-M.).	Queinec (A.-J.).
Cremieux (A.-L.).	Le Febvre de Saint-Germain (P.-Y.).	Tavernier (M.-H.).
Ripoll (J.-C.-G.).	Maillard (J.-R.-B.).	Heng (R.-J.-P.).
		Cuny (B.-Y.-M.).

La prise de rang des intéressés est fixée au 1er octobre 1956.

Le présent décret aura effet pécuniaire à compter du 1er octobre 1957.

Décret du 20 septembre 1957 portant promotion au grade d'ingénieur militaire de 2e classe de réserve de l'air.

Par décret en date du 20 septembre 1957, M. l'ingénieur élève militaire de réserve de l'air Muzard (Guy-Léon-Edouard-Elie) est promu au grade d'ingénieur militaire de 2e classe de réserve de l'air, à compter du 1er juillet 1957, pour prendre rang à la même date.

Le présent décret aura effet à compter du 1er juillet 1957.

Régies d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 10 septembre 1957, l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1952 régularisant la création de la régie d'avances instituée auprès du parc d'aviation n° 2/173 à Pointe-Noire (Afrique équatoriale française et Cameroun), modifié par les arrêtés des 24 avril 1953 et 18 décembre 1954 portant transfert de ladite régie auprès du parc d'outre-mer n° 15/173 au même lieu géographique est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 2.150.000 F, dont:

« 1.900.000 F, dépenses de personnel;

« 250.000 F, dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Acceptation d'un legs.

Par arrêté du 13 septembre 1957, le legs particulier consenti par M. Maudet (Louis-Saint-Rémy-Charles-Marie) au profit du musée de la marine est accepté.

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'administration de l'article 7 de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 9 mai 1957 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 mai 1957:

Paragraphe A. — Membres représentants de l'Etat, secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est modifié comme suit:

Au lieu de:

« M. le commissaire lieutenant-colonel Arnoult, ou son suppléant, M. le commissaire lieutenant-colonel Le Prunenec »,

Lire:

« M. le commissaire lieutenant-colonel Monpays, de l'état-major particulier, ou son suppléant, M. le commissaire lieutenant-colonel Castaing, de la direction centrale du commissariat de l'air ».

(Le reste sans changement.)

Paragraphe B. — Représentants des affiliés, troupes coloniales, 2° personnel non officiers, est modifié comme suit:

Au lieu de:

« L'adjudant-chef Garnier (Raymond), ou son suppléant, l'adjudant-chef Blaise (Albert), de la direction des troupes coloniales (bureau administratif) »,

Lire:

« L'adjudant-chef Poinset (Camille), ou son suppléant, l'adjudant-chef Blaise (Albert), de la direction des troupes coloniales (bureau administratif) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services législatifs et administratifs,

G. WIDMER.

Secrétaires administratifs.

Par arrêté en date du 3 septembre 1957, les secrétaires administratifs de la direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe valable pour l'année 1957, sont promus dans les conditions ci-après:

Secrétaire administratif principal (1er échelon).

(A compter du 1er octobre 1957.)

M. Arnoux (Raoul), secrétaire administratif de 1re classe à l'atelier de chargement de Salbris.

(A compter du 1er juillet 1957.)

M. Libreau (Firmin), secrétaire administratif de 1re classe à la manufacture nationale d'armes de Châtellerault.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 31 août 1957, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957 pour la classe principale de secrétaire administratif des services extérieurs, les secrétaires administratifs de 1re classe désignés ci-après:

1 MM. Giant (Robert), service de l'intendance, 5e région.
2 Cault (Emile), service du recrutement, 4e région.
3 Bernou (Gabriel), service de santé, 5e région.
4 Le Gallo (Robert), service de l'intendance, 1re région.
5 Olanie (Henri), service de l'intendance, 3e région.
6 Martin (Marcel), service du génie, 6e région.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 31 août 1957, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957 pour le grade de secrétaire administratif des services extérieurs:

1 MM. Enrico (Charles), agent administratif, service de l'intendance, 1re région.
2 Kaiser (Jean), agent administratif, service de l'intendance, 10e région.
3 Talabardon (Jean), agent administratif, service de l'intendance, 3e région.
4 Gaitet (Louis), agent administratif, service du matériel, 7e région.
5 Danjean (Henri), agent administratif, service de l'intendance, 7e région.
6 Peyrusse (Roger), agent administratif, service de l'intendance, 9e région.
7 Mlle Betiaux (Lucienne), adjoint administratif, chef de groupe, administration centrale.
8 MM. Garsot (Auguste), agent admmistratif, service du génie, 1re région.
9 Chatorrier (Daniel), adjoint administratif, chef de groupe, administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1033 du 20 septembre 1957 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et ouverture de crédits de payement au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget, et sur la proposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, instituant un fonds de réserve pour le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'article 20 de la loi de finances pour 1957 n° 56-1327 du 29 décembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Sont débloquées à concurrence de 4.500 millions de francs les autorisations de programme conditionnelles accordées au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour 1957.

Ces autorisations de programme sont applicables au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour 1957, des crédits de payement s'élevant à la somme totale de 4.500 millions de francs et applicables au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision francaise.

Art. 3. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 2.232 millions de francs sur le fonds de réserve du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 4. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française sont majorées d'une somme de 2.232 millions de francs applicables à la ligne 15-01: « Produit de prélèvements sur le fonds de réserve » (recettes extraordinaires) et d'une somme de 2.268 millions de francs applicables à la ligne 15-02 « Emprunts » (recettes extraordinaires).

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Fonds de concours.

Par arrêté du 5 septembre 1957, il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur 1957, un crédit de 7.559.473 F applicable au chapitre 34-33: « Travaux de recensement » du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques).

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Transfert de crédits.

Par arrêté du 10 septembre 1957, sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères pour 1957, est définitivement annulée une somme de 507 millions de francs, applicable au chapitre 42-23: « Assistance technique » du budget des affaires étrangères (I: Service des affaires étrangères).

Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, pour 1957, un crédit de 507 millions de francs applicable au chapitre 44-17: « Coopération technique » du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques).

Liste des instituts d'émission dont le président ou le gouverneur siège au comité monétaire de la zone franc.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'Algérie,

Vu le décret n° 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc, et notamment son article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des instituts d'émission dont le président ou le gouverneur siège au comité monétaire de la zone franc est fixée ainsi qu'il suit:

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Banque d'Etat du Maroc;
Banque de Madagascar et des Comores;
Caisse centrale de la France d'outre-mer;
Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo;
Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun;
Banque de l'Indochine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROBERT PONTILLON.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Désignation des représentants des banques au comité monétaire de la zone franc.

Par arrêté du 21 septembre 1957, sont nommés membres du comité monétaire de la zone franc en qualité de représentants des banques:

M. Achard, directeur général de la Banque de l'Afrique occidentale (suppléant: M. Autissier).

M. Arnaud, président directeur général de la Banque de la Martinique (suppléant: M. Hellier).

M. Bizot, directeur du Comptoir national d'escompte de Paris (suppléant: M. Marais).

M. Ferronnière, directeur général adjoint de la Société générale (suppléant: M. Duchemin).

M. Gilet, administrateur directeur général de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (suppléant: M. Beau de Lomenie).

M. du Payrat, directeur du Crédit lyonnais (suppléant: M. de Feuilhade de Chauvin).

M. Renaudin, président directeur général du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie (suppléant: M. Gendre).

M. Sirou, directeur général de la Banque commerciale africaine (suppléant: M. Gasty).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 19 septembre 1957, M. Pierre Jacquey, inspecteur général de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est promu au grade d'inspecteur général de 1re classe, à compter du 27 juillet 1957.

M. Robert Joly, administrateur de 1re classe, est nommé au grade d'inspecteur général de 2e classe à compter du 27 juillet 1957.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1957: page 9081, 2e colonne, 13e ligne, après: « secrétaire d'Etat à l'énergie », lire: « 19 ans 10 mois de services civils et militaires ».

Institution d'une commission de classement des salles de spectacles cinématographiques.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le code de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 28 décembre 1946, modifié par les décrets des 27 août 1948 et 9 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre Ier du code susvisé;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du directeur général du centre national de la cinématographie une commission chargée:

a) De définir les conditions à remplir par les salles de spectacle cinématographique pour être classées dans la catégorie des théâtres cinématographiques d'art et d'essai;

b) De procéder à un premier recensement des salles répondant à ces conditions;

c) De proposer des mesures appropriées pour favoriser l'exploitation de ces salles.

Art. 2. — Cette commission, présidée par le directeur général du centre national de la cinématographie, comprend:

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant de la cinémathèque française;

Un représentant de la commission supérieure technique;

Un représentant de l'institut des hautes études cinématographiques;

Deux représentants des directeurs de théâtres cinématographiques, dont l'un représentant plus particulièrement les théâtres d'art et d'essai;

Un représentant des producteurs de films de long métrage;

Un représentant des producteurs de films de court métrage;

Un représentant des distributeurs de films;

Un représentant des critiques de cinéma;

Un représentant des fédérations habilitées à diffuser la culture par le film;

Un représentant des auteurs de films.

Les membres de cette commission, sauf les représentants des ministres de l'éducation nationale et des finances, sont nommés par le directeur général du centre national de la cinématographie, la désignation des huit derniers intervenant après consultation des organisations les plus représentatives.

Le directeur général du centre national de la cinématographie peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 3. — Cette commission dispose d'un délai de trois mois, à compter de la nomination de ses membres, pour déposer ses conclusions.

Art. 4. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

ARTHUR CONTE.

Comité consultatif de règlement amiable des marchés.

Par arrêté en date du 10 septembre 1957, M. Laurent, ingénieur des ponts et chaussées, a été nommé rapporteur près le comité consultatif de règlement amiable des marchés du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef des mines (année 1957).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1957: page 9083, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 21 septembre 1956 », lire: « Par arrêté en date du 21 septembre 1957 ».

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant des appellations d'origine « Vin de Savoie », « Roussette de Savoie » ou « Vin de Savoie-Roussette », « Mousseux de Savoie » ou « Vin de Savoie mousseux » employées seules ou suivies d'un nom de cru.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure, insérée dans le code du vin au titre 4 (art. 305 *bis*);

Vu l'article 14 du décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant la loi du 18 décembre 1949;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1954 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vin de Savoie » (suivie ou non de la section ou de la dénomination « Roussette ») ou sous l'appellation d'origine « Roussette de Savoie », complété par l'arrêté du 25 mars 1955;

Vu la proposition de l'institut national des appellations d'origine du 6 février 1957;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante du 8 mars 1957;

Sur proposition du directeur général de l'agriculture et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Vin de Savoie », « Roussette de Savoie », « Vin de Savoie-Rousette », « Mousseux de Savoie » ou « Vin de Savoie mousseux » accompagnée de la mention « Vins délimités de qualité supérieure » les vins qui, bénéficiant en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, de cette appellation d'origine, seront assortis d'un label dans les conditions fixées au présent arrêté. Mention de ce label avec son numéro sera portée sur les titres de mouvement.

Art. 2. — Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins sont les suivantes:

I. — *Aire de production.*

A. — Appellations « Vin de Savoie », « Roussette de Savoie » ou « Vin de Savoie-Roussette », « Mousseux de Savoie » ou « Vin de Savoie mousseux »:

Fréterive, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Jean-de-la-Porte, Cruet, Arbin, Montmélian, Francin, Chignin, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Alban-Leysse (Monterminod).
Les Marches, Chapareillan, Myans, Apremont, Saint-Baldolph.
Le Bourget du Lac (Charpignat), Brison-Saint-Innocent, Saint-Germain-la-Chambotte (Challière), Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne, Motz.
Lucey, Jongieux, Yenne, Billième, Saint-Jean-de-Chevelu.
Frangy, Desingy, Musiège, Vanzy, Chaumont, Chessenaz, Challonge, Usinens, Clarafond.
Sciez (Marignan), Thonon (Ripaille).
Ayse, Marignier, Bonneville, la Côte-d'Hyot.

B. — Appellation « Vin de Savoie » suivie d'un nom de cru suivant:

1° Saint-Jean-de-la-Porte: territoire délimité de la commune;
2° Cruet: territoire délimité de la commune;
3° Arbin: territoire délimité de la commune;
4° Montmélian: territoire délimité des communes de Montmélian et Francin;
5° Chignin et Chignin-Bergeron: territoire délimité de la commune;
6° Abymes: territoire délimité des communes des Marches, Chapareillan, Myans, Apremont;
7° Apremont: territoire délimité des communes d'Apremont, les Marches (Saint-André), Saint-Baldolph;
8° Charpignat: territoire délimité de la commune du Bourget-du-Lac;
9° Chautagne: territoire délimité des communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne, Motz;
10° Marignan: territoire délimité de la commune de Sciez;
11° Ripaille: territoire délimité de la commune de Thonon-les-Bains;
12° Ayse: territoire délimité des communes d'Ayse, Marignier, Bonneville et la Côte-d'Hyot;
13° Sainte-Marie-d'Alloix (Isère): territoire délimité de la commune.

C. — Appellation « Roussette de Savoie » ou « Vin de Savoie—Roussette » suivie d'un nom de cru:

1° Marestel ou Marestel-Altesse: territoire délimité, pour ce cru, de Jongieux et Lucey;
2° Monterminod: territoire délimité de la commune de Saint-Alban-Leysse;
3° Monthoux: territoire délimité de la commune de Saint-Jean-de-Chevelu;
4° Frangy: territoire délimité des communes de Frangy, Desingy, Musiège, Vanzy, Chaumont, Chessenaz, Challonge, Usinens, Clarafond.

D. — Appellation « Mousseux de Savoie » ou « Vin de Savoie mousseux » suivi d'un nom de cru:

Ayse: territoire délimité des communes d'Ayse, Marignier, Bonneville et la Côte-d'Hyot.

L'aire de production ainsi définie sera délimitée par des experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et les plans établis par leurs soins seront, après approbation de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, déposés à la mairie des communes intéressées.

II. — *Encépagement.*

A. — Appellation régionale « Vin de Savoie »:

a) Vins rouges et vins clairets ou rosés: Gamay noir à jus blanc, Mondeuse, persan, pinot avec accessoirement 20 p. 100 au maximum des cépages blancs désignés ci-dessous;
b) Vins blancs: Aligoté, Altesse, Bergeron ou Darbin, Jacquère, Petite-Sainte-Marie (Chardonnay), Malvoisie rose du Pô, Marsanne, Molette, Gringet, Mondeuse blanche (Roussette d'Ayse), Bon blanc (Chasselas, Fendant vert ou roux), Cacaboué.

B. — « Roussette de Savoie » ou « Vin de Savoie—Roussette »:

Altesse, Petite-Sainte-Marie, Mondeuse blanche (Roussette d'Ayse), à l'exclusion de tout autre cépage, mais avec une tolérance de Marsanne au plus égale à 10 p. 100.

C. — Appellation « Vin de Savoie » suivie d'un nom de cru:

1° Saint-Jean-de-la-Porte, Cruet, Arbin, Montmélian, Chignin, Charpignat, Monterminod, Abymes, Apremont, Chautagne, Ayse.
Vins rouges, vins clairets ou rosés et vins blancs: même encépagement que les vins de Savoie;
2° Chignin-Bergeron, Bergeron (Roussanne) avec 20 p. 100 au maximum de Marsanne;
3° Marignan et Ripaille, Fendant vert ou roux (Chasselas);
4° Sainte-Marie-d'Alloix:
a) Vins rouges et vins clairets ou rosés: Persan, Gamay noir à jus blanc, Etraire, Sérène, le Joubertin avec accessoirement 20 p. 100 des cépages blancs ci-dessous;
b) Vins blancs: Verdesse, Jacquère (plant de Savoie), Altesse, Aligoté, Petite-Sainte-Marie, Chardonnay.

D. — Appellation « Roussette de Savoie » suivie d'un nom de cru:

Marestel ou Marestel-Altesse, Monterminod, Monthoux, Frangy; Altesse exclusivement.

E. — « Mousseux de Savoie » ou « Vin de Savoie mousseux ».

Cette appellation est réservée aux vins blancs à appellation d'origine « Vin de Savoie » rendus mousseux par seconde fermentation en bouteilles.

F. — Appellation « Mousseux de Savoie » ou « Vin de Savoie mousseux » suivie du nom de cru: Ayse:

Cépages autorisés: Gringet, Altesse et 30 p. 100 de Roussette d'Ayse.
Cette appellation est réservée aux vins blancs: Ayse répondant aux conditions énumérées dans le présent décret et préparés par seconde fermentation en bouteilles ou par la méthode locale de fermentation spontanée du vin dans les bouteilles.
Pour toutes les appellations de la Savoie, la mention du cépage peut être indiquée dans le cas où le vin provient d'un seul cépage.

III. — *Degré minimum.*

Vin de Savoie: 9°5.
Vin de Savoie, suivi d'un nom de cru: 10°.
Roussette de Savoie ou Vin de Savoie—Roussette: 10°5.
Roussette de Savoie ou Vin de Savoie—Roussette, suivi d'un nom de cru: 11°.
Mousseux de Savoie ou Vin de Savoie mousseux: 9°5 avant adjonction de la liqueur de tirage et 10°5 avant adjonction de la liqueur d'expédition.

IV. — *Rendement.*

Les vins doivent être produits dans la limite des rendements suivants par hectare de vigne en production:

Vin de Savoie: 45 hl.
Vin de Savoie suivi d'un nom de cru: 40 hl.
Roussette de Savoie ou Vin de Savoie—Roussette: 32 hl.
Roussette de Savoie ou Vin de Savoie—Rousette suivie d'un nom de cru: 30 hl.
Les quantités excédentaires sont déclassées.

Art. 3. — La délivrance du label prévu à l'article 1er est subordonnée à la dégustation et à l'analyse préalable d'un échantillon du vin pour lequel est réclamé le bénéfice de la mention « Vin délimité de qualité supérieure ». La dégustation est faite par une commission dont les membres sont désignés par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, sur proposition du syndicat viticole chargé de la défense de l'appellation et de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure. L'analyse doit être effectuée par un laboratoire officiellement agréé pour la répression des fraudes par le ministère de l'agriculture.
La validité maxima d'utilisation de ce label par le producteur est fixée à trois mois.
Un règlement intérieur du syndicat viticole intéressé, approuvé par l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance des labels et des vignettes attestant l'existence de ces labels et précisera les mentions qui devront être portées sur ces documents.
Les modèles du label et de la vignette à utiliser seront annexés à ce règlement intérieur.

Art. 4. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Vin de Savoie », Roussette de Savoie » ou « Vin de Savoie—Roussette », « Mousseux de Savoie » ou « Vin de Savoie mousseux » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente ou vendus sous la mention « Vins délimités de qualité supérieure », l'appellation d'origine devra être accompagnée de ladite mention en caractères apparents dans les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques ainsi que sur les factures et pièces de régie.
Une vignette délivrée dans les conditions déterminées dans le règlement intérieur visé à l'article 3 du présent arrêté devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine accompagnée de la mention en cause, alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté, sera poursuivi conformément à la législation générale sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal s'il y a lieu.

Art. 6. — Les arrêtés des 16 février 1952, 26 novembre 1954 et 25 mars 1955 sont et demeurent abrogés.

Art. 7. — Le directeur général de l'agriculture et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat à l'agriculture, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

PIERRE DE FÉLICE.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret n° 57-1034 du 19 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs des services extérieurs de la reconstruction et du logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu les ordonnances du 21 avril 1945 relatives aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et portant création et suppression d'emplois;

Vu la loi du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956, et notamment son article 65;

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, et notamment son article 87;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 relatif au personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, modifié par les décrets n°s 46-1856 du 23 août 1946, 48-75 du 12 janvier 1948, 50-37 du 11 janvier 1950, 50-434 du 4 avril 1950, 54-530 du 17 mai 1954 et 55-911 du 2 juillet 1955;

Vu le décret n° 50-642 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n°s 51-1399 du 29 novembre 1951 et 52-1100 du 26 septembre 1952;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954;

Vu le décret n° 53-224 du 16 mars 1953 relatif aux cadres temporaires des personnels d'exécution de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 55-910 du 2 juillet 1955;

Vu le décret n° 53-1181 du 1er décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la titularisation des personnels administratifs temporaires dans les cadres administratifs des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu le décret n° 55-701 du 20 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu le décret n° 56-816 du 8 août 1956 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs des services extérieurs de la reconstruction et du logement,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les titularisations autorisées par les lois susvisées du 4 août et du 29 décembre 1956 au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement sont prononcées en faveur des personnels administratifs temporaires des services extérieurs, conformément aux dispositions du présent décret, dans la limite des effectifs ci-après:

1° Au titre de la loi du 4 août 1956:

Seize contrôleurs;
Trente-sept vérificateurs;
Cent-cinquante commis;
Quatre-vingt sténodactylographes;

2° Au titre de la loi du 29 décembre 1956:

Un chef de service départemental des dommages de guerre;
Trois chefs adjoints de service départemental;
Huit chefs de section;
Vingt-trois sous-chefs de section;
Trente-neuf rédacteurs;
Quarante sténodactylographes;
Cent quatre-vingts agents de bureau.

Art. 2. — Peuvent seuls demander à être titularisés les agents qui, à la date du présent décret, sont en fonctions au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement ou sont placés en congé de disponibilité, dans les conditions prévues par le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 susvisé, pour exercer des fonctions auprès du gouvernement général de l'Algérie.

Les personnels titulaires de la reconstruction et du logement détachés dans un emploi des cadres temporaires des services extérieurs ne sont pas admis à solliciter leur titularisation au titre de l'emploi dans lequel ils sont détachés. Toutefois, les fonctionnaires qui ont été détachés avant le 1er janvier 1956 dans un emploi de commis ou de vérificateur temporaire ou avant le 1er janvier 1957 dans un emploi de rédacteur temporaire sont admis à solliciter leur titularisation dans leur emploi de détachement, sauf si ce détachement a été prononcé en application du décret n° 51-839 du 4 juillet 1951.

Ces titularisations se font dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du décret n° 56-816 du 8 août 1956 susvisé.

Art. 3. — Les mesures de titularisation sont prises:

1° Dans la limite des effectifs fixés au 1° de l'article 1er, au titre de l'emploi détenu par les agents le 31 décembre 1955, dans les cadres temporaires régis par le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié ou le décret n° 53-224 du 16 mars 1953 modifié; elles prennent effet au 1er janvier 1956;

2° Dans la limite des effectifs fixés au 2° de l'article 1er, au titre de l'emploi détenu par les agents le 31 décembre 1956, dans les cadres temporaires régis par le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié ou le décret n° 53-224 du 16 mars 1953 modifié; elles prennent effet au 1er janvier 1957.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

1° Les rédacteurs qui, ayant appartenu aux cadres régis par le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié, ont été nommés dans un emploi de rédacteur à l'administration centrale antérieurement au 1er janvier 1957 peuvent être titularisés dans le grade de rédacteur des services extérieurs;

2° Les agents qui ont changé de grade dans les cadres temporaires des services extérieurs entre le 31 décembre 1948 et la date à laquelle aurait effet leur titularisation peuvent également être titularisés au titre d'un grade détenu antérieurement à cette dernière date.

Si le changement de grade résulte d'une mesure d'avancement, ils ne peuvent être titularisés dans le grade auquel ils ont été promus que dans la mesure où, à la date d'effet de leur titularisation, ils auraient effectivement rempli, s'ils avaient appartenu aux cadres administratifs titulaires, les conditions exigées pour l'accès à ce grade par les articles 5, 12 et 13 du décret n° 50-642 du 7 juin 1950 modifié ou par le 1° de l'article 11 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié.

Art. 5. — Les conditions de titres, d'âge et d'ancienneté sont appréciées au 31 décembre 1955 en vue des titularisations dans les grades visés au 1° de l'article 1er, au 31 décembre 1956 en vue des titularisations dans les grades visés au 2° de cet article.

Les mesures de titularisation sont prises après avis des commissions administratives paritaires compétentes pour les corps dans lesquels les candidats ont vocation à être titularisés, et compte tenu des dispositions de l'article 3 (trois derniers alinéas) et des articles 4 et 7 du décret n° 53-1181 du 1er décembre 1953.

Art. 6. — Les agents temporaires bénéficiant d'une mesure de titularisation sont nommés dans l'échelon de leur nouveau grade, à compter de la date d'effet de ladite mesure, d'après la classe ou l'échelon qu'ils détenaient au 31 décembre précédent, dans les conditions suivantes:

1° Les agents titularisés en qualité de chef de service départemental des dommages de guerre, chef adjoint de service départemental, chef de section, sous-chef de section, rédacteur, contrôleur, vérificateur et commis sont nommés conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 7 juin 1950 précité, sans pouvoir être nommés à un échelon ni bénéficier d'une ancienneté supérieurs à ceux qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été titularisés dans le même grade au 1er janvier 1955;

2° Les sténodactylographes et les agents de bureau sont nommés à l'échelon correspondant de leur nouveau grade. Ils conservent le bénéfice de l'indemnité compensatrice qui leur a été éventuellement attribuée conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 53-224 du 16 mars 1953.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les agents titularisés en application de l'article 4 du présent décret dans un grade autre que celui qu'ils détenaient en qualité de temporaire à la date d'effet de leur titularisation sont titularisés d'après l'échelon auquel ils auraient accédé à cette dernière date par avancement normal dans le cadre temporaire. L'ancienneté qu'ils auraient acquise leur est rappelée dans leurs nouveaux grade et échelon.

Pour les agents visés au dernier alinéa de l'article 4 et qui ont été titularisés dans le grade auquel ils ont été promus postérieurement au 31 décembre 1948, l'ancienneté dans ce grade

remonte à la date à laquelle ils auraient rempli les conditions exigées pour l'avancement au grade considéré par les articles 5, 12 et 13 du décret du 7 juin 1950 précité ou par l'article 11 du décret du 6 juin 1951 précité, sans que cette ancienneté puisse être supérieure à celle qu'ils ont acquise dans l'emploi temporaire correspondant.

Art. 8. — Les services accomplis par les contrôleurs titularisés en qualité de sous-chef de section et ceux accomplis par les vérificateurs titularisés en qualité de rédacteur sont respectivement considérés pour l'avancement comme des services de sous-chef de section et de rédacteur.

Art. 9. — Les agents de bureau et les sténodactylographes titularisés en application du présent décret sont soumis aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des services extérieurs des administrations de l'Etat relevant du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié.

Art. 10. — Les vacances résultant soit de la cessation définitive de fonctions, soit de l'avancement de grade des agents ayant bénéficié de la titularisation au titre des emplois prévus au 2° de l'article 1er ci-dessus entraîneront, dans la limite du nombre de ces emplois, une réduction de l'effectif des fonctionnaires soumis aux dispositions du décret n° 50-642 du 7 juin 1950 modifié. Cette réduction sera opérée nombre pour nombre.

Art. 11. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret n° 57-1035 du 19 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels techniques temporaires de la reconstruction et du logement en application des lois n°s 56-780 du 4 août 1956 et 56-1327 du 29 décembre 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, charge de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu les ordonnances du 21 avril 1945 relatives aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et portant création et suppression d'emplois;

Vu la loi du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, et notamment l'article 110;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956, et notamment l'article 65;

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, et notamment l'article 87;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n°s 50-830 du 6 juillet 1950, 50-1134 du 14 septembre 1950, 50-1344 du 23 octobre 1950, 50-1468 du 25 novembre 1950, 51-1248 du 2 novembre 1951, 52-963 du 7 août 1952, 54-987 du 1er octobre 1954 et 55-908 du 2 juillet 1955;

Vu le décret n° 52-96 du 17 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront êtr admis, à titre personnel, au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-248 du 1er mars 1954 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi du 31 décembre 1951;

Vu le décret n° 55-702 du 20 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles certains personnels techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi n° 53-57 du 3 février 1953;

Vu le décret n° 56-818 du 8 août 1956 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles certains personnels techniques temporaires de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi n° 55-357 du 3 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les titularisations autorisées par les lois susvisées du 4 août et du 29 décembre 1956 au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement sont prononcées en faveur des personnels techniques temporaires, conformément aux dispositions du présent décret, dans la limite des effectifs ci-après:

1° Au titre de la loi du 4 août 1956:

Corps des ingénieurs. — Ingénieurs: 5;
Corps des reviseurs: 124;
Corps des vérificateurs techniques: 60;
Corps des dessinateurs: 20.

2° Au titre de la loi du 29 décembre 1956:

Corps des ingénieurs:
Ingénieurs principaux: 20;
Ingénieurs: 5;
Corps des reviseurs: 80;
Corps des vérificateurs techniques: 150;
Corps des agents de la reconstruction: 21.

Art. 2. — Sans préjudice de la constitution des cadres permanents, les personnels temporaires de la reconstruction et du logement visés à l'article 1er et appartenant à l'un des cadres de techniciens régis par le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 modifié peuvent, s'ils sont à la date de publication du présent décret en fonctions dans ces cadres ou placés en disponibilité dans les conditions prévues par le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 susvisé pour exercer des fonctions auprès du gouvernement général de l'Algérie, du Gouvernement tunisien ou de la direction des dommages de guerre de l'Indochine, être admis, à titre personnel, au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — Les mesures de titularisations sont prononcées:

1° Dans la limite des effectifs déterminés au 1° de l'article 1er, au titre de l'emploi détenu par les agents le 31 décembre 1955; elles prennent effet du 1er janvier 1956;

2° Dans la limite des effectifs déterminés au 2° de l'article 1er, au titre de l'emploi détenu par les agents le 31 décembre 1956; elles prennent effet au 1er janvier 1957.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 54-248 du 1er mars 1954 sont applicables aux agents ayant demandé le bénéfice de la mesure prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret n° 57-1036 du 19 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels temporaires de maîtrise, de service et ouvriers de l'administration centrale de la reconstruction et du logement au titre des emplois prévus par la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu les ordonnances du 21 avril 1945 relatives aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et portant création et suppression d'emplois;

Vu la loi du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956, et notamment son article 65;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 relatif au personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, modifié par les décrets n°s 46-1855 du 23 août 1946, 47-1491 du 27 mai 1947, 48-94 du 12 janvier 1948, 48-798 du 10 mai 1948, 50-36 du 11 janvier 1950, 50-434 du 4 avril 1950, 54-529 du 17 mai 1954 et 55-909 du 2 juillet 1955;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1950 relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les arrêtés du 7 août 1951 et du 28 octobre 1953;

Vu le décret n° 55-703 du 20 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles certains personnels temporaires de maîtrise, de service et ouvriers du ministère de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi n° 53-57 du 3 février 1953;

Vu le décret n° 56-817 du 8 août 1956 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles certains personnels temporaires de maîtrise, de service et ouvriers de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi n° 55-357 du 3 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice de la constitution des cadres permanents, les personnels temporaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement appartenant à la date du 31 décembre 1955 à l'un des cadres régis par l'arrêté du 9 septembre 1950 modifié peuvent, s'ils sont en fonctions à la date de publication du présent décret, être admis, à titre personnel, par application des dispositions de l'article 65 de la loi du 4 août 1956, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires dans la limite des effectifs ci-après:

Personnels de service: 2;
Personnels de l'imprimerie: 2;
Personnels ouvriers: 7;
Conducteurs d'automobiles: 2;
Préposés téléphonistes: 2.

Art. 2. — Les mesures de titularisation prennent effet du 1er janvier 1956. Elles sont prononcées au titre de l'emploi détenu par l'intéressé au 31 décembre 1955, après avis d'une commission spéciale comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et du personnel désignés dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Art. 3. — Les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 55-703 du 20 mai 1955 sont applicables aux agents ayant demandé le bénéfice de la mesure prévue à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret n° 57-1037 du 19 septembre 1957 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels temporaires de service et ouvriers des services extérieurs de la reconstruction et du logement au titre des emplois prévus par les lois n°s 56-780 du 4 août 1956 et 56-1327 du 29 décembre 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu les ordonnances du 21 avril 1945 relatives aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et portant création et suppression d'emplois;

Vu la loi du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956, et notamment son article 65;

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, et notamment son article 87;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 relatif au personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 46-1856 du 23 août 1946, n° 48-75 du 12 janvier 1948, n° 50-37 du 11 janvier 1950, n° 50-434 du 4 avril 1950, n° 54-530 du 17 mai 1954 et n° 55-911 du 2 juillet 1955;

Vu le décret n° 53-1103 du 5 novembre 1953 relatif aux dispositions statutaires applicables aux personnels temporaires de service et ouvriers des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1950 relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les arrêtés du 7 août 1951 et du 28 octobre 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les titularisations autorisées par les lois susvisées du 4 août et du 29 décembre 1956 au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement en faveur des personnels temporaires de service et ouvriers des services extérieurs sont prononcées, y compris celles intervenant au titre de la loi du 26 septembre 1951, dans la limite des effectifs ci-après:

1° Au titre de la loi du 4 août 1956:

Personnels de service: 4;
Personnels ouvriers: 3;
Conducteurs d'automobiles: 13.

2° Au titre de la loi du 29 décembre 1956:

Personnels de service: 14;
Personnels ouvriers: 12;
Conducteurs d'automobiles: 51;
Préposés téléphonistes: 3.

Les titularisations autres que celles intervenant en vertu de la loi du 26 septembre 1951 sont prononcées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Sans préjudice de la constitution des cadres permanents, les personnels temporaires de la reconstruction et du logement visés à l'article 1er et appartenant à l'un des cadres régis par le décret n° 53-1103 du 5 novembre 1953 peuvent,

s'ils sont en fonctions à la date de publication du présent décret, être admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — Les mesures de titularisation sont prises:

1° Dans la limite des effectifs déterminés au 1° de l'article 1er, au titre de l'emploi détenu par les agents le 31 décembre 1955; elles prennent effet au 1er janvier 1956;

2° Dans la limite des effectifs déterminés au 2° de l'article 1er, au titre de l'emploi détenu par les agents le 31 décembre 1956; elles prennent effet au 1er janvier 1957.

Ces mesures sont prises après avis d'une commission spéciale comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et du personnel désignés dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Art. 4. — La situation de chaque agent est examinée selon le cas, au 31 décembre 1955 ou au 31 décembre 1956, compte tenu des notes qu'il a obtenues depuis l'entrée au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, de l'ensemble des appréciations portées sur sa manière de servir, ainsi que de la durée et de la qualité des services rendus à l'Etat.

A valeur professionnelle égale, les candidats sont admis au bénéfice de la titularisation, compte tenu dans l'ordre ci-dessous:

1° De la durée de leurs services susceptibles d'être pris en compte pour la retraite;
2° De leur situation de famille;
3° De leurs titres de guerre ou de résistance.

Art. 5. — Les agents faisant l'objet de la mesure prévue à l'article 2 ci-dessus demeurent provisoirement régis par les dispositions statutaires auxquelles ils étaient précédemment soumis, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 7 septembre 1957:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge:

M. Pouget, directeur de l'imprimerie des timbres-poste, à compter du 3 octobre 1957.

M. Andrieu, directeur départemental à Rodez, à compter du 9 octobre 1957.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 octobre 1957: M. Bonhomme, directeur départemental à Vesoul.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 20 septembre 1957 nommant un professeur à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux.

Par décret en date du 20 septembre 1957, M. Fuson est nommé, à compter du 1er octobre 1957, professeur associé à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux.

M. Fuson percevra le traitement des professeurs de 1re classe des facultés des universités des départements (indice 700).

Décret du 20 septembre 1957 portant nomination d'un professeur titulaire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble.

Par décret en date du 20 septembre 1957, M. Weil (Louis), professeur titulaire, à titre personnel, à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, rémunéré sur les crédits de la chaire de thermodynamique, est nommé professeur titulaire de cette chaire à compter du 1er octobre 1957.

Liste des établissements dans lesquels peuvent être subies en 1958 les épreuves des diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904, modifié par l'arrêté du 2 mars 1911, instituant des diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes;

Vu les deux arrêtés du 23 juillet 1906 relatifs au diplôme d'études supérieures de langues et littératures arabes;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Pendant l'année scolaire 1957-1958 les épreuves des diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères peuvent être subies dans les facultés des lettres ci-après désignées:

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature allemandes et diplôme d'études supérieures de langue et littérature anglaises: faculté des lettres des dix-sept universités.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature espagnoles: faculté des lettres des universités d'Aix-Marseille, Alger, Bordeaux Clermont, Lille, Lyon, Montpellier, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature italiennes: faculté des lettres des universités d'Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature russes: faculté des lettres des universités d'Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Paris, Rennes, Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature scandinaves: faculté des lettres des universités de Caen, Paris, Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature polonaises: faculté des lettres des universités de Bordeaux, Lille, Lyon, Paris, Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature arabes: faculté des lettres des universités d'Alger, Bordeaux, Lyon, Paris.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature portugaises et brésiliennes: faculté des lettres des universités d'Alger, Bordeaux, Montpellier, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature tchèques: faculté des lettres des universités de Lyon, Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature bulgares: faculté des lettres de l'université de Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature serbo-croates: faculté des lettres des universités de Bordeaux, Lyon, Paris, Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature chinoises: faculté des lettres des universités de Lyon et de Paris.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature néerlandaises: faculté des lettres des universités de Paris et de Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature japonaises: faculté des lettres de l'université de Paris.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature indiennes: faculté des lettres de l'université de Paris.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 août 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay et des bourses de licence pour l'année 1958.

SECTION DES LETTRES

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'article 109 du décret organique du 18 janvier 1887, modifié par les décrets des 12 juillet 1921, 17 février et 29 juillet 1925, 10 juillet 1927, 19 juillet 1928, 2 août 1931 et 11 février 1931,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des lettres) est fixé, pour la session de 1958, conformément au tableau annexé qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

SECTION DES SCIENCES

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'article 109 du décret organique du 18 janvier 1887, modifié par les décrets des 12 juillet 1921, 17 février et 29 juillet 1925, 10 juillet 1927, 19 juillet 1928, 2 août 1931 et 14 février 1931;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme du concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des sciences) de la session de 1957, fixé par arrêté susvisé du 20 septembre 1957, publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 35 du 2 octobre 1952, pages 2695 et suivantes (113-sd-pr et 1, p. 11), est reconduit pour la session de 1958, sous réserve des aménagements qui seront publiés dans ce même *Bulletin officiel*.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ou *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Prise en charge au budget de l'Etat des chaires, maîtrises de conférences et emplois d'agrégés des universités.

UNIVERSITÉ DE PARIS

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi de finances ouvrant des crédits pour l'exercice 1957,

Arrête:

Article unique. — Sont pris en charge au budget de l'Etat (chap. 31-11), à compter du 1er janvier 1957, les chaires, maîtrises de conférences et emplois d'agrégés suivants, rétribués jusqu'à cette date sur le budget de l'université de Paris:

Chaire de droit constitutionnel et matières administratives à la faculté de droit (titulaire: M. Rousseau).

Chaire de clinique thérapeutique médicale à la faculté de médecine (titulaire: M. Lemaire).

Chaire de clinique de neuro-chirurgie à la faculté de médecine (titulaire: M. Petit-Dutaillis).

Chaire de théories physiques à la faculté des sciences (titulaire: M. de Broglie).

Chaire de littérature et civilisation américaines à la faculté des lettres (titulaire: M. Le Breton).

Chaire d'histoire de la littérature française du dix-huitième siècle à la faculté des lettres (titulaire: M. Fabre).

Maîtrise de conférences de calcul des probabilités et physique mathématique à la faculté des sciences (M. Pisot, professeur titulaire à titre personnel).

Maîtrise de conférences de théories physiques à la faculté des sciences (titulaire: M. Destouches).

Maîtrise de conférences de chimie-physique et radioactivité à la faculté des sciences (M. Laporte, professeur titulaire à titre personnel).

Emploi d'agrégé de sciences économiques à la faculté de droit (titulaire: M. Duverger).

Emploi d'agrégé de droit public à la faculté de droit (titulaire: M. Villey).

Emploi d'agrégé de droit privé à la faculté de droit (M. Berger Vachon, professeur titulaire à titre personnel).

Fait à Paris, le 16 septembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

UNIVERSITÉS DES DÉPARTEMENTS

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi de finances ouvrant des crédits pour l'exercice 1957,

Arrête:

Article unique. — Sont prises en charge au budget de l'Etat (chap. 31-11), à compter du 1er janvier 1957, les chaires et les maîtrises de conférences suivantes, rétribuées jusqu'à cette date sur le budget des universités des départements:

Chaire de clinique chirurgicale et du cancer à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse (titulaire: M. Ducuing).

Chaire d'électrotechnique à la faculté des sciences de l'université de Nancy (titulaire: M. Guillien).

Chaire de langue et civilisation arabes à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux (dernier titulaire: M. Arnaldez).

Chaire d'histoire, littérature et patois de Bourgogne à la faculté des lettres de l'université de Dijon (titulaire: M. Richard).

Chaire de géographie régionale à la faculté des lettres de l'université de Lyon (titulaire. M. Le Lannou).

Chaire de langue et littérature celtiques à la faculté des lettres de l'université de Rennes (titulaire: M. Falc'hun).

Maîtrise de conférences d'histoire de l'antiquité et du moyen âge à la faculté des lettres de l'université de Dijon (M. Folz, professeur titulaire à titre peersonnel).

Maîtrise de conférences de botanique appliquée à la faculté des sciences de l'université de Rennes (M. Nicolon des Abbayes, professeur titulaire à titre personnel).

Fait à Paris, le 16 septembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANBOIS.

Relèvement du droit d'inscription aux conférences publiques d'histoire de l'art à l'école du Louvre (fondation Rachel-Boyer).

Par arrêté du 20 août 1957, le taux des droits scolaires perçus à l'école du Louvre, fixé par l'arrêté du 30 septembre 1954, modifié par celui du 6 juin 1957, a été à nouveau modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1957:

« ... droit annuel d'inscription aux conférences publiques d'histoire de l'art (fondation Rachel-Boyer) ... 150 F ».

Nomination d'un élève à l'école normale supérieure.

Par arrêté du 18 septembre 1957, est nommé élève de l'école normale supérieure (section des lettres), dans l'ordre de mérite suivant:

38 M. Auge (Marc).

Nomination d'élèves à l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres.

Par arrêté en date du 19 septembre 1957, sont nommés élèves de la section spéciale de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres, pour l'année scolaire 1957-1958:

M. Kahn (Bernard), ingénieur de l'école nationale supérieure de chimie de Paris (session 1957).

M. Menard (Daniel), ingénieur céramiste de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres (session 1957).

Liste des élèves et anciens élèves de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles (promotions 1957, 1956).

Par arrêté en date du 19 septembre 1957, le diplôme d'ingénieur des arts et industries textiles de l'école nationale supérieure de Roubaix est accordé aux élèves des promotions 1957 et 1956 dont les noms suivent (ordre de mérite):

1 Terrier (René), teinture-filature.
2 Binard (Philippe), filature-teinture.
3 Decatoire (Alain), tissage-filature.
4 Barthes (Gérard), tissage-filature-teinture.
5 Tournoys (Philippe), filature-teinture.
6 Ponchel (Pierre), teinture-filature.
7 James (Maurice), tissage-teinture.
8 Leblanc (Claude), teinture-filature.
9 Veaute (Georges), tissage-teinture.
10 Viollet (Roger), filature-teinture.
11 Cotte (Oswald), teinture-filature.
12 Jourdain (Claude), teinture-filature.
13 Willem (Daniel), tissage-teinture.
14 Favier (Michel), filature-teinture.
15 Fromentin (Gérard), tissage-teinture.
16 Dervaux (Yves), filature-tissage.
17 Garnier (Jean), tissage-filature.
18 Garbe (Gaston), tissage-filature.
19 Dumont (Michel), filature-teinture.
20 Levy (Pierre), tissage-filature.
21 Denis (Arnaud), tissage-teinture.

Au titre étranger.

1 Amer Aly Aly, filature-tissage,

et à MM.

1 Trezain (Claude), filature-teinture.
2 Delescluse (Charles), tissage-teinture.
3 Lagasse (Francis), tissage-filature,

anciens élèves de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (promotion 1956).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 19 septembre 1957 portant promotion dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Par décret en date du 19 septembre 1957, sont promus dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime:

(A compter du 1er octobre 1957.)

Au grade d'officier en chef d'administration.

M. l'officier d'administration principal Germain (A.), en remplacement de M. Garin, admis à la retraite.

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration de 1re classe Mattei (R.-F.), en remplacement de M. Germain, promu.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

Tour: choix. M. l'officier d'administration de 2e classe Fillol (J.), en remplacement de M. Mattei, promu.

(A compter du 1er novembre 1957.)

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

Tour: ancienneté. M. l'officier d'administration de 2e classe Chauvin (E.-P.-P.), en remplacement de M. Vigne, admis à la retraite.

Décret du 20 septembre 1957 modifiant le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 10 juillet 1951 portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié par décrets des 28 juin 1956 et 28 août 1957, et notamment son article 26;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation, modifié par décrets des 31 janvier 1955 et 28 mars 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Est modifiée comme suit la nomenclature des voies à grande circulation annexée au décret du 13 décembre 1952 modifié:

DÉSIGNATION DE LA ROUTE	PARTIE DE LA ROUTE ayant la priorité.
R. N. 98 A, annexe de Saint-Tropez.	Sur toute sa longueur.
R. N. 433, de Chalon-sur-Saône à Lyon par la rive gauche de la Saône.	Section comprise entre Neuville-sur-Saône et Jassans.
R. N. 504, de Roanne à Ruffieux.	Section comprise entre Jassans et Villefranche-sur-Saône (R. N. 6).
R. N. 559, de Marseille à Menton par le bord de mer.	De Marseille à sa jonction avec la R. N. 98 et la R. N. 98 A près de Fréjus.
R. N. 20 E, route de liaison entre les bases aériennes de Châteauroux-la-Martinerie (R. N. 725) et Châteauroux-Déols (R. N. 20).	Sur toute sa longueur.
R. N. 725.....	Section comprise entre le P. K. 28.100 (intersection avec C. V. n° 1 de Montierchaume) et le P. K. 34.100.
C. D. 134 en Seine-et-Oise.....	Section comprise entre la R. N. 1e et l'autoroute de l'Ouest.
C. D. 8 dans la Haute-Garonne..	Du P. K. 0 au P. K. 12.624.

Art. 2. — Les présentes dispositions prendront effet:

A dater de la publication du présent décret en ce qui concerne le C. D. 134 du département de Seine-et-Oise;

A dater de l'ouverture à la circulation de la R. N. 20 E pour la R. N. 20 E et la R. N. 725;

Dans un délai de deux mois à dater de cette même publication en ce qui concerne les autres routes.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT JULES

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 20 septembre 1957 modifiant le décret du 23 mai 1951 portant, en application de la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, règlement d'administration publique sur l'exercice des fonctions de chef mécanicien, second mécanicien et chef de quart à bord des navires de commerce et de pêche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 51-649 du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, second mécanicien et chef de quart à bord des navires de commerce et de pêche, modifié par le décret n° 53-923 du 25 septembre 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret susvisé du 23 mai 1951 modifié est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre chargé de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

ETAT ANNEXE

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGES		
Fonctions de chef mécanicien.			
Chef mécanicien sur un navire de 100 CV au plus.	Permis de conduire correspondant à la nature du moteur (moteur à explosion ou moteur à combustion interne).	.....	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire de puissance supérieure.
Chef mécanicien sur un navire de pêche de 101 à 300 CV armé à la pêche côtière ou à la pêche au large.	Certificat de motorisation à la pêche.	.....	Idem.
Chef mécanicien sur un navire de 101 à 500 CV (réserve faite de ce qui est dit ci-dessus).	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande.	.....	Idem.
Chef mécanicien sur un navire de pêche de 501 à 700 CV ou sur un navire de commerce de 501 à 1.000 CV.	Idem.....	Le titulaire justifiant de 60 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet.	Idem.
Chef mécanicien sur un navire de pêche de 701 à 2.000 CV ou sur un navire de commerce de 1.001 à 2.000 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande.	.....	Idem.
Chef mécanicien sur un navire de 2.001 à 3.500 CV.	Idem.....	Le titulaire justifiant de 60 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet.	Idem.
Chef mécanicien sur un navire de plus de 3.500 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande.		
Cas particulier de la navigation dans les ports et rades.			
Chef mécanicien sur un navire de 501 à 1.000 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande.	Le titulaire justifiant de 36 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet.	Ou brevet d'officier mécanicien de 2e ou de 1re classe de la marine marchande.
Chef mécanicien sur un navire de 1.000 à 1.500 CV.	Idem.....	Le titulaire justifiant de 60 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet.	Idem.
Fonctions de second mécanicien			
Second mécanicien sur un navire de pêche de 400 CV au plus.	Permis de conduire correspondant à la nature du moteur (moteur à explosion ou moteur à combustion interne).	.....	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire de puissance supérieure.
Second mécanicien sur un navire de pêche de 401 à 1.000 CV ou sur un navire de commerce de 1.000 CV au plus.	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande.	.....	Idem.
Second mécanicien sur un navire de 1.001 à 2.000 CV.	Idem.....	Le titulaire justifiant de 24 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet.	Idem.

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGES		
Second mécanicien sur un navire de 2.001 à 3.000 CV n'utilisant pas de courant alternatif.	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande.	Le titulaire justifiant de 60 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet.	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire de puissance supérieure.
Second mécanicien sur un navire de 2.001 à 3.000 CV utilisant du courant alternatif.	Brevet de lieutenant mécanicien ou d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande.	.....	Idem.
Second mécanicien sur un navire de 3.001 à 5.500 CV.	Idem.....	.....	Idem.
Second mécanicien sur un navire de 5.501 à 7.500 CV lorsque la puissance totale des génératrices, à l'exception du groupe de secours, ne dépasse pas 600 kW.	Idem.....	Le titulaire, s'il est officier mécanicien de 2e classe, justifiant de 60 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet.	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire d'une puissance supérieure.
Second mécanicien sur un navire de 5.501 à 7.500 CV lorsque la puissance totale des génératrices, groupe de secours excepté, dépasse 600 kW.	Brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande (1).		
Second mécanicien sur un navire de plus de 7.500 CV.	Idem.		
Fonctions de chef de quart.			
Chef de quart sur un navire de pêche de 700 CV au plus.	Permis de conduire correspondant à la nature du moteur (moteur à explosion ou moteur à combustion interne).	.....	Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire d'une puissance supérieure.
Chef de quart sur un navire de pêche de 701 à 2.500 CV ou d'un navire de commerce de 2.500 CV au plus.	Brevet d'officier mécanicien de 3e classe de la marine marchande.	.....	Idem.
Chef de quart sur un navire de 2.501 à 4.000 CV.	Idem.....	Le titulaire justifiant de 24 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet.	Idem.
Chef de quart sur un navire de 4.001 à 7.500 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande.	.....	Idem.
Chef de quart sur un navire de 7.501 à 10.000 CV.	Idem.....	Le titulaire justifiant de 60 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet.	Idem.
Chef de quart sur un navire de 10.001 à 12.500 CV.	Brevet de lieutenant mécanicien de la marine marchande.		
Chef de quart sur un navire de plus de 12.500 CV.	Brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande.		

(1) Sauf s'il existe déjà à bord deux officiers titulaires du brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande.

Fonds de concours.

Par arrêté du 5 septembre 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 204.947.496 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour 1957:

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Personnel titulaire		22.068.150
Art. 6. — Retenues pour pensions civiles		95.000
Total pour le chapitre 31-11		22.163.150
Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 3. — Primes de rendement		1.249.300
Chap. 31-17. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales:		
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées	950.000	
Art. 3. — Retenues pour pensions civiles	55.000	
Total pour le chapitre 31-17		1.005.000
Chap. 31-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime et voies navigables. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Personnel titulaire		16.427.233
Chap. 31-32. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime et voies navigables. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 1er. — Ports maritimes	1.434.400	
Art. 3. — Voies navigables	100.500	
Total pour le chapitre 31-32		1.534.900
Chap. 31-42. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:		
Art. 4. — Office régional des transports parisiens		3.500.000
Chap. 31-51. — Institut géographique national. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire		12.000.000
Chap. 31-53. — Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires:		
Art. 3. — Personnel des annexes d'Afrique du Nord		16.000.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence		8.326.150
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er — Prestations familiales	4.939.020	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	1.970.300	
Art. 3. — Allocations de logement	149.040	
Art. 8. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale	1.716.020	
Total pour le chapitre 33-91		8.774.380
Chap. 34-12. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais:		
Art. 1er. — Déplacements	500.000	
Art. 2. — Missions temporaires à l'étranger et conférences techniques internationales	118.430	
Art. 3. — Indemnités de campagne	150.000	
Total pour le chapitre 34-12		768.430
Chap. 34-14. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 1er. — Ecole nationale des ponts et chaussées	9.000	
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées	11.778.272	
Total pour le chapitre 34-14		11.787.272
Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:		
Art. 2. — Organismes centraux de transports		500.000
Chap. 34-51. — Institut géographique national. — Remboursement de frais:		
Art. 2. — Dépenses des annexes et des brigades en Afrique du Nord		6.700.000
Chap. 34-52. — Institut géographique national. — Matériel:		
Art. 6. — Dépenses de matériel en Afrique du Nord		8.500.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile:		
Art. 1er. — Acquisition	5.000.000	
Art. 2. — Fonctionnement et entretien	8.000.000	
Total pour le chapitre 34-92		13.000.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations:		
Art. 1er. — Remboursements à l'administration des P. T. T.		300.000
Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		35.877.354
Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		7.916.708
Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		28.617.619
Total		204.947.496

Par le même arrêté, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant total de 356.256.304 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme), pour 1957:

DÉSIGNATION		AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
Dépenses en capital.			
Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement:			
Art. 2. — Equipement neuf		243.470.000	243.470.000
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement		86.597.197	86.597.197
Chap. 53-38. — Etablissements de signalisation maritime:			
Art. 2. — Equipement neuf		356.500	356.500
Chap. 85-21. — Fonds d'investissement routier (réseau national):			
Art. 1er. — Exécution du premier plan quinquennal du fonds d'investissement routier (tranche nationale)	12.407.400		
Art. 2. — Reconstruction des ponts détruits	13.425.207		
Total pour le chapitre 85-21		25.832.607	25.832.607
Totaux		356.256.304	356.256.304

Institution d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Noirmoutier et aux autres points d'accostage de l'île de Noirmoutier au profit de la chambre de commerce de la Vendée et fusion avec la taxe sur le poisson débarqué perçue au port de l'Herbaudière (commune de Noirmoutier) au profit de cette compagnie.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 30 octobre 1940 qui a institué au profit de la chambre de commerce de la Vendée une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port de l'Herbaudière et l'arrêté interministériel du 1 janvier 1950 portant affectation de cette taxe;

Vu la demande présentée suivant délibération du 29 octobre 1956 par la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et de la Vendée en vue de l'institution à son profit d'une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port de Noirmoutier et la fusion du produit de cette taxe avec celui de la taxe susvisée perçue au port de l'Herbaudière;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Noirmoutier du 9 novembre 1956 et l'avis de la commission permanente d'enquête du port de l'Herbaudière du 13 novembre 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 1er août 1957;

Vu l'avis du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande du 16 août 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au profit de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et de la Vendée, dans le port de Noirmoutier et autres points d'accostage de l'île de Noirmoutier, une taxe de péage sur le produit du poisson débarqué par tout navire de mer, quels que soient la nationalité et le port d'armement de ce navire.

Le taux de ce péage est fixé à 2 p. 100 du produit brut du poisson.

Ce produit brut est déterminé d'après les registres officiels tenus pour la vente à la criée. Il est fixé, pour les ventes qui ne passent pas à la criée, d'après les déclarations des usiniers et des mareyeurs au vu de leur comptabilité et, pour les marchands au panier, d'après leurs déclarations.

Ce droit est payable moitié par les marins vendeurs du poisson, moitié par les acheteurs.

S'il n'y a pas vente, il est payable par les armateurs ou les importateurs ou leurs représentants.

Est exempté de la taxe le poisson attribué à chaque marin pour sa consommation personnelle.

Art. 2. — Ledit péage sera recouvré par l'administration des douanes, à qui incombera la direction de ce service.

La perception sera effectuée par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon et commissionné à temps par le directeur des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés agents de surveillance et de perception, seront sous les ordres du directeur des douanes et pourront être licenciés par lui. Ils seront chargés de la perception dans les conditions ci-après indiquées et, d'une manière générale, du contrôle des ventes du poisson débarqué dans toute la zone de perception.

La perception aura lieu:

1° Chez les usiniers et mareyeurs énumérés en une liste établie par la commission consultative prévue à l'article 4 du présent arrêté, qui devront retenir la fraction due par les vendeurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe. Les agents de perception liquideront périodiquement, sur la déclaration des usiniers, et au vu de la comptabilité des acheteurs, le montant des sommes dues et délivreront les ordres de versement payables à la caisse du receveur des douanes;

2° Dans les criées, pour les ventes effectuées dans ces établissements par les soins d'un agent de perception comptable, qui sera astreint au dépôt d'un cautionnement dont le montant sera fixé par le ministre chargé des finances et des affaires économiques;

3° Directement sur les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'aux criées ou que chez les usiniers et mareyeurs. Ces vendeurs seront tenus de faire immédiatement la déclaration de leurs opérations à l'un des agents de perception, qui leur délivrera une fiche indiquant le montant des droits à payer. Ces droits devront être acquittés au bureau de l'agent de perception comptable dans le délai de huit jours.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes 2° et 3° l'acheteur et le vendeur seront tenus pour solidairement responsables du payement de la totalité de la taxe.

Art. 3. — Les modalités de détail de ces opérations ainsi que le nombre et le statut des agents de surveillance et de perception seront arrêtés par le préfet, sur la proposition du directeur des douanes et après avis de la commission consultative.

En vue d'assurer un contrôle effectif des opérations de perception, le directeur des douanes pourra faire procéder, par des inspecteurs des douanes, à toutes vérifications qu'il jugera nécessaires.

L'ensemble des frais de perception, y compris les émoluments des agents de surveillance et de perception, seront supportés par la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon, qui y fera face au moyen d'un prélèvement sur le produit du péage considéré.

Les émoluments seront assignés payables à la caisse du receveur des douanes.

Art. 4. — La commission consultative prévue à l'article 5 du décret du 30 octobre 1940 portant institution d'une taxe sur le poisson débarqué au port de l'Herbaudière sera chargée d'exprimer son avis sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du règlement prévu à l'article 2 ci-dessus, et de proposer toutes mesures dont la mise à exécution lui apparaîtrait désirable.

En vue d'une juste répartition des sièges entre les usagers du port de l'Herbaudière et ceux du port de Noirmoutier, il sera procédé au renouvellement de cette commission consultative.

Art. 5. — La perception du péage institué par l'article 1er du présent arrêté est concédée à la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon, pour le produit en être affecté, concurremment avec le produit du péage sur le poisson débarqué au port de l'Herbaudière, institué par le décret du 30 octobre 1940, à l'ensemble des charges résultant pour cette compagnie des obligations antérieurement contractées par elle, dans des conditions régulières, au titre des travaux d'amélioration du port de l'Herbaudière.

Ce péage continuera à être perçu tout le temps nécessaire pour permettre à la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon de faire face à ses obligations, sans toutefois pouvoir excéder le délai fixé pour l'amortissement des emprunts autorisés.

Dans le cas où le produit de la taxe serait supérieur aux charges de la chambre de commerce qu'elle a pour objet de gager, l'excédent de recette devra être affecté au remboursement anticipé desdits emprunts.

Art. 6. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon adressera au ministre chargé des finances et des affaires économiques, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, ainsi qu'au receveur des douanes, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Noirmoutier et autres points d'accostage de l'île de Noirmoutier, des frais de perception de l'année précédente et de l'emploi qu'il a été fait de ces recettes, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 7. — La taxe fixée à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1957.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
VITALIS CROS.

Affectation des péages perçus au port du Légué au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1951 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port du Légué au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord;

Vu les arrêtés interministériels des 23 juillet 1947 et 6 juin 1951 approuvant le cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord au port du Légué;

Vu les demandes présentées par la chambre de commerce des Côtes-du-Nord suivant délibérations des 22 février 1956 et 24 octobre 1956;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur ces demandes, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 5 mars 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 12 juillet 1957;

Vu l'avis du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 15 juillet 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce des Côtes-du-Nord est autorisée à prélever sur le produit des péages perçus à son profit au port du Légué les fonds provisoirement évalués à 2.409.322 F, nécessaires au financement des travaux d'établissement de l'éclairage des terre-pleins et de la route d'accès de ce port, approuvés par décision ministérielle du 25 septembre 1956.

Art. 2. — La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à prélever chaque année, sur le produit de ces mêmes péages, le montant, évalué à 20.000 F, des dépenses annuelles d'exploitation de deux lampes situées sur la presqu'île, rive gauche, du bassin n° 1 du port du Légué.

Art. 3. — Le montant du prélèvement annuel que la chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à effectuer sur les disponibilités des péages perçus à son profit au port du Légué, en vertu de l'arrêté interministériel du 11 juin 1951, et destiné à assurer le fonctionnement du service d'entretien et de nettoiement des terre-pleins de ce port est porté de 80.000 F à 95.000 F.

Art. 4. — Le produit des péages perçus au port du Légué au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord en vertu de l'arrêté interministériel du 19 juin 1951 est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la compagnie consulaire tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port du Légué que des nouvelles obligations lui incombant au titre de l'établisse-

ment, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé aux arrêtés interministériels des 23 juillet 1947 et 6 juin 1951.

Le produit des péages susvisés est affecté notamment au service des emprunts que la chambre de commerce a été ou serait autorisée à contracter en vue du payement des dépenses d'outillage dont il s'agit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-1038 du 20 septembre 1957 modifiant le décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre outre-mer à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des agents techniques des eaux et forêts;

Vu le décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre outre-mer à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 du décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre outre-mer à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont modifiés comme suit:

Au début des paragraphes 2, 4, 5, 7 de l'article 2, après 1°, 2°, 3°, 4°, les mots « pour un quart » sont supprimés.

L'article 3 est remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 3. — Le recrutement des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts se fait par territoire (ou à titre transitoire par groupe de territoires). Le chef de territoire (ou à titre transitoire de groupe de territoires) fixe chaque année, par catégorie, le nombre maximum d'élèves ingénieurs des travaux à recruter au titre de son territoire ou groupe de territoires.

« Le nombre total maximum d'élèves à recruter au titre outre-mer à l'école forestière des Barres est fixé ensuite par le ministère de la France d'outre-mer après accord du ministre de l'agriculture, dans la limite des besoins définis par les chefs de territoire.

« Les candidats des catégories 1° et 2° sont admis au titre de chaque territoire ou groupe de territoires dans l'ordre de leur classement et suivant les préférences qu'ils auront exprimées, dans la limite des nécessités du service.

« Les candidats des catégories 2° et 3° sont classés séparément par territoire ou groupe de territoires, d'après leur territoire d'origine, et admis au titre de ce territoire ou groupe de territoires dans l'ordre de ce classement et dans la limite des places disponibles.

« Dans le cas d'insuffisance de candidats admis pour un territoire ou groupe de territoires dans une ou plusieurs de ces catégories, il pourra être fait appel aux candidats des autres catégories et aux candidats des autres territoires et groupes de territoires ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
MODIBO KEITA.

Décret du 20 septembre 1957 conférant l'honorariat du titre de directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par décret en date du 20 septembre 1957, est conféré à M. Combes (Raoul), ancien professeur à la faculté des sciences de Paris, membre de l'Institut, l'honorariat du titre de directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Affectation définitive de terrains.

Par arrêté du 16 septembre 1957, sont affectés à titre définitif au ministère de la France d'outre-mer (office de la recherche scientifique et technique outre-mer), en vue de l'installation des services de l'institut français d'Amérique tropicale, les terrains domaniaux désignés ci-après, situés dans la banlieue Est de Cayenne:

1° Une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 1.825 m² dépendant de la zone des 50 pas géométriques et située au lieudit Chaton;

2° Un terrain situé au lieudit Montabo, dans la zone des 50 pas géométriques, et composé de deux parcelles d'une superficie respective de 2.250 m² et 7.632 m² séparées par une bande de terrain d'une largeur de 11,50 mètres, destinée à la construction d'une route;

3° Une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 11.386 m² dépendant de la propriété domaniale dite « terrain Rebard », située route de Montabo.

Ces terrains sont figurés en teinte rouge sur les quatre plans annexés au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer au budget général d'une indemnité de 3.695.000 F.

Administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 11 septembre 1957, MM. Faugeron (Jacques), sous-chef de bureau de 2e classe, et Gillard (Michel), rédacteur de 1re classe, sont rayés des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 1er août 1957, date de leur nomination et titularisation dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur.

Administrateurs de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 4 septembre 1957, M. Cherbonnier (Roger), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, chef du service du commerce extérieur du haut commissariat de la République au Cameroun, est placé dans la position de mission à Paris du 5 au 27 juillet 1957, afin de régler différentes questions économiques et d'assister aux séances du comité de coordination économique métropole - outre-mer.

Par arrêté du 4 septembre 1957, M. Merlet (Alphonse), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, chef du service des finances du haut commissariat de la République française au Cameroun, est placé dans la position de mission à Paris du 3 au 19 juillet 1957, pour mettre au point avec les services du ministère le projet de convention financière avec le Gouvernement camerounais.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 septembre 1957, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 28 jours a été attribué à M. Mandron (Daniel), ingénieur de 3e classe, 2e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 relatif à la coordination des régimes de retraites complémentaires de la sécurité sociale et de l'assurance sociale agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraites professionnels,

Décrète:

Art. 1er. — Sont soumises aux dispositions du présent décret les institutions visées par l'article 4 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles gèrent des régimes de retraites applicables sur le plan local, régional ou national, à une ou plusieurs branches d'activité.

Sont également soumises aux dispositions du présent décret les institutions visées par l'article 1050 du code rural qui gèrent des régimes de retraites applicables à une ou plusieurs branches d'activité agricoles.

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret les institutions groupant des salariés relevant des branches d'activité visées à l'article 3 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. — Les institutions entrant dans le champ d'application du présent décret sont tenues de se conformer aux dispositions de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret. Celles desdites institutions qui n'auront pas soumis dans ce délai aux ministres intéressés les modifications nécessaires de leurs statut et règlements pourront faire l'objet d'un retrait d'autorisation et être dissoutes dans les conditions des articles 55 et 57 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 et des articles 4 et 18 du décret n° 53-503 du 21 mai 1953.

Art. 3. — Les institutions visées à l'article 1er doivent conclure entre elles des accords de coordination en vue de déterminer les droits à la retraite et éventuellement les modalités de liquidation des retraites des salariés:

1° Qui ont appartenu successivement à plusieurs institutions visées à l'article 1er;

2° Qui leur auraient été affiliés si les régimes de retraites gérés par ces institutions avaient été en vigueur pendant la période de travail salarié des intéressés pour autant que lesdits régimes de retraites ont assimilé des périodes de travail salarié accomplies antérieurement à la création de ces institutions à des périodes d'affiliation auxdits régimes.

Art. 4. — Les accords de coordination devront comporter des dispositions telles que toute condition fondée sur une durée minimum d'affiliation ou un âge minimum d'ouverture du droit sera, en cas de changement de profession, réputée satisfaite si elle se trouve accomplie sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'intéressé au titre des régimes coordonnés.

Art. 5. — La coordination prévue à l'article 3 peut être réalisée:

1° Par des accords passés directement entre les institutions intéressées;

2° Par des accords ou conventions passés entre des groupements d'institutions constitués dans les conditions prévues au 4° de l'article 44 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 et à l'article 7 du décret n° 53-503 du 21 mai 1953 et susceptibles de contracter au nom de ces institutions;

3° Par adhésion des institutions à un groupement visé au 4° de l'article 44 du décret du 8 juin 1946 et à l'article 7 du décret du 21 mai 1953, ayant pour objet statutaire la coordination de régimes de retraites.

Art. 6. — En vue de déterminer les droits des travailleurs qui relèvent de plusieurs institutions visées à l'article 1er, les accords de coordination doivent permettre la prise en considération, d'une part, des périodes d'affiliation aux diverses institutions intéressées par ces accords et, d'autre part, des périodes de travail salarié accomplies antérieurement à la création de ces institutions lorsqu'elles sont assimilées à des périodes d'affiliation par les régimes gérés par ces institutions.

Art. 7. — Les accords de coordination doivent prévoir la revision des retraites en cours de jouissance ou la liquidation de retraites au profit des travailleurs qui ont cessé leur activité salariée avant la conclusion de ces accords afin de leur assurer les droits qu'ils auraient obtenus, compte tenu des dispositions de l'article 8 si ces accords avaient été antérieurement applicables.

Art. 8. — Les accords de coordination prennent obligatoirement effet au plus tard trois mois après la date de publication du présent décret ou la date à laquelle les institutions sont soumises au présent décret si cette dernière date est postérieure.

Art. 9. — Les accords de coordination doivent prévoir que:

1° Les demandes de liquidation de retraites seront adressées à l'une des institutions intéressées pour l'ensemble de celles-ci;

2° Chaque institution assure séparément la liquidation et le service de la part d'arrérages qui lui incombe.

Art. 10. — Les accords de coordination visés aux 1° et 2° de l'article 5 sont soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ou du secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, selon le cas. Ils sont soumis à leur approbation conjointe lorsqu'ils concernent à la fois des institutions non agricoles et des institutions agricoles.

Art. 11. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'imprimerie de labeur intervenu dans le département du Nord.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1952 portant extension des conventions collectives nationales de travail des imprimeries de labeur et industries graphiques du 14 décembre 1950 et du 7 avril 1951;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1955 portant extension de l'avenant en date du 28 décembre 1953 à la convention collective nationale de travail des imprimeries de labeur du 7 avril 1951, applicable dans le département du Nord:

Vu l'arrêté du 22 novembre 1956 portant extension de la convention collective nationale de travail des imprimeries de labeur et industries graphiques du 29 mai 1956, qui s'est substituée aux conventions susvisées du 14 décembre 1950 et du 7 avril 1951;
Vu l'avenant du 28 mai 1956 portant reconduction de l'avenant du 28 décembre 1953 à la convention collective nationale de travail des imprimeries de labeur, applicable dans le département du Nord;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1956;
Vu les observations recueillies au cours de l'enquête;
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant du 28 mai 1956 portant reconduction de l'avenant du 28 décembre 1953 à la convention collective nationale de travail des imprimeries de labeur, applicable dans le département du Nord, intervenu entre:

Le syndicat des maîtres imprimeurs du Nord, affilié au groupement intersyndical des maîtres imprimeurs de la région du Nord,

D'une part, et

Le syndicat des cadres et maîtrise du livre;
Le syndicat des ouvriers du livre (C. G. T.);
Le syndicat libre des travailleurs du livre (C. F. T. C.);
Le syndicat du livre et industries annexes (C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de l'avenant du 28 décembre 1953.

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions de l'avenant est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'avenant dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

RECONDUCTION DE L'AVENANT DU 28 DECEMBRE 1953
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE POUR LES IMPRIMERIES DE LABEUR APPLICABLE DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD

Entre:

Le groupement intersyndical des maîtres imprimeurs de la région du Nord,

D'une part,

Le syndicat des cadres et maîtrise du livre;
Le syndicat des ouvriers du livre (C. G. T.);
Le syndicat libre des travailleurs du livre (C. F. T. C.);
Le syndicat du livre et industries annexes (C. G. T.-F. O.),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Les parties signataires de l'avenant du 28 décembre 1953 ont décidé que cet avenant reste en vigueur, malgré la dénonciation de la convention collective du 7 avril 1951.

Ledit avenant est conclu pour une durée de cinq ans, et se renouvellera par tacite reconduction et par périodes quinquennales.

Il ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires représentant les employeurs ou par l'ensemble des parties signataires représentant le personnel et moyennant un préavis de deux ans avant l'expiration d'une période quinquennale.

Cette dénonciation devra être notifiée par pli recommandé aux parties signataires appartenant à l'autre catégorie, et déposée au conseil des prud'hommes de Lille.

Fait à Lille, le 28 mai 1956.

(Suivent les signatures.)

Versements de rachat susceptibles d'être opérés au titre de l'assurance vieillesse par les chauffeurs de taxis salariés.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 57-802 du 19 juillet 1957 rétablissant dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations revalorisées que doivent verser, en application de l'article 1er, 2e alinéa, de la loi n° 57-802 du 19 juillet 1957, les chauffeurs de taxis salariés, au titre de la période du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935, sont égales, par trimestre, à 2.353 F, chiffre correspondant à une cotisation trimestrielle de base de 36 F affectée du coefficient de revalorisation de 65,37.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Sociétés mutualistes.

LOIRE-ATLANTIQUE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 17 septembre 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Caisse mutuelle du personnel de l'usine de la Société Huiles, goudrons et dérivés n° 41-641, à Saint-Nazaire.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 2 septembre 1957, M. Moiroux (André), déclaré admissible avec le n° 12 à l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale à la suite du concours du 26 février 1957, a été nommé rédacteur stagiaire à la direction régionale de la sécurité sociale de Lyon, à compter du 2 septembre 1957.

Par arrêté en date du 11 septembre 1957, l'honorariat a été conféré aux fonctionnaires des directions régionales de la sécurité sociale dont les noms suivent:

M. Pouchol, directeur régional adjoint honoraire,
M. Marchand, sous-directeur honoraire,
Mlle Raynaud, sous-directeur honoraire,
Mlle Lemaire, rédacteur honoraire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1957: page 8447, 2e colonne, 7e ligne: au lieu de: « Par arrêté du 7 août 1957, M. Malihol » (le reste sans changement), lire: « Par arrêté du 7 août 1957, M. Mailhol » (le reste sans changement).

Circulaire concernant l'application de l'arrêté du 8 août 1957 portant relèvement du salaire minimum garanti.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1957:

Page 8695, 1re colonne, paragraphe 3 (indemnité afférente au congé annuel), premier alinéa, dernière ligne, au lieu de: « l'arrêté du 9 août 1957 », lire: « l'arrêté du 8 août 1957 ».

Même page, 2e colonne, annexe II (salaire mensuel minimum), supprimer les renvois (1) et (2) figurant dans les 3e et 4e colonnes du tableau, ainsi que les notes (1) et (2) situées en bas dudit tableau.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 20 septembre 1957 portant création d'un hospice public dans la commune de Saint-Martin-de-Seignanx (Landes).

Par décret en date du 20 septembre 1957, il est créé un hospice public dans la commune de Saint-Martin-de-Seignanx (Landes).

La dotation de l'établissement en cause est constituée par l'immeuble dans lequel il doit fonctionner et le terrain attenant d'une contenance totale de 4.460 mètres carrés.

Décret du 20 septembre 1957 relatif à la composition de la commission administrative de l'hôpital intercommunal de Créteil (Seine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 680;

Vu le décret du 3 juillet 1934 portant création d'un hôpital intercommunal dans la commune de Créteil, modifié par le décret du 9 août 1950;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 1er du décret du 3 juillet 1934 susvisé, modifié par le décret du 9 août 1950, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« La commission administrative de cet établissement comprend, sous la présidence du président du comité du syndicat intercommunal:

« Trois membres élus par le comité du syndicat intercommunal;

« Six membres nommés par le préfet de la Seine parmi lesquels doivent figurer:

« Un médecin présenté par le syndicat départemental des médecins;

« Trois représentants des organismes de sécurité sociale présentés par le directeur régional de la sécurité sociale;

« Un représentant des organisations syndicales présenté par l'union départementale des syndicats;

« Les présentations ci-dessus prévues donnent lieu à l'établissement, pour chaque poste d'administrateur, d'une liste de trois noms soumis au choix du préfet ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 16 août 1957, M. le docteur Henry, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 31 mai 1957, est mis à la disposition du ministre de l'Algérie, en vue d'assumer les fonctions de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Sidi-Chami (poste créé).

Par arrêté en date du 9 août 1957, M. le docteur Faure (Henri), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 31 mai 1957, est mis à la disposition du ministre de l'Algérie, en vue d'assumer les fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Blida-Joinville, en remplacement de M. le docteur Fanon, mis en disponibilité pour convenances personnelles.

Par arrêté en date du 16 août 1957, M. le docteur Lotiron, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 31 mai 1957, est mis à la disposition du ministre de l'Algérie, en vue d'assumer les fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Blida-Joinville, en remplacement de M. le docteur Ramée, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 11 septembre 1957, M. le docteur Neuveglise, médecin directeur à titre intérimaire de l'hôpital psychiatrique Saint-Paul, à la Réunion, est nommé médecin chef de service au même établissement (poste créé).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 19 septembre 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 19 septembre 1957, est homologuée la décision du gouverneur général de l'Algérie relative à la procédure de recouvrement et d'apurement de la taxe des prestations, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de déversement à l'égout.

Décret du 23 septembre 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 23 septembre 1957, est homologuée la décision du gouverneur général de l'Algérie exonérant des taxes sur le chiffre d'affaires les aliments destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 27 juillet 1957, la nomination de Mme veuve Inion, née Temperman, à l'emploi d'employée de bureau stagiaire dans les services extérieurs de la guerre prononcée par arrêté du 22 octobre 1956 est modifiée ainsi qu'il suit:

« Dans les services extérieurs de l'intendance à Lille (Nord) »,

Au lieu de:

« Dans les services extérieurs du recrutement à Valenciennes (Nord) ».

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêtés en date des 5 et 12 septembre 1957, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les candidats désignés ci-après:

MM. Biermann (René), à Arles « Trinquetailles » (Bouches-du-Rhône).
Partouche (Paul), à Bourgoin « Sud » (Isère).
Berton (Roger), à Lapalisse (Allier).
Kaplanski (Benjamin), à Auriol (Bouches-du-Rhône).
Guiseppelli (Paul), à la Destrousse (Bouches-du-Rhône).
Mumber (Georges), à Trouville (Calvados).
Grognet (Robert), à Pommard (Côte-d'Or).
Le Sommier (Georges), à Plouguenast (Côtes-du-Nord).
Le Bec (Claude), à Douarnenez (Finistère).
Fougeroux (Gilbert), à Rochecorbon (Indre-et-Loire).
Martin (Georges), à Haute-Goulaine (Loire-Atlantique).
Fabry (Pierre), à Maxéville (Meurthe-et-Moselle).
Charles (Léon), à Bailleul (Nord).
Deruy (Roger), à Lille « Est » (Nord).
Desmons (Julien), à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais).
Triquet (Armand), à Lyon « Croix-Rousse » (Rhône).
Gautheron (Alexis), à Tarare (Rhône).
Tritscher (François), à Schiltigheim (Bas-Rhin).
Fanzutti (Robert), à Chagny (Saône-et-Loire).
Souladie (André), à Vanves (Seine).
Michel (Raymond), à la Courneuve (Seine).
Rossini (André), à Saint-Mandé (Seine).
Lachaume (Achille), à Montlhéry (Seine-et-Oise).
Moreau (Bernard), à Chablis (Yonne).
Cally (Jean), à François (Martinique).
Trompille (Gilbert), à Lagnieu (Ain).
Lemaire (Jean), à Bourgueil (Indre-et-Loire).
Bellanger (Albert), à Cosse-le-Vivien (Mayenne).
Le Roux (Jean), à Guéméné-sur-Scorff (Morbihan).
Dast (Roger), à Billy-Montigny (Pas-de-Calais).
Chosselat (Pierre), à Villefranche « Sud » (Rhône).
Arassus (Marcel), à Lyon « Martinière » (Rhône).
Sayre (Jean), à Fourgerolles « Eglise » (Haute-Saône).
Bouveret (André), à Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 25 septembre 1957.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 5705) et de la lettre rectificative (n° 5768) au projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 26 septembre 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle d'un projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 26 septembre 1957, à quinze heures, au local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du dimanche 22 septembre 1957.

Présents: MM. Bour (Alfred), Habib Deloncle, Junillon, Lakhdari, Léger, Morel. *Suppléants:* M. de La Malène de M. Cheikh Sidya, M. Lakhdari de M. Duval, M. Béme de M. Laurent-Eynac, M. Coste de M. Ribéra, M. Raphaël-Leygues de M. Omer Sarraut.

Politique générale.

Séance du dimanche 22 septembre 1957.

Présents: MM. Antonini, André Max, Barbé, Baudoin, Bégarra, Bertrand, Boisdon, Chiarasini, Hazoumé, Laurin, Legentilhomme, Odru, Rencurel, Schmitt (Robert), Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Legentilhomme de M. Ahmed Abdallah, M. Viniger de M. Bougenot, M. Junillon de M. Charles-Cros, M. Habib Deloncle de M. Delmas, M. Morel de M. Fadda, M. Jean Guiter de M. Frey, M. Burkhardt de M. Michalet, M. Barbé de M. Mitterrand, M. David-Darnac de M. Pialoux, M. Oudard de M. Razafindrakoto, M. Cazelles de M. Rosenfeld, M. Dardelle de M. Roulleaux-Dugage.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours est organisé les 21, 22, 23 et 24 janvier 1958 pour le recrutement de deux administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, ou être citoyens de l'Union française, et être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus le jour du concours. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille.

Des dérogations concernant la limite d'âge supérieure ainsi calculée pourront être accordées dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, par décision individuelle de MM. les questeurs, en faveur des candidats originaires d'outre-mer.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En ce qui concerne les personnes n'appartenant pas aux services de l'Assemblée, sont seuls admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 29 mars 1952 pris en application du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 1er avril 1952, page 3412).

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, palais de l'Assemblée de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, à Paris (16e). Les inscriptions seront reçues jusqu'au 18 décembre 1957 à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Les demandes d'inscription devront faire l'objet d'une requête *manuscrite*. Elles devront être accompagnées des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;
2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;
3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
4° La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés;
5° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;
6° Une note indiquant la situation de famille du candidat.

(Les attestations mentionnées au 3° et au 5° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants:

Paris, Alger, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves commenceront le 21 janvier 1958 et auront lieu d'après l'horaire suivant (heure locale de chaque centre):

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures), le mardi 21 janvier 1958, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa, à partir de quatorze heures);

2° Une composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer) (durée: quatre heures), le mercredi 22 janvier 1958, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa, à partir de quatorze heures);

3° Une composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) (durée: quatre heures), le jeudi 23 janvier 1958, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa, à partir de quatorze heures);

4° Une composition portant sur la géographie de l'Union française (durée: trois heures), le vendredi 24 janvier 1958, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa, à partir de quatorze heures).

Le choix des sujets des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, de deux professeurs agrégés ou chargés de cours de la faculté de droit, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit des pays d'outre-mer	2
Droit public français	2
Géographie de l'Union française	1,5

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 102 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 12 sur 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence. La priorité dans le classement serait, en cas d'égalité de points, accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Assemblée.

Les deux candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des deux candidats précités.

Tout candidat qui ne pourra prendre son service dans le délai de deux mois après y avoir été appelé sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi qui lui aura été offert, sauf motifs très exceptionnels qui seront appréciés par le bureau de l'Assemblée.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris [16e]), ou se présenteront au service du personnel de l'Assemblée (hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris [8e]).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 16 septembre au 21 septembre 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2322. — L'économie agricole française au 31 décembre 1956. — Deuxième partie: production, crédit agricole, revenu, commerce extérieur ..... 125 F.

N° 2326. — Protocole franco-tunisien relatif à l'assistance technique et documents annexes (Tunis, 9 mars 1957) ..... 25 F.

N° 2327. — Protocoles sur les privilèges et immunités et sur le statut de la cour de justice de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (complément aux nos 2279, 2280 et 2281)..... 50 F.

N° 2328. — Aspects économiques de la marine marchande française 1951-1956) ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bi-mensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 15, du 1er au 15 août 1957..... 70 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.400 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 181. — *U. R. S. S.*: Les remaniements dans le gouvernement et la direction du parti. — Le voyage de MM. Khrouchtchev et Boulganine en Tchécoslovaquie. — L'U. R. S. S. et la République fédérale allemande..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

IV. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0557. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le vote des Nations Unies sur la Hongrie.
2. *Textes du jour.* — Note du gouvernement soviétique au gouvernement de la République fédérale allemande sur la réunification de l'allemagne (7 septembre 1957). — Documents sur les négociations germano-soviétiques (12 août-3 septembre 1957). — Charte royale de Tanger (26 août 1957).
3. *Faits et opinions.* — Problèmes internationaux: Une étude américaine sur la stratégie nucléaire. — Le pétrole en Amérique latine..... 48 F.

N° 0558. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les élections générales en Allemagne occidentale.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 12 septembre 1957.
3. *Faits et opinions.* — Europe orientale: La Pologne de Gomulka. — Les fruits du dirigisme économique en Union soviétique..... 48 F.

N° 0559. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Après les entretiens Tito-Gomulka. — II. La XIIe assemblée générale des Nations-Unies.
2. *Textes du jour.* — Notes soviétiques aux gouvernements des Etats-Unis, de France et de Grande-Bretagne sur le Moyen-Orient (3 septembre 1957). — Communiqué anglo-yougoslave (9 septembre 1957).
3. *Faits et opinions.* — La France en crise de croissance. — L'avenir de la France..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

V. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère).

N° 507 du 17 septembre 1957 publie notamment:
La balance des payements de la zone franc avec les pays étrangers en 1956.
Evolution économique récente de l'Egypte.
Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 489 du 21 septembre 1957 publie en variétés statistiques:
1. Immatriculation des motocycles en 1956.
2. Production mondiale d'énergie de 1929 à 1956.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, en accord avec les chemins de fer belges, a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er octobre 1957:

Un quatrième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 3201 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique (édition du 1er mai 1956) et un

Sixième supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique (édition du 1er juillet 1956).

Ces suppléments sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 19 septembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'attribuer à partir du 1er novembre 1957 à la gare de Bennwihr l'indice de taxation 4.

(*Paris, le 19 septembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 23 septembre 1957, d'un premier supplément au tarif international pour le transport par chemin de fer de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares de la République fédérale allemande (édition du 1er mai 1957).

(*Paris, le 19 septembre* 1957.)

La Compagnie de chemins de fer départementaux a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, une proposition tendant à majorer de 6,4 p. 100 les tarifs actuels, applicables aux transports des voyageurs, bagages et chiens.

Le prix du tarif kilométrique voyageur, place entière, serait fixé à 6,65 F.

Le droit d'enregistrement applicable aux envois de marchandises serait porté de 123 à 126 F (conséquence du relèvement du droit de timbre de récépissé).

Les prix qui seraient appliqués sont mentionnés dans un tableau déposé dans les gares du réseau Vivarais-Lozère à la disposition du public.

(*Paris, le 12 septembre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères de chemins de fer intéressées, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur, le 15 octobre 1957, un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre la France, d'une part, et le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 15 mars 1957).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 21 septembre* 1957.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais communiquent un prix d'application qu'elles se proposent de mettre en vigueur le 1er octobre 1957 sur leur ligne de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines.

TARIF N° 3, CHAPITRE 3, PARAGRAPHE II

Pommes de terre à fécule, de Douvrin à Violaines-transit et de Douvrin à Pont-à-Vendin-transit, par wagon chargé de 20 tonnes: barème 77.

(*Douai, le 17 septembre 1957.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe sur certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3 (§ 1), du tarif n° 3, pour les transports en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit, à partir du 9 octobre 1957 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1958.

RELATION		TAUX
de:	à:	de la réduction.
C. — *Fruits non dénommés, légumes non dénommés.*		
.....	.....	.....
Saint-Pol-de-Léon	Lille	5 p. 100.

(*Paris, le 24 septembre 1957.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

20 *septembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français et Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.** — Proposition du 22 août 1957 tendant à étendre aux transports de nitrate d'ammoniaque pour engrais les dispositions du chapitre 51, paragraphe X A, du tarif n° 22 (tarification commune entre la Société nationale des chemins de fer français et le chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines). (*Journal officiel* du 27 août 1957.)

17 *septembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français et tramways de Pontcharra à la Rochette et Allevard-les-Bains.** Proposition du 22 août 1957 tendant à étendre à la relation la Rochette—Bordeaux-Saint-Jean ou inversement la tarification prévue au chapitre 51, paragraphe VI A, du tarif n° 19 pour les pâtes à carton ou à papier expédiées de la Rochette (tramways de Pontcharra à la Rochette et Allevard-les-Bains) à Laneuveville-devant-Nancy ou inversement. (*Journal officiel* du 27 août 1957.)

17 *septembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 août 1957 tendant à modifier les dispositions figurant à l'article 15 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises concernant:

1° L'exclusion du transport en R. A. de certaines masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles;

2° La remise d'une déclaration d'expédition en double exemplaire pour les envois par wagon composés de marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur supérieure à 20.000 F par kilogramme. (*Journal officiel* du 27 août 1957.)

21 *septembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 août 1957 tendant à mettre en vigueur un supplément au tarif international pour le transport, en petite vitesse, de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares du chemin de fer fédéral allemand en Sarre (édition du 1er mai 1957). (*Journal officiel* du 27 août 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er septembre 1957 donnée par décision du 31 août 1957. (*Journal officiel* du 3 septembre 1957.)

16 *septembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 août 1957 tendant à mettre en vigueur un 3e supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) du 1er septembre 1956. (*Journal officiel* du 20 août 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er septembre 1957 donnée par décision du 31 août 1957. (*Journal officiel* du 10 septembre 1957.)

16 *septembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la Compagnie fermière de sources minérales à Contrexéville (source Frima) pour le transport d'eaux minérales en bouteilles et des emballages vides en retour correspondants, présenté le 10 août 1957. (*Journal officiel* du 13 août 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er septembre 1957 donnée par décision du 31 août 1957. (*Journal officiel* du 17 septembre 1957.)

B. — Autorisation provisoire.

14 *septembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 septembre 1957 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition de l'annexe F aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (liste des gares dans lesquelles le chemin de fer se charge de l'accomplissement des formalités à remplir auprès des bureaux de douane). (*Journal officiel* du 10 septembre 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire à compter du 15 septembre 1957 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

C. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

20 *septembre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 août 1957 tendant à insérer, au chapitre 2, paragraphe 1, du tarif n° 10, des dispositions concernant le mode d'acheminement et de taxation à vide des wagons spéciaux à double plancher ayant servi au transport de véhicules routiers vides. (*Journal officiel* du 27 août 1957.)

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la 35e tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la 35e tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 25 septembre 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux producteurs et utilisateurs de bois de mines.

Les producteurs et utilisateurs de bois de mines sont informés de la publication prochaine au *Bulletin officiel des services des prix* d'un modificatif à la décision n° 6 du groupe permanent d'étude des marchés du bois du 18 janvier 1956, relative aux formules de revision de prix insérées dans les marchés de fournitures de bois d'industrie.

Ce modificatif a trait à la définition des éléments du paramètre « Salaires » dans la formule de revision applicable aux marchés de bois de mines.

Avis relatif à l'indice des prix de détail pour le mois d'août 1957.

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à 101,0 en août 1957, sur une base 100 en juillet 1957.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats du budget de 1957, au 30 juin 1957.

(En millions de francs.)

Recettes	2.723.780
Dépenses	2.775.046
Excédent de dépenses	51.266

Etat de développement par ministère et titre de ministère des dépenses du budget de 1957.

DESIGNATION DES MINISTERES	TITRE I — Dette publique.	TITRE II — Pouvoirs publics.	TITRE III — Moyens de service.	TITRE IV — Interventions publiques.	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS ET MILITAIRES					
I. — *Services civils.*					
Affaires économiques:					
I. — Affaires économiques	»	»	2.566	38.327	40.893
II. — Commissariat général au plan	»	»	57	»	57
Affaires étrangères	»	»	3.000	7.081	10.081
Affaires marocaines et tunisiennes	»	»	5.087	1.748	6.835
Agriculture	6	»	7.369	3.025	10.400
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	3.189	33.843	37.032
Education nationale, jeunesse et sports	»	»	147.863	14.332	162.195
Etats associés	»	»	3.156	530	3.686
Finances:					
Services financiers	93	»	45.214	16	45.323
Charges communes	149.359	6.442	142.815	135.964	434.580
France d'outre-mer (dépenses civiles)	»	»	5.938	2.680	8.618
Industrie et commerce	»	»	1.904	25.710	27.614
Intérieur	»	»	41.647	460	42.107
Justice	»	»	10.653	2	10.655
Présidence du conseil:					
Services généraux de la présidence du conseil	»	»	7.315	2	7.317
Direction des Journaux officiels	»	»	449	»	449
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent	»	»	82	»	82
Services de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	582	»	582
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	490	»	490
Service juridique et technique de l'information	»	»	24	1.544	1.568
Reconstruction et logement	»	»	5.715	752	6.467
Santé publique et population	»	»	1.445	35.430	36.875
Travail et sécurité sociale	»	»	3.345	20.799	24.144
Travaux publics et transports:					
Travaux publics, transports et tourisme	»	»	28.328	74.147	102.475
Aviation civile et commerciale	»	»	6.068	1.487	7.555
Marine marchande	»	»	795	9.755	10.550
Totaux des services civils	149.458	6.442	475.096	407.634	1.038.630
II. — *Services militaires.*					
Défense nationale:					
Section commune	»	»	53.292	»	53.292
Air	»	»	80.059	56	80.115
Guerre	»	»	226.497	8	226.205
Marine	»	»	54.251	111	54.362
France d'outre-mer	»	»	28.023	»	28.023
Totaux des services militaires	»	»	441.822	175	441.997
Totaux des dépenses de fonctionnement	149.458	6.442	916.918	407.809	1.480.627

DÉSIGNATION DES MINISTERES	TITRE V — Investissements exécutés par l'Etat.	TITRE VI A — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat (subventions et participations).	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES EN CAPITAL			
A. — *Investissements civils.*			
Affaires économiques	142	3.361	3.503
Affaires étrangères	137	58	195
Affaires marocaines et tunisiennes	99	140	239
Agriculture	1.118	4.527	5.645
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	»
Education nationale	10.552	21.609	32.161
Etats associés	18	1.678	1.696
Finances:			
Services financiers	2.412	»	2.412
Charges communes	(1) 651.711	27	(1) 651.738
France d'outre-mer	67	19.908	19.975
Industrie et commerce	5.242	5.464	10.706
Intérieur	841	2.407	3.248
Justice	49	»	49
Présidence du conseil:			
Services généraux de la présidence du conseil	3	17.720	17.723
Direction des journaux officiels	326	»	326
Services de documentation extérieure et de contre-espionnage	6	»	6
Groupement des contrôles radioélectriques	25	»	25
Reconstruction et logement	470	357	827
Santé publique et population	95	2.277	2.372
Travail et sécurité sociale	8	100	108
Travaux publics et transports:			
Travaux publics, transports et tourisme	4.403	97	4.500
Aviation civile et commerciale	3.301	68	3.369
Marine marchande	186	7.561	7.747
Totaux des investissements civils	681.211	87.359	768.570
B. — *Investissements militaires.*			
Défense nationale:			
Dépenses communes	10.134	»	10.134
Section Air	134.666	6	134.672
Section Guerre	71.755	— 10	71.745
Section Marine	27.047	»	27.047
France d'outre-mer	2.295	1	2.296
Totaux des investissements militaires	245.897	— 3	245.894
Totaux des dépenses en capital	927.108	87.356	1.014.464

C. — *Prêts et avances et réparations de dommages de guerre.*

Dépenses en capital effectuées avec le concours de l'Etat (prêts et avances):	
Finances (charges communes)	8.385
France d'outre-mer	7.073
Affaires économiques	168
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	126.169
Travaux publics et transports:	
Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (marine marchande)	1.847
Remise en état des navires affrétés	»
Autres dépenses de reconstitution:	
Finances (mobilisation des titres de la caisse autonome de la reconstruction)	15.410
Travaux publics et transports (dépenses de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français)	4.350
Total	163.402

D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées* (titre VIII).

Agriculture	32.283
Affaires économiques	2.360
Education nationale, jeunesse et sports	8
Industrie et commerce	10.649
Intérieur	19
Travaux publics, transports et tourisme	7.459
Total	52.778

(1) Y compris une somme de 650 milliards représentant le versement de la dotation en capital à des entreprises nationales (arrêté ministériel du 3 avril 1957).

RECAPITULATION DES DEPENSES

DÉSIGNATION	MONTANT de l'imputation définitive des dépenses.	DERNIERS renseignements complémentaires parvenus des territoires d'outre-mer.	PAYEMENTS imputés à des comptes d'attente	TOTAL des dépenses.	MONTANT des payements effectués en 1956.	MONTANT des payements effectués du 1er janvier au 30 juin 1957.	MONTANT des payements effectués en juillet 1957.
Dépenses de fonctionnement:							
Services civils	1.038.630	206	40.544	1.079.380	5.038	1.066.926	7.416
Services militaires	441.997	1.175	19.892	463.064	75.602	379.098	8.364
Dépenses en capital exécutées par l'Etat:							
Investissements civils	768.570	»	122	768.692	»	761.168	7.524
Investissements militaires	245.894	15	1.820	247.729	»	240.809	6.920
Prêts et avances. — Réparations de dommages de guerre. — Investissements	163.402	»	»	163.402	»	163.368	34
Dépenses effectuées sur ressources affectées	52.778	1	»	52.779	»	51.059	1.720
Totaux	2.711.271	1.397	62.378	(1) 2.775.046	80.640	2.662.428	31.978
						2.775.046	

(1) En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

Etat de développement des recettes du budget de 1957 au 30 juin 1957.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
A. — *Recettes fiscales.*	
Imputation définitive.	
Produits des contributions directes	735.394
Produits de l'enregistrement	81.230
Produits du timbre	22.654
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	7.183
Produits de l'impôt de solidarité nationale	325
Produits des douanes	(1) 214.976
Produits des contributions indirectes	35.834
Taxe sur les transports de marchandises	9.819
Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	603.045
Produits des taxes uniques	38.634
Total	1.749.094
Recettes imputées à des comptes d'attente	(2) 97.199
Total des recettes fiscales	1.846.293
B. — *Autres recettes budgétaires.*	
Produits du monopole des poudres à feu	416
Exploitations industrielles et commerciales	20.463
Produits et revenus du domaine de l'Etat	6.280
Produits divers	67.197
A reporter	94.356

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
Report	94.356
Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement:	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	54
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953	(3) 680.277
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	1.257
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	1.207
Ressources exceptionnelles, coopération internationale:	
Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	4.731
Fonds de concours ordinaires et spéciaux	31.335
Fonds de concours, coopération internationale	12.353
Ressources affectées à diverses dépenses	51.862
Total des autres recettes budgétaires	877.432
Derniers renseignements complémentaires parvenus des territoires d'outre-mer	55
Total des recettes du budget de 1957	2.723.780

(1) Y compris le montant des crédits de droit à l'enlèvement accordé par l'administration des douanes pour 30.375 millions de francs.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.
(3) Y compris la somme de 650 milliards représentant le versement de la dotation en capital d'entreprises nationales « Arrêté ministériel du 3 avril 1957 ».

(*Supplément.* — **Fin.**)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION DU TRESOR

Opérations effectuées entre le 1er Janvier et le 30 Juin 1957.

La situation résumée des opérations du Trésor (pages 9140 à 9145) présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes. Le tableau sommaire qui la précède (pages 9138 et 9139) groupe les mêmes résultats, mais suivant un plan différent qui tend à faire apparaître les charges et les ressources effectives du Trésor.

Les annotations placées au bas des pages 9138 et 9139 permettent de passer d'un document à l'autre en indiquant par chaque rubrique du tableau des lignes correspondantes de la situation.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (En milliards.)

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 30 juin 1957.		OPÉRATIONS du mois de juin 1957.	
	Charges.	Ressources.	Charges	Ressources.
I. — BUDGET ET INVESTISSEMENTS				
A. — Budget de 1956 (opérations complémentaires).				
Dépenses (1)	269	5	5	5
Recettes (2)	»	125	»	»
B. — Budget de 1957.				
Dépenses:				
Fonctionnement des services civils (titres I à IV) (3)	1.067	5	196	5
Dépenses militaires (titres III, IV et V) (4)	620	»	111	»
Dépenses en capital:				
— Investissements civils exécutés par l'Etat; subventions et participations (titres V et VI A) (5)	111	»	21	»
— Prêts et avances (titre VI B) (6)	15	»	»	»
— Réparation de dommages de guerre (titre VII) (7)	106	»	17	»
Recettes:				
Recettes fiscales (8)	»	1.814	»	297
Autres recettes budgétaires (9)	»	127	»	7
Aide américaine (10)	»	5	»	2
Fonds de concours (ordinaires et internationaux) (11)	»	44	»	9
Opérations sur ressources affectées (titre VIII) (12)	51	52	9	13
Fonds de développement économique et social. (Compte spécial du Trésor.)				
Dépenses du fonds (13)	141	»	24	»
Recettes du fonds (14)	»	14	»	»
Totaux I (à reporter)	2.380	2.181	378	328
Excédents des charges ou des ressources (à I)	199	»	50	»
A reporter	2.380	2.181	378	328

(1) Lignes 8, 9 et 10. — (2) Lignes 6 et 7. — (3) Lignes 31 et 33. — (4) Lignes 35 à 38. — (5) Lignes 32, 32 *bis* et 34 (sauf 32 *bis*). — (6) Ligne 39. — (7) Lignes 40 à 44, ligne 68, ligne 173 *bis*, recettes de la ligne n° 371. — (8) Lignes 11 à 19. — (9) Lignes 24 à 26 *bis* (sauf 26 *bis*). — (10) Ligne 27. — (11) Lignes 28 et 29. — (12) Dépenses: lignes nos 45 et 46; recettes: ligne n° 30. — (13) Dépenses de la ligne n° 71. — (14) Recettes de la ligne n° 71, solde des lignes 63 et 131.

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 30 juin 1957.		OPÉRATIONS du mois de juin 1957.	
	Charges.	Ressources.	Charges.	Ressources.
Report des totaux (§ I)	2.380	2.181	378	328
II. — COMPTES SPECIAUX				
(A l'exception du fonds de développement économique et social.)				
Comptes spéciaux du Trésor (1)	36	»	»	10
Avances du Trésor, prêts et consolidations d'avances en prêts (2)	95	»	21	»
Totaux II	131	»	21	10
Excédent des charges ou des ressources (§ II)	131	»	11	»
Excédent des charges ou des ressources (§ I + II)	330	»	61	»
III. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe (3)	»	21	»	35
Opérations des établissements publics et semi-publics (4)	»	120	54	»
Opérations des collectivités administratives (5)	54	»	9	»
Opérations des autres correspondants (6)	48	»	9	»
Totaux III	102	141	72	35
Excédent des charges ou des ressources (§ III)	»	39	37	»
IV. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE				
A. — *Emprunts:*				
Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme (7)	»	127	»	4
Emissions d'emprunts extérieurs (8)	»	»	»	»
Bons du Trésor (9)	5	»	36	»
Avances de la Banque de France (10)	»	188	»	166
Diverses opérations relatives aux emprunts (11). — *a*) Echéances d'emprunts	195	»	46	»
Diverses opérations relatives aux emprunts (11). — *b*) Ressources affectées aux amortissements par la caisse d'amortissement, le budget et divers comptes spéciaux du Trésor	»	26	»	4
Diverses opérations relatives aux emprunts (11). — *c*) Divers	»	126	»	37
B. — *Relations avec les instituts d'émission d'outre-mer* (12)	»	11	»	3
C. — *Variation des encaisses, chevauchements et fonds en route* (13)	»	13	31	»
Totaux IV	200	491	113	211
Excédent des charges ou des ressources (§ IV)	»	291	»	98
Excédent des charges ou des ressources (§ III + IV)	»	330	»	61
Totaux généraux	2.813	2.813	584	584

(1) Lignes 50 à 62, 64 à 67, 69 et 70, 72, 80 à 112. — (2) Lignes 120 à 130, 132 et 133. — (3) Lignes 151 à 163. — (4) Lignes 171 à 190 (sauf 173 *bis*, 176 *bis* et 180). — (5) Lignes 191 à 197. — (6) Lignes 201 à 225 (sauf 219, 220, 221 et 222). — (7) Recettes des lignes 300 à 379 (sauf 371). — (9) Lignes 380 à 384, 508, 510, 534 et 535. — (10) Lignes 396 à 410. — (11) *a*) Dépenses des lignes 300 à 379, 415 à 454; *b*) Lignes 615, 620, 625; *c*) Recettes de la ligne 426, solde des lignes 500, 515 à 532, 540 à 591, 600, 630 à 640. — (12) Voir tableau annexe 1. — (13) Les deux dernières lignes du cadre II, lignes 1 à 2 *quinquies*, lignes 4 et 5.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

I. — SITUATION D'ENSEMBLE

	Millions de francs
Au 1er janvier 1957, les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	123.565
Pendant les six premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	22.831.760
Soit un total de	22.955.325
Les dépenses ont atteint	22.838.186
Par suite, au 30 juin 1957, les encaisses du Trésor s'élevaient à	117.139

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au § III.

II. — RESUME GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES

		OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957.		OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de juin 1957.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
Budget.	Budget 1956 (opérations complémentaires)	268.620	124.931	»	»
	Budget 1957	2.662.428	2.691.952	1.009.489	978.086
Comptes spéciaux	Opérations des comptes spéciaux du Trésor	413.762	382.969	68.449	71.730
	Avances du Trésor, prêts et consolidations d'avances en prêts	249.225	52.413	41.529	2.143
Correspondants du Trésor.	Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	1.618.862	1.640.054	233.438	268.078
	Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	9.497.168	9.621.583	2.199.950	2.113.232
	Opérations des collectivités administratives	4.586.853	4.533.097	781.201	772.457
	Opérations des autres correspondants	1.562.873	1.519.260	269.805	261.891
Opérations affectant la dette de l'Etat.	A. — Mouvements de la dette non échue	1.241.193	1.462.268	275.878	391.767
	B. — Opérations sur emprunts échus	680.393	770.563	177.132	194.973
	C. — Opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat	26.809	27.200	3.033	423
Fonds en route (Banque de France)		»	1.654	»	(—) 8.858
Chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente		»	3.804	»	(—) 8.201
Total		22.838.186	22.831.760	5.059.904	5.068.221

III. — DECOMPOSITION DES ENCAISSES

NUMERO d'ordre.		AU 1er janvier 1957	AU 31 mai 1957.	AU 30 juin 1957
		Millions de francs.		
1	Numéraire conservé par les comptables	23.140	29.522	25.365
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	(—) 4.457	77	35
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	169	174	168
2 ter	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	3.224	3.224	3.224
2 quinquies	Fonds déposés à la Banque de France. Exécution de la convention franco-belge du 25 juin 1952	1.000	»	»
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de Tunisie	20	2.524	1.565
3 bis	Compte courant du Trésor dans les instituts d'émission des territoires d'outre-mer	3.038	5.415	1.027
3 ter	Compte courant du Trésor aux instituts d'émission (Cambodge, Laos, Viet-Nam)	88	156	116
4	Devises et francs à l'étranger	30.011	20.849	26.886
5	Traites et valeurs mobilisables	67.332	46.881	58.753
	Total	123.565	108.822	117.139

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1957. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1957. Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS COMPLEMENTAIRES DU BUDGET DE 1956				
6	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1956. — Recettes pour lesquelles des crédits à l'enlèvement ont été accordés par l'administration des douanes en gestion 1956	»	25.079	»	»
7	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1956. — Autres recettes	»	99.855	»	»
8	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1956. — Dépenses. Civiles	(1) 165.205	»	»	»
9	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1956. — Dépenses. Militaires	(2) 86.398	»	»	»
10	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1956. — Dépenses. Effectuées sur ressources affectées	17.017	»	»	»
	Total des opérations relatives à la gestion précédente	268.620	124.934	»	»
	B — BUDGET DE 1957				
	Recettes fiscales.				
11	Contributions directes	»	735.394	»	106.069
12	Enregistrement	»	111.067	»	26.918
13	Impôt de solidarité nationale	»	325	»	56
14	Douanes	»	(3) 183.116	»	39.247
15	Contributions indirectes	»	35.835	»	6.608
16	Taxes sur les transports de marchandises	»	9.819	»	541
17	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les prestations de service	»	603.045	»	132.087
18	Taxes uniques	»	38.633	»	5.893
19	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	97.199	»	(4) (—) 19.842
	Total des recettes fiscales	»	1.814.463	»	297.577
	Autres recettes budgétaires.				
24	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	27.159	»	1.437
25	Produits divers	»	67.221	»	3.352
26	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	32.794	»	1.980
26 *bis*	Ressources exceptionnelles (opération d'ordre) (5)	»	650.000	»	650.000
27	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	4.732	»	1.365
28	Fonds de concours, ordinaires et spéciaux	»	31.369	»	8.133
29	Fonds de concours, coopération internationale	»	12.353	»	1.037
30	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	51.861	»	13.205
	Total des recettes du budget 1957	»	2.691.952	»	978.086

(1) Y compris une somme de 2.173 millions de dépenses diverses du budget de l'année 1956, régularisées en gestion 1957.
(2) Déduction faite d'une somme de 5.997 millions provenant d'imputation aux comptes définitifs des dépenses du budget de 1957.
(3) Déduction faite d'une somme de 31.828 millions représentant les crédits du droit à l'enlèvement accordés par l'administration des douanes.
(4) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de recettes.
(5) Cette somme représente la contrepartie du versement de la dotation en capital à des entreprises nationales (voir ligne n° 32 *bis*).

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES (*Suite et fin.*)

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1957. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1957. Recettes.
		Millions de francs.			
	Dépenses.				
	a) *Services de l'Etat.*				
31	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	(1) 1.026.382	»	191.885	»
32	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI a)	(2) 111.046	»	21.492	»
32 *bis*	Investissements civils exécutés par l'Etat (opération d'ordre) (13)	(2) 650.000	»	650.000	»
33	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente — Dépenses de fonctionnement	(7) 40.511	»	3.751	»
34	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente — Dépenses d'investissements	(8) 122	»	(11) (—) 22	»
	Total des dépenses civiles	1.828.094	»	867.106	»
35	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	(3) 359.206	»	62.289	»
36	Investissements militaires exécutés par l'Etat (titre V)	(4) 238.989	»	50.643	»
37	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente — Dépenses de fonctionnement	(9) 19.892	»	(11) (—) 1.815	»
38	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente — Dépenses d'investissements	(10) 1.820	»	(11) (—) 134	»
	Total des dépenses militaires	619.907	»	110.983	»
	b) *Réparations des dommages de guerre et investissements.*				
	Dépenses en capital:				
39	Effectuées avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI *b*)	15.593	»	306	»
40	Versements à la caisse autonome de la reconstruction (titre VII)	126.169	»	19.078	»
41	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane (titre VII)	1.847	»	461	»
42	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (titre VII)	4.350	»	2.175	»
43	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C. (titre VII)	15.409	»	(—) 1	»
44	Dépenses imputées à des comptes d'attente	»	»	»	»
	Total	(5) 163.368	»	22.022	»
45	Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII)	(6) 51.059	»	9.378	»
46	Dépenses imputées à des comptes d'attente	»	»	»	»
	Total des dépenses effectuées sur ressources affectées	51.059	»	9.378	»
	Total des dépenses du budget de 1957	2.662.428	»	1.009.489	»
	RECAPITULATION				
	Opérations relatives à la gestion précédente	268.620	124.934	»	»
	Recettes du budget de 1957	»	2.691.952	»	978.086
	Dépenses du budget de 1957	2.662.428	»	1.009.489	»
	Total général des opérations budgétaires exécutées dans l'année 1957	2.931.048	2.816.886	1.009.489	978.086
	Dont, en devises et francs, à l'étranger	21.076	1.467	5.516	240

(1) (2) (3) (4) (5) (6) :

NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des lignes	IMPUTATION définitive des dépenses.	PAYEMENTS effectués en gestion 1956.	PAYEMENTS effectués du 1er janvier au 30 juin 1957.	PAYEMENTS effectués en juillet 1957.
Fonctionnement des services civils	31	1.038.836	5.038	1.026.382	7.416
Investissements civils	32 et 32 *bis*	768.570	»	761.046	7.524
Fonctionnement des services militaires	35	443.172	75.602	359.206	8.364
Investissements militaires	36	245.909	»	238.989	6.920
Réparation de dommages de guerre et investissements	39 à 44	163.401	»	163.368	33
Dépenses sur ressources affectées	45	52.779	»	51.059	1.720

(7) Déduction faite d'une somme de 24.170 millions
(8) Déduction faite d'une somme de 18 millions
(9) Déduction faite d'une somme de 2.679 millions
(10) Déduction faite d'une somme de 632 millions
} provenant des dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.

(11) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de dépenses.
(12) Réduction provenant de rectification d'écritures.
(13) Cette somme représente le versement de la dotation en capital à des entreprises nationales en vertu de l'arrêté ministériel en date du 3 avril 1957.

V. — OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1957.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
50	Subsistances militaires	21.614	21.047	3.222	2.881
52	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	7.980	1.336	498	506
53	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	11.648	5.319	42	2.297
54	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	81.821	51.522	13.184	15.406
55	Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole	8.275	2.687	176	»
56	Fonds national d'aménagement du territoire	2.316	859	1.132	216
57	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	6.786	4.213	828	326
60	Opérations diverses	5.935	6.587	1.220	1.201
	Total du paragraphe A	149.405	96.570	20.302	22.833
	B. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
61	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	20.966	26.597	2.811	4.073
62	Fonds national pour le développement des adductions d'eau	»	1.601	»	338
63	Ressources affectées au fonds de développement économique et social	2.168	14.511	253	86
64	Fonds forestier national	1.524	2.157	235	607
66	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	25	25	»	»
67	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	31.128	31.650	5.080	5.301
68	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	10.710	10.710	2.271	2.271
69	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	16.128	11.793	4.465	2.590
70	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	980	54	484	»
71	Fonds de développement économique et social	111.190	104.141	24.190	18.219
72	Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer	1.012	1.570	»	512
80	Opérations diverses	217	753	59	38
	Total du paragraphe B	226.048	205.562	40.448	34.035
	C. — COMPTES D'OPERATIONS AVEC DES PAYS ETRANGERS OU EFFECTUEES DANS LES PAYS ETRANGERS				
81	Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	11.556	11.555	6	»
82	Emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis	2.643	2.640	»	»
83	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	31.050	30.666	5.300	3.819
84	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	1.692	36	»	»
85	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	17.299	25.453	1.778	10.074
86	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers	1.233	1.062	82	47
89	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»	»	»
95	Opérations diverses	151	»	53	»
	Total du paragraphe C	65.624	71.412	7.219	13.940
	A reporter	441.077	373.544	67.969	70.808

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1957.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	Report	441.077	373.544	67.969	70.808
	D. — OPÉRATIONS MONÉTAIRES				
100	Pertes et bénéfices de change	469	5.038	105	51
101	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	1.475	1.293	234	303
102	Compte d'opérations monétaires et de règlement avec l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	»	»	»	»
105	Opérations diverses	436	2.142	48	2
	Total du paragraphe D	2.380	8.473	387	356
	E. — COMPTES EN LIQUIDATION				
106	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	34	125	34	17
107	Liquidation des organismes professionnels	»	518	»	500
108	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	199	306	36	48
109	Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre	72	3	23	1
110	Opérations diverses	»	»	»	»
	Total du paragraphe E	305	952	93	566
	F. — APUREMENTS COMPTABLES (pour ordre).				
111	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire	»	»	»	»
112	Apurement d'opérations anciennes d'origines diverses	»	»	»	»
	Total du paragraphe F	»	»	»	»
	Total général de A à F	443.762	382.969	68.449	71.730
	Dont en devises et francs à l'étranger	21.739	27.431	2.461	10.441
	G. — AVANCES DU TRESOR PRETS ET CONSOLIDATIONS D'AVANCES EN PRETS				
	a) *Avances du Trésor.*				
120	Aux budgets annexes	8.883	7.696	»	»
121	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»	»	»	»
122	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»	»	»	»
123	A la Société nationale des chemins de fer français	232	(1) 1.554	»	»
124	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	118.263	36.311	19.443	1.000
125	Aux collectivités métropolitaines	616	698	2	17
126	Aux territoires et services d'outre-mer	6.620	3.109	1.389	105
127	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	»	»	»
128	A divers organismes, services privés ou particuliers	584	569	105	61
129	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux	»	»	»	»
130	A divers organismes de caractère social	5.500	»	1.500	»
	Total des avances	140.698	49.937	22.439	1.183
	b) *Prêts.*				
131	Investissements économiques	102.043	»	17.969	»
132	Investissements financiers	4.930	»	1.121	»
	Total des prêts	106.973	»	19.090	»
133	c) *Avances du Trésor consolidées*	1.554	2.476	»	960
	Total du paragraphe G	249.225	52.413	41.529	2.143
	Dont en devises et francs à l'étranger	»	»	»	»

1) Avances consolidées (cf. au montant des dépenses de la ligne n° 133).

VI. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1957.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE (1)				
151	Postes, télégraphes et téléphones (cf. page 9149)	1.472.972	1.504.404	209.761	251.247
152	Caisse nationale d'épargne	15.516	16.478	3.912	2.372
153	Service des poudres et des essences	46.635	51.095	6.588	2.645
155	Radiodiffusion-télévision française	10.855	10.429	1.409	46
156	Prestations familiales agricoles	57.688	54.340	11.314	11.473
158	Monnaies et médailles	12.865	425	122	93
159	Imprimerie nationale	1.795	2.260	238	202
162	Légion d'honneur	527	616	92	»
163	Ordre de la Libération	9	7	2	»
	Total	1.618 862	1.640.054	233.438	268.078
	Dont, en devises et francs à l'étranger	2.848	18	203	»
	B. — OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS (2)				
171	Caisse des dépôts et consignations	7.445.211	7.610.914	1.321.982	1.306.954
172	Caisse autonome d'amortissement	103.577	66.545	1.660	1.257
173	Crédit national	239.962	253.110	42.223	37.410
173 bis	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	128.967	126.179	20.940	19.078
174	Office des changes	1.062	32	»	»
175	Société nationale des chemins de fer français	288.606	279.102	58.469	64.829
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	55.689	42.302	6.248	1.650
176 bis	Caisse centrale de la France d'outre-mer (comptes d'opérations)	28.382	30.841	2.939	3.703
177	Service des alcools	17.529	15.700	1.112	2.243
178	Caisse nationale de crédit agricole	186.326	187.225	35.880	29.261
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	5.635	6.038	566	1.008
180	Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (comptes d'opérations)	65.888	70.635	11.523	10.305
181	Caisse des invalides de la marine	8.223	8.510	182	107
182	Office national interprofessionnel des céréales	25.070	35.504	6.500	2.437
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	3.004	3.992	»	676
190	Divers établissements nationaux	894.037	884.954	689.726	662.314
	Total	9.497.168	9.621.583	2.199.950	2.143.232
	Dont, en devises et francs à l'étranger	1.659	2	407	»

(1) Les résultats inscrits dans les colonnes dépenses et recettes des « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe » décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1957.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	C. — OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES				
191	Départements	203.706	212.040	28.900	32.757
192	Communes et établissements locaux	832.056	808.691	122.665	129.385
193	Etablissements régionaux	16.005	14.478	1.418	1.217
194	Territoires d'Afrique du Nord	2.637.520	2.595.897	417.940	435 306
195	Territoires d'outre-mer	838.286	834.667	171.552	165.207
196	Liquidation des opérations des Etats associés	1.201	1.223	408	341
197	Gouvernement de la Sarre	58.079	66.101	8.318	8.844
	Total	4.586.853	4.533.097	781.201	772.957
	Dont, en devises et francs à l'étranger	1.596	3	373	»
	D. — OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
201	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	381.039	379.803	58.018	56.365
202	Autres dépôts au Trésor	692.933	682.818	120.174	118.610
203	Consignations au Trésor	132.734	122.897	21.400	20.418
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	19.174	17.626	3.725	2.465
207	Reliquats appartenant à des particuliers	130.952	117.474	22.552	21.473
217	Crédit foncier	126.719	115.893	29.275	27.042
219	Comptes d'opérations de la banque d'Etat du Maroc	37.360	51.067	6.892	11.045
220	Comptes d'opérations de la banque de Madagascar	22.152	17.308	4.431	3.020
221	Comptes d'opérations de la banque d'Indochine	1.293	1.410	303	234
222	Compte courant des banques nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	14.958	10.858	1.620	820
225	Opérations diverses	3.559	2.085	1.415	399
	Total	1.562.873	1.519.269	269.805	261.891
	Dont, en devises et francs à l'étranger	41.597	37.747	6.293	4.930

VII. — OPERATIONS AFFECTANT LA DETTE DE L'ETAT

Les opérations affectant la dette de l'Etat comprennent deux grandes subdivisions: d'une part, les mouvements de la dette non échue; d'autre part, les opérations des emprunts échus. Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous (§§ A et B).

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1957.	
		Échéances ou remboursements. — Dépenses.	Émissions ou avances. — Recettes.	Échéances ou remboursements. — Dépenses.	Émissions ou avances. — Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — MOUVEMENTS DE LA DETTE NON ECHUE				
	a) Dette intérieure.				
300 et 301	1. Dette perpétuelle	5	»	»	»
305 à 379	2. Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	75.881	171.886	14.508	10.476
380 à 388	3. Bons du Trésor	577.983	513.094	145.945	101.682
396 à 410	5. Engagements envers les instituts d'émission	468.598	656.398	83.849	249.749
	Total	1.122.467	1.341.378	244.302	361.907
	b) Dette extérieure.				
415 à 430	1. Dette amortissable à long terme, à moyen et court terme à échéances massives	107.817	120.890	29.980	29.860
440 à 454	3. Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	10.909	»	1.596	»
	Total	118.726	120.890	31.576	29.860
	Totaux du paragraphe A	1.241.193	1.462.268	275.878	391.767
	Dont, en devises et francs à l'étranger	8.148	»	371	»
	B. — OPERATIONS SUR EMPRUNTS ECHUS				
	a) Dette intérieure.				
500 à 532	1. Emprunts et bons échus	477.349	460.755	135.857	131.597
534 et 535	2. Bons à intérêt progressif remboursables à vue	123.068	184.883	22.373	29.872
	Total	600.417	645.638	158.230	161.469
	b) Dette extérieure.				
540 à 585	1. Emprunts et bons échus	78.976	124.925	18.902	33.504
590 et 591	2. Bons remboursables à vue	1.000	»	»	»
	Total	79.976	124.925	18.902	33.504
	Totaux du paragraphe B	680.393	770.563	177.132	194.973
	Dont, en devises et francs à l'étranger	2.975	»	1.283	»
	C. — OPERATIONS CONSTATEES EN ATTENUATION DES RESSOURCES OU DES CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT				
600	§ 1. — Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.	26.761	1.388	3.033	»
	§ 2. — Ressources affectées aux amortissements par la caisse autonome d'amortissement, le budget et les comptes spéciaux du Trésor:				
615	Amortissements de la caisse autonome d'amortissement	»	10.375	»	405
620	Amortissements du budget	»	15.409	»	»
625	Amortissements des comptes spéciaux du Trésor	»	»	»	»
	§ 3. — Charges ou profits:				
630	Différence de change (1re section)	12	10	»	»
635	Lots ou primes de remboursement (2e section)	36	»	»	»
640	Autres charges ou profits (3e section)	»	18	»	18
	Total	26.809	27.200	3.033	423

VIII. — TABLEAUX ANNEXES

I. — RELATIONS DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER (1)

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1957.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
A. — Banque de l'Algérie et de la Tunisie	78.968	77.443	8.026	9.005
B. — Banque d'Etat du Maroc	37.360	51.067	6.892	11.045
C. — Banque de l'Afrique occidentale française	46.210	46.936	7.328	7.770
D. — Banque de l'Indochine	1.293	1.440	303	234
E. — Banque de Madagascar	22.152	17.308	4.431	3.020
F. — Banques nationales du Cambodge, du Laos et du Vietnam	17.192	13.061	1.743	983
G. — Caisse centrale de la France d'outre-mer	28.382	30.841	2.939	3.703
H. — Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo	60.686	62.294	10.179	8.081
I. — Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	28.112	31.251	4.044	4.924
Totaux	320.355	331.641	45.885	48.765

(1) Les chiffres indiqués au présent tableau proviennent des lignes nos 3, 3 *bis*, 3 *ter*, 176 *bis*, 180, 219, 220, 221 et 222.

II. — OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

A. — Situation d'ensemble.	Millions de francs.
Au 1er janvier 1957, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	30.011
Pendant les six premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	66.668
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	36.162
Soit un total de	132.841
Les dépenses ont atteint	105.955
Par suite, au 30 juin 1957, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	26.886

B. — Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1957.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
Recettes et dépenses du budget général (IV)	24.076	1.467	5.516	240
Comptes spéciaux du Trésor (V § A à F)	21.739	27.431	2.461	10.441
Avances du Trésor, prêts et consolidations d'avances en prêts (V § G)	»	»	»	»
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (VI § A)	2.848	18	203	»
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (VI § B)	1.659	2	407	»
Opérations des collectivités administratives (VI § C)	1.596	3	373	»
Opérations des autres correspondants (VI § D)	41.597	37.747	6.293	4.930
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) A. — Mouvements de la dette non échue	8.448	»	371	»
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) B. — Opérations sur emprunts échus	2.975	»	1.283	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurements des comptes d'attente	1.017	»	79	»
Total	105.955	66.668	16.986	15.611

III. — DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 1957

		Millions de francs.
A. — Situation d'ensemble.		
Pendant les six premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint		19.446.160
Leurs dépenses ont atteint		19.416.983
Soit un excédent de recettes de		29.177
représenté: à concurrence de par une diminution des encaisses des comptables des postes.	2.255	
à concurrence de par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au § C ci-après.	31.432	

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juin 1957.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
B. — Résumé des recettes et des dépenses.				
Opérations concernant le budget général:				
Budget de 1957	73.823	17.769	15.518	3.472
Règlements avec le Trésor	17.103	(3) 73.339	1.526	(3)(—) 27.433
Opérations concernant les emprunts du Trésor:				
Emissions et versements au Trésor	141.360	143.344	29.564	26.502
Payements et remboursements par le Trésor	79.424	76.992	13.323	13.486
Règlements avec le Trésor	112	39.128	112	39.128
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section):				
Budget de 1956. — Opérations complémentaires	2.484	»	»	»
Budget de 1957	136.551	109.652	24.004	13.962
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne:				
Recettes et dépenses effectives (1)	125.381	149.431	23.347	21.263
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	144.182	113.171	14.558	17.228
Opérations concernant la caisse des dépôts et consignations	13.519	13.563	6.354	298
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	1.618	1.607	250	253
Opérations concernant les collectivités administratives	48.136	38.919	10.812	147
Transferts de fonds p/c de particuliers:				
Mandats français	5.258.967	5.282.843	897.734	928.107
Mandats internationaux	15.411	18.078	2.279	3.831
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	206.864	218.251	101.390	107.562
Autres opérations p/c de particuliers	71.682	82.631	14.743	17.042
Opérations concernant les offices étrangers	264.792	199.139	45.574	40.601
Comptes courants postaux (2)	12.815.274	12.859.604	2.192.435	2.214.509
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	8.699	(—) 6.705	8.699
Totaux généraux	19.416.983	19.446.160	3.386.818	3.428.657
C. — Mouvements des comptes courants et comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.				
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones.	65.635	»	19.803	»
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	16.701	»	12.609	»
Autres comptes de règlements	»	50.904	9.074	»
Totaux	82.336	50.904	41.486	»
Soit un excédent de dépenses	31.432	»	41.486	»

Correspondant à l'excédent de recettes des opérations mentionnées page 9145, cadre VI, § A, « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique: « Postes, télégraphes et téléphones ».

(1) Dont 123.342 millions de « retraits » et 148.626 millions de « dépôts ».
(2) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.
(3) Transfert de la somme de 39.128 millions au § « Opérations concernant les emprunts du Trésor », ligne « Règlements avec le Trésor ».

Evolution et Situation de la Dette publique de l'Etat, Situation des Comptes des Correspondants du Trésor, Evolution et Situation de la Dette propre de la Caisse autonome d'amortissement et des Budgets annexes.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU RECAPITULATIF (En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU			ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 30 juin 1957.		SITUATION de la dette au 30 juin 1957.
	31 décembre 1954.	31 décembre 1955.	31 décembre 1956.	Diminution.	Augmentation.	
DETTES DE L'ETAT						
A. — Dette non exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Dette perpétuelle	98.078	98.062	98.049	5	»	98.044
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	1.473.170	1.647.587	2.166.505	75.881	171.886	2.262.510
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques (1).	1.669.315	1.794.984	1.917.509	577.983	513.094	1.852.620
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	814.929	704.029	633.029	468.598	656.398	820.829
Totaux de la dette intérieure	4.055.492	4.244.662	4.815.092	1.122.467	1.341.378	5.034.003
b) Dette extérieure.						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	361.652	307.406	295.711	107.617	120.890	308.784
II. — Echéances indéterminées	»	»	»	»	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers internationaux	554.114	527.066	498.965	10.909	»	488.056
Totaux de la dette extérieure	915.766	834.472	794.676	118.726	120.890	796.840
Total de la dette de l'Etat non exigible	4.971.258	5.079.134	5.609.768	1.241.193	1.462.268	5.830.843
B. — Dette exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	17.409	24.384	39.786	477.319	460.755	23.192
II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue	375.719	458.225	561.642	123.068	184.883	623.457
Total de la dette intérieure	393.128	482.609	601.428	600.417	645.638	646.649
b) Dette extérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	120	9.967	719	78.976	124.925	46.668
II. — Bons remboursables à vue	203.810	182.830	158.370	1.000	»	157.370
Total de la dette extérieure	203.930	192.797	159.089	79.976	124.925	204.038
Total de la dette exigible	597.058	675.406	760.517	680.393	770.563	850.687
Total de la dette de l'Etat	**5.568.316**	**5.754.540**	**6.370.285**	**1.921.586**	**2.232.831**	**6.681.530**
Dont { **Dette intérieure**	**4.448.620**	**4.727 271**	**5.416.520**	**1.722.884**	**1.987.016**	**5.680.652**
Dont { **Dette extérieure**	**1.119.696**	**1.027.269**	**953.765**	**198.702**	**245.815**	**1.000.878**
DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
Dette intérieure	32.051	31.002	29.265	837	»	28.428
Total de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement	32.051	31.002	29.265	837	»	28.428
DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES						
A. — Dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:						
Dette intérieure	48.046	70.857	67.528	5.361	24.335	106.502
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	48.046	70.857	67.528	5.361	24.335	106.502
B. — Dette propre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française	»	11.224	11.224	»	2.966	14.190
Total de la dette propre des budgets annexes	48.046	82.081	98.752	5.361	27.301	120.692

(1) Des traites de dépenses publiques figuraient en solde aux 31 décembre 1954 et 1955. Par contre au 31 décembre 1956, la dette s'élevant à 1.917.509 millions est exclusivement représentée par des bons du Trésor.

EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1957

A. — Dette de l'Etat non exigible.

A. — DETTE INTERIEURE

I. — Dette perpétuelle. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 juin 1957.
300	Rentes 3 p. 100	23.121	5	»	23.116
301	Rentes 5 p. 100 1949	74.928	»	»	74.928
	Totaux	98.049	5	»	98.044

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.

(En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 juin 1957.
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans, remboursables à 150 F	10.981	382	»	10.599
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.195	8	»	2.187
	3,50 p. 100 1942-1952, 60 ans	6.334	66	»	6.268
	3 p. 100 1945-1954, 60 ans et 3 mois	20.323	147	»	20.176
	3,50 p. 100 1952, 60 ans	384.153	3.891	»	380.262
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.619	49	»	8.570
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans, remboursables à 150 F	6.107	»	»	6.107
	4 p. 100 1934-1951, 50 ans, remboursables à 110 F	5.100	»	»	5.100
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	450	21	»	429
	3,50 p. 100 1943-1953, 30 ans	3.730	39	»	3.691
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	1.982	53	»	1.929
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.428	174	»	10.254
	3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	4.737	4.737	»	»
	3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	5.769	5.769	»	»
	3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	5.868	5.868	»	»
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	19.267	146	»	19.121
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	29.872	433	»	29.439
	6 p. 100 1950, 30 ans	24.536	522	»	24.014
	3,50 p. 100 1957 (1)	»	»	16.135	16.135
320	4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	240	141	»	99
321	5° Emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	3 p. 100 1909	38	»	»	38
	3,50 p. 100 1913-1952	40	»	»	40
	4 p. 100 1931	310	»	»	310
	4,50 p. 100 1932	379	»	»	379
	5,50 p. 100 1933	180	»	»	180
	5 p. 100 1935	105	»	»	105
	5,50 p. 100 1937	2	»	»	2
326	6° Emissions diverses:				
	Emprunt libératoire du prélèvement 3 p. 100 1948	23.795	7.000	»	16.795
	Totaux de la 1re section	575.540	29.446	16.135	562.229

(1) Par arrêté du 3 janvier 1957, le Crédit national a été autorisé à procéder, à la date du 1er mai 1957, au regroupement des emprunts à lots 3,5 p. 100 émis en février et octobre 1942 et en décembre 1943. L'emprunt de substitution dénommé « 3,50 p. 100 à lots 1957 » ne s'élèvera, aux termes de l'arrêté du 18 avril 1957, qu'à un montant nominal de 14.650 millions de francs pour une valeur de remboursement de 16.135.050.000 F.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 juin 1957
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.356	84	»	1.272
	Habitations à loyer modéré	289.425	3.200	»	286.225
	Crédit immobilier	66.952	666	»	66.286
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	104	5	»	99
	Habitations à loyer modéré améliorées	124	11	»	113
	Loyers moyens	67	12	»	55
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	48	13	»	35
	Electrification des campagnes	491	4	»	487
	Sinistrés du Sud-Ouest	22	8	»	14
	Crédit agricole (moyen terme)	3	»	»	3
	Crédit agricole (long terme)	89	2	»	87
	Equipement rural	775	»	»	775
	Assainissement du marché de la viande	4	»	»	4
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.215	21	»	1.194
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	202	»	»	202
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	286	12	»	274
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	191	5	»	186
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	787	19	»	768
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1943)	500	164	»	336
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	15.948	320	»	15.628
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	118.618	»	»	118.618
	Obligations du Trésor 5,30 p. 100 décembre 1949	3.037	»	»	3.037
	Obligations du Trésor 5,90 p. 100 1951	366	»	»	366
340	3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	39	3	»	36
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts de 1871-1872	1	»	»	1
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	2	»	»	2
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemin de fer (subventions et avances)	38	5	»	33
	Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général	298	»	»	298
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.117	66	»	4.051
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1911 à 1937	20.544	562	»	19.982
	Annuités à la S. N. C. F. pour emprunts affectés en couverture de dommages de guerre (loi n° 54-916 du 16 septembre 1954)	»	1.162	23.000	21.838
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	62	3	»	59
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	72	1	»	71
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	21.119	312	3.615	24.422
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	227	3	112	336
	Annuités attribuées en payement de subventions pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (art. 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955)	3.139	»	34	3.173
	A reporter (2e section)	550.383	6.663	26.761	570.481

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 juin 1957.
	Report (2e section)	550.583	6.663	26.761	570.681
355	6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	2.685	268	»	2.417
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	9.589	240	»	9.349
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946)	500	50	»	450
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946)	5.203	131	»	5.072
360	7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
361	Emprunts obligataires (articles 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947)	101.138	1.175	»	99.963
362	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes	9.528	62	213	9.679
363	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits	1.700	»	»	1.700
365	8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920)	575	35	»	540
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913 approuvée par la loi du 11 août 1914)	1.376	13	»	1.363
	Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation Sud-Atlantique (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1928)	»	»	»	»
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction, loi du 26 août 1948)	1.231	16	128	1.343
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948)	1.280	32	»	1.248
	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (art. 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	5.027	173	»	4.854
366	Engagements au profit de l'institut d'émission de l'A. O. F. et du Togo (convention du 26 septembre 1955)	(1) 18.043	1.388	»	16.655
367	Emprunt de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	Emprunt 6 p. 100 1929 auprès de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	»	»	»	»
	Total de la 2e section	708.458	10.246	27.102	725.314
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	3.045	216	36	2.865
371	2° Emprunts de la caisse autonome de reconstruction:				
	Titres à 3, 6 ou 9 ans	283.842	30.018	44.804	298.628
372	3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100	92	»	»	92
	4° Emprunts du Trésor:				
373	Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952	36.050	»	»	36.050
374	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables	119.709	»	»	119.709
375	Bons d'épargne	24.859	1.293	»	23.566
376	Bons d'équipement industriel et agricole	(2) 86.239	2.773	»	83.466
377	Emprunt national 5 p. 100 1956, 15 ans	320.535	»	»	320.535
378	Bons 5 p. 100 1957 à prime indexée	»	»	83.539	83.539
379	5° Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs	8.136	1.889	270	6.517
	Total de la 3e section	882.507	36.189	128.649	974.967
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	575.540	29.446	16.135	562.229
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	708.458	10.246	27.102	725.314
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	882.507	36.189	128.649	974.967
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	2.166.505	75.881	171.886	2.262.510

(1) Cette dette est compensée par une créance de l'Etat d'un montant égal sur la B. A. O.
(2) Y compris une somme de 4.107 millions représentant le montant de la prime de remboursement prévue par l'article 4 du décret n° 56-176 du 14 mai 1956.

III. — Bons du Trésor.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 juin 1957.
	Bons du Trésor (4e section).				
380	1° Bons du Trésor à un an	70.144	(1) 36.932	41.173	74.385
380 bis	2° Bons du Trésor à 2 ans	205.784	(1) 46.842	(a) 51.862	210.804
	3° Comptes courants de bons du Trésor:				
381-1	Catégorie A. — 75 à 105 jours	17.501	30.118	22.555	9.938
381-2	Catégorie B. — 355 à 365 jours	158.311	59.507	(b) 48.131	146.935
381-3	Catégorie C. — 715 à 725 jours	1.389.196	(1) 226.466	(c) 167.340	1.330.070
384	4° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2)	76.573	178.118	182.033	80.488
	Total des bons du Trésor (*)	1.917.509	577.983	543.094	1.852.620

(1) Dont 4.536 millions d'opérations d'ordre, transfert aux catégories B et C de bons à 1 an ou 2 ans transformés en comptes courants et inversement, soit respectivement:
- a) 13 millions des comptes courants catégorie C transformés en bons à 2 ans.
- b) 2.254 millions de bons à 1 an transformés en comptes courants catégorie B.
- c) 2.269 millions de bons à 2 ans transformés en comptes courants catégorie C.

(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.

(*) Le tableau des échéances est donné en annexe.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 30 juin 1957.
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	153.100	380.900	402.800	175.000
399	Bons du Trésor spéciaux (convention du 29 mai 1957)	»	80.000	80.000	»
400	Avances spéciales (convention du 26 juin 1957)	»	»	165.900	165.900
405	2° Avances de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie: Avance permanente	80	»	»	80
410	3° Engagements divers: Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.849	7.698	7.698	3.849
	Totaux	633.029	468.598	656.398	820.829

B. — DETTE EXTERIEURE

Cours des chancelleries au 1er janvier 1955: 1 dollar U. S. A. = 350 francs; 1 livre = 980 francs; 1 franc suisse = 81 francs; 1 franc belge = 7 francs; 1 couronne suédoise = 67.70 francs; 1 florin = 92,10 francs; 1 dollar canadien = 360 francs.

V. — **Situation en francs.** (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 juin 1957.
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	8.194	1.184	»	7.010
	Emprunts remboursables par annuités à moyen et à long terme (2e section).				
420	1e Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt bail et autres créances militaires)	201.934	»	»	201.934
422	3e Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés, port autonome du Havre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	104	»	»	104
423	4e Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	82.842	623	»	82.219
424	5e Engagements envers les Etats-Unis (accord du 29 juin 1953)	2.637	120	»	2.517
	Total des emprunts à moyen et à long terme	287.517	743	»	286.774
	Emprunts à moyen terme ou à court terme, à échéances massives (3e section).				
426	Bons du Trésor souscrits par le Fonds monétaire international	»	45.890	45.890	»
427	Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	60.000	75.000	15.000
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives.	»	105.890	120.890	15.000
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	8.194	1.184	»	7.010
	Emprunts remboursables par annuités à moyen et à long terme (2e section)	287.517	743	»	286.774
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section).	»	105.890	120.890	15.000
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	295.711	107.817	120.890	308.784
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées (6e section).				
	III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères (7e section).				
440	1e Crédits du Gouvernement britannique: Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	41.829	»	»	41.829
443	2e Crédits du Gouvernement des Etats-Unis: Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	903	11	»	892
446	3e Crédits du Gouvernement du Canada: Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	63.882	»	»	63.882
448	4e Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande: Loi du 10 septembre 1947	4.900	2.450	»	2.450
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux (8e section).				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	126.663	3.208	»	123.455
451	Convention du 13 juillet 1946	182.570	4.869	»	177.701
452	Contrat du 28 octobre 1948	59.500	350	»	59.150
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.598	21	»	3.577
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	498.965	10.909	»	488.056
	Total de la dette extérieure	794.676	118.726	120.890	796.840

V *bis*. — Situation en devises.

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957.		SITUATION de la dette au 30 juin 1957.
		Diminution.	Augmentation.	
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt-bail et autres créances militaires)	576.956.031	»	»	576.956.031
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Hâvre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	300.000	»	»	300.000
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	236.691.000	1.779.000	»	234.912.000
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	2.493.536	30.073	»	2.463.463
Crédit du Gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	177.450.000	»	»	177.450.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	361.896.500	9.167.000	»	352.729.500
Convention du 13 juillet 1946	521.625.000	13.910.000	»	507.715.000
Contrat du 28 octobre 1948	170.000.000	1.000.000	»	169.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.279.152	60.424	»	10.218.728
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Total	2.100.891.219	25.946.497	»	2.074.944.722

2° Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957.		SITUATION de la dette au 30 juin 1957.
		Diminution.	Augmentation.	
Crédits du Gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	42.682.010	»	»	42.682.010
Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi du 10 septembre 1947)	5.000.000	2.500.000	»	2.500.000
Total	47.682.010	2.500.000	»	45.182.010

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957.		SITUATION de la dette au 30 juin 1957.
		Diminution.	Augmentation.	
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	101.163.920	14.617.590	»	86.546.330
Total	101.163.920	14.617.590	»	86.546.330

B. — Dette de l'Etat exigible.

VI. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 juin 1957
	A. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor (1re section).				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	78	»	»	78
508	3° Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	16.961	397.354	395.488	15.095
510	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	77	26	»	51
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement (3e section).				
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	14.329	23.868	15.187	5.648
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général (4e section)				
518	Bons d'épargne	»	1.293	1.293	»
520	Emissions diverses	512	31	»	481
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général (5e section).				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans	»	30.018	30.018	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général (6e section).				
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	7.829	24.440	18.450	1.839
	Echéances en capital à la charge de divers organismes, services ou particuliers et intérêts à la charge du budget général.				
532	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (article 55 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	»	319	319	»
	Total des emprunts et bons échus	39.786	477.349	460.755	23.192
	II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue.				
534	1° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	561.231	122.886	184.883	623.228
535	2° Bons de la défense nationale à intérêt progressif	411	182	»	229
	Total des bons à intérêt progressif remboursables à vue	561.642	123.068	184.883	623.457
	Total de la dette intérieure exigible	601.428	600.417	645.638	646.649
	B. — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor (1re section).				
540	1° Bons du Trésor souscrits par le Fonds monétaire international	»	»	45.890	45.890
541	2° Bons du Trésor souscrits par divers	»	60.000	60.000	»
552	3° Emissions diverses	10	»	»	10
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement (3e section).				
555	1° Emprunt 4 p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	32	1.129	1.178	81
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	»	»	»
560	4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	42	1	»	41
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général (6e section).				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946: prêt-bail et autres créances militaires)	616	»	»	616
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	»	»	»
572	3° Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement: 3,50 p. 100 1947	»	623	623	»
573	4° Crédits du Gouvernement britannique	»	»	»	»
576	5° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis	19	120	131	30
579	6° Crédits du Gouvernement du Canada	»	958	958	»
580	7° Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande	»	2.450	2.450	»
585	8° Avances de l'Export-Import Bank	»	13.695	13.695	»
	Total des emprunts et bons échus	719	78.976	124.925	46.668
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	3° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	22.570	1.000	»	21.570
591	4° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	135.800	»	»	135.800
	Total des bons remboursables à vue	158.370	1.000	»	157.370
	Total de la dette extérieure exigible	159.089	79.976	124.925	204.038
	Total de la dette de l'Etat exigible	760.517	680.393	770.563	850.687

(1) Bons souscrits depuis plus de trois mois.

EVOLUTION ET SITUATION DES COMPTES DE DEPOTS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS	SOLDES au 1er janvier 1957 (1)	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Dépenses	Recettes	SOLDES au 30 juin 1957.
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	754.782	1.618.862	1.640.054	775.974
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	534.483	9.497.168	9.621.583	658.898
Opérations des collectivités administratives	658.063	4.586.853	4.533.097	604.307
Opérations des autres correspondants	188.323	1.562.873	1.519.269	144.719
Totaux	2.135.651	17.265.756	17.314.003	2.183.898

(1) Chiffres provisoires.

EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1957

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 juin 1957.
DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	3.702	202	»	3.500
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	24.148	201	»	23.947
Obligations 3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	1.415	434	»	981
Total	29.265	837	»	28.428

EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES EN 1957

(En millions de francs.)

A. — Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 juin 1957.
DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948	832	22	»	810
Obligations 4 p. 100 1941-1952	3.667	79	»	3.588
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	2.038	52	»	1.986
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	2.392	»	»	2.392
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	11.536	845	»	10.691
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	20.697	1.413	»	19.284
Bons 6 p. 100 1955, amortissables en 15 ans	24.641	1.574	»	23.067
Bons 5,50 p. 100 1956, amortissables en 15 ans	21.725	1.376	»	20.349
Bons 6 p. 100 1957, amortissables en 15 ans	»	»	24.335	24.335
Total	87.528	5.361	24.335	106.502

B. — Budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 juin 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 juin 1957.
Obligations 4 1/2 p. 100 1954, 20 ans	7.612	»	»	7.612
Obligations 4 1/2 p. 100 1955, 25 ans	3.612	»	»	3.612
Obligations 4 1/2 p. 100 1956, 25 ans	»	»	1.680	1.680
Obligations 4 1/2 p. 100 1957, 25 ans	»	»	1.286	1.286
Total	11.224	»	2.966	14.190

ANNEXES

TABLEAU DES ECHEANCES DES BONS DU TRESOR ET DES TRAITES DE DEPENSES PUBLIQUES

(En millions de francs.)

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION générale au 30 juin 1957.	ECHEANCES exigibles au 30 juin 1957.	ECHEANCES NON EXIGIBLES AU 30 JUIN 1957				
			1957.	1958.	1959.	1960.	Total des échéances non exigibles.
Bons du Trésor à 1 an	»	»	33.520	40.865	»	»	74.385
Bons du Trésor à 2 ans	»	»	50.735	108.612	51.457	»	210.804
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie A	1.787.227	15.095	9.938	»	»	»	9.938
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie B			100.872	46.063	»	»	146.935
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie C			387.469	786.321	156.280	»	1.330.070
Bons de la reconstruction à 3 ans	51	51	»	»	»	»	»
Bons de la défense nationale à intérêt progressif	229	229	»	»	»	»	»
Emissions diverses	481	481	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	703.716	(1) 623.228	80.488	»	»	»	80.488
Totaux	2.491.704	639.084	663.022	981.861	207.737	»	1.852.620
			1.852.620				

(1) Montant des bons émis depuis plus de trois mois et dès lors exigibles.

SITUATION DES COMPTES COURANTS DE BONS DU TRESOR AU 30 JUIN 1957

(En milliards de francs.)

	SITUATION au 1er janvier 1957.	SITUATION au 31 mai 1957.	SITUATION au 30 juin 1957.
A. — Comptes courants tenus par la Banque de France et le service des émissions.			
1° Secteur bancaire et divers.			
Banque de France	276	303	254
Banques françaises	638	623	646
Banque de réescompte de la Sarre	3	1	2
Etablissements financiers et divers	20	16	16
Agents de change	17	22	28
Assurances	10	9	8
Total	964	974	954
2° Etablissements publics et semi-publics.			
Crédit foncier de France	3	3	3
Caisse centrale de la France d'outre-mer	»	2	»
Caisse des dépôts, Caisse autonome et F. S. R	365	302	286
Caisse nationale des marchés de l'Etat	21	20	20
Crédit national	1	1	1
Société nationale des chemins de fer français	27	27	24
Total	417	355	334
3° Instituts d'émission d'outre-mer.			
Banque de l'Algérie et de la Tunisie	135	147	148
Banque de Madagascar	7	6	7
Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	6	6	5
Total	148	159	160
B. — Comptes courants tenus par la Banque de l'Algérie	36	40	42
Total général	1.565	1.528	1.487

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITES (EN MILLIERS		
	1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.
Mois d'août des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	292	204	496
Energie, lubrifiants	4.147	8	4.155
Produits bruts	754	341	1.095
Produits manufacturés	281	20	301
Dont Demi-produits (or exclu)	244	19	263
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	»	6
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	20	1	21
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	11	»	11
Or industriel	»	»	»
Total	5.474	573	6.047
Huit premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	1.853	2.763	4.616
Energie, lubrifiants	29.946	89	30.035
Produits bruts	5.128	2.543	7.671
Produits manufacturés	2.174	166	2.340
Dont Demi-produits (or exclu)	1.876	150	2.026
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	38	»	38
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	170	15	185
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	90	1	91
Or industriel	»	»	»
Total	39.101	5.561	44.662

EXPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITES (EN MILLIERS		
	1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.
Mois d'août des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	94	106	200
Energie, lubrifiants	932	312	1.244
Produits bruts	1.703	41	1.744
Produits manufacturés	631	173	804
Dont Demi-produits (or exclu)	536	124	660
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	»	1	1
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	78	24	102
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	17	24	41
Or industriel	»	»	»
Total	3.360	632	3.992
Huit premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	2.035	764	2.799
Energie, lubrifiants	6.840	1.868	8.708
Produits bruts	13.419	278	13.697
Produits manufacturés	5.398	1.561	6.959
Dont Demi-produits (or exclu)	4.709	1.171	5.880
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	11	7	18
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	519	184	700
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	159	202	361
Or industriel	»	»	»
Total	27.692	4.471	32.163

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

TATIONS

DE TONNES METRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1957			1956			1957		
Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
années 1956 et 1957.								
124	289	413	14.924	19.415	34.339	10.064	25.000	35.064
4.132	25	4.157	31.578	74	31.652	35.135	207	35.342
724	408	1.132	27.282	13.190	40.472	32.688	13.547	46.235
297	38	335	41.571	2.174	43.748	46.712	3.431	50.143
256	37	293	19.004	1.995	20.999	19.915	3.229	23.144
5	»	5	2.298	7	2.305	1.904	5	1.909
27	1	28	14.223	75	14.298	19.565	79	19.644
9	»	9	6.049	97	6.146	5.328	118	5.446
»	»	»	5.291	»	5.291	1.254	»	1.254
5.277	760	6.037	120.649	34.853	155.502	125.853	42.185	168.038
années 1956 et 1957.								
1.494	2.817	4.311	116.808	194.197	311.005	109.706	214.902	324.608
32.699	135	32.834	225.567	750	226.317	306.592	1.274	307.866
5.987	2.743	8.730	265.942	103.374	369.316	339.017	109.510	448.527
2.681	210	2.891	343.963	21.419	365.382	430.799	22.745	453.544
2.291	183	2.474	166.408	19.544	185.952	196.214	20.475	216.689
55	»	55	13.866	27	13.893	19.707	37	19.744
230	12	242	110.957	757	111.714	153.125	848	153.973
105	15	120	52.732	1.091	53.823	61.753	1.385	63.138
»	»	»	22.527	54	22.581	16.100	8	16.108
42.861	5.905	48.766	974.807	319.794	1.294.601	1.202.214	348.439	1.550.653

TATIONS

DE TONNES METRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1957			1956			1957		
Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
années 1956 et 1957.								
197	92	289	6.394	7.437	13.831	8.922	7.673	16.595
706	248	954	7.427	3.650	11.077	6.079	3.495	9.574
1.758	45	1.803	9.784	980	10.764	10.512	1.196	11.708
568	201	769	54.924	29.544	84.468	55.067	37.951	93.018
513	151	664	27.570	6.913	34.483	28.699	9.327	38.026
4	1	2	459	253	712	470	349	819
37	21	58	12.345	6.959	19.304	11.351	9.522	20.873
17	28	45	14.550	15.419	29.969	14.547	18.753	33.300
»	»	»	4.220	89	4.309	1.130	168	1.298
3.229	586	3.815	82.749	41.700	124.449	81.710	50.483	132.193
années 1956 et 1957.								
2.569	778	3.347	86.180	56.219	142.399	99.165	67.738	166.903
5.685	1.606	7.291	51.934	22.915	74.849	46.451	21.306	67.757
13.539	329	13.868	90.918	8.587	99.505	100.389	10.262	110.651
5.313	1.736	7.049	474.110	248.884	722.994	530.168	325.764	855.932
4.539	1.289	5.828	257.531	60.697	318.228	272.599	80.208	352.807
9	8	17	4.078	1.992	6.070	3.312	2.522	5.834
587	188	775	95.037	58.307	153.344	118.984	74.507	193.494
178	254	429	117.464	27.888	245.352	135.273	68.527	303.800
»	»	»	22.624	459	23.083	15.306	377	15.683
27.106	4.449	31.555	725.766	337.064	1.062.830	791.479	425.477	1.216.926

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES

IMPORTATIONS

Mois d'août 1957.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Août 1957.		Juillet 1957.		Août 1957.		Juillet 1957.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	12.185	4.187	15.617	3.745	2.094	717	2.788	711
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	44.179	8.835	33.181	20.547	1.213	377	1.007	826
Autres produits du règne végétal	45.255	101.474	45.420	113.821	4.703	10.832	4.577	11.904
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	3.999	13.662	5.031	15.537	500	2.526	607	2.800
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	52.467	223.589	32.258	229.695	3.945	17.143	3.140	15.546
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.772.950	8.861	1.983.628	12.744	13.800	70	14.181	101
Produits pétroliers	2.352.847	15.675	2.236.068	19.109	20.952	136	21.141	176
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	395 999	282.927	452.780	170.242	3.446	3.245	4.636	2 129
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	11.571	117	18.759	100	1.730	34	2.833	46
Produits des industries parachimiques	64.710	16.925	46.022	15.506	2.835	590	3.188	521
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	15.922	2.698	18.446	4.888	4.134	588	4.575	1.144
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	6.326	1.214	9.934	1.263	2.518	429	4.064	536
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	146.835	55.434	129.417	64.473	3.336	1.360	3.200	1.788
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	74.138	2.261	102.623	2.769	4.254	215	5.978	260
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	43.019	6.383	62.532	5.640	15.699	1.638	20.137	1.394
Filés, fils et ficelles	718	46	1.046	58	228	4	368	5
Tissus et autres articles textiles	951	21	1 072	24	987	30	1.154	38
Articles confectionnés en tissu; bonneterie	2.191	650	4.210	681	449	65	772	73
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	89	16	183	11	145	20	199	13
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	19.088	24	33.904	32	713	»	1.158	3
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	68	3	67	4	2.355	55	4.939	95
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73)	155.703	9.789	167.230	6.678	6.394	547	6.885	360
Métaux communs non ferreux	20.471	4.742	25.834	3.117	5.234	1.521	6.732	778
Ouvrages en métaux	2.877	436	4.537	441	1.418	24	1.807	24
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	20.777	45	23.352	165	14.066	18	16.427	29
Construction électrique	1.889	33	2.258	35	2.152	18	2.650	26
17. Matériel de transport	8.728	18	13.376	100	4.914	1	6.525	7
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	289	»	290	»	1.328	»	1.613	3
Instruments de musique	52	»	100	2	101	»	195	6
19. Armes et munitions	8	»	14	»	32	»	40	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	182	46	251	39	143	11	205	11
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	35	1	122	2
Total	5.276.483	760.111	5.469.440	691.466	125.853	42.185	147.843	41.355
Total des importations du mois d'août 1956					120.649	34.853		

DE MARCHANDISES — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois d'août 1957.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS EN TONNES MÉTRIQUES				VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS			
	Août 1957.		Juillet 1957.		Août 1957.		Juillet 1957	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc.	Étranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	7.418	5.238	9.178	5.464	1.368	1.393	1.391	1.445
2. Produits du règne végétal	145.487	29.389	292.562	20.303	3.459	1.171	6.977	1.117
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	3.492	3.199	5.081	3.759	436	497	819	616
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	19.216	21.443	27.878	20.964	3.105	1.217	3.923	1.245
Produits des industries alimentaires; tabacs.	30.558	35.204	41.109	28.786	1.702	3.845	1.833	3.337
5. Produits minéraux	2.246.220	280.153	2.107.504	243.139	8.872	3.726	8.922	3.276
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	41.623	12.771	46.118	13.061	2.648	580	2.843	517
Produits des industries parachimiques	158.209	31.996	135.173	28.902	4.719	3.800	4.943	3.824
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	2.943	3.367	3.568	3.337	1.249	1.593	1.494	1.595
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	2.209	686	3.254	696	1.762	368	2.420	374
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	140.815	38.942	129.543	30.397	1.903	1.123	2.155	1.070
10. Matières servant à la fabrication du papier; papiers et ses applications	6.017	8.262	7.194	9.412	1.667	1.450	1.778	1.503
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	7.689	414	9.479	560	3.778	99	4.203	134
Filés, fils et ficelles	2.339	938	3.105	856	2.858	430	4.349	471
Tissus et autres articles textiles	1.006	3.610	1.725	3.852	2.712	3.870	3.968	4.198
Colis postaux contenant des produits textiles.	49	196	65	156	255	461	293	352
Articles confectionnés en tissu; bonneterie	1.975	2.531	3.775	2.921	1.334	2.613	1.365	2.746
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	119	971	173	900	312	924	354	938
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	13.978	12.871	15.583	13.197	1.237	844	1.436	893
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	19	20	78	31	1.908	312	4.666	321
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex-chap. 73)	357.691	59.056	378.402	63.099	16.176	3.493	18.220	3.696
Métaux communs non ferreux	3.422	976	3.539	833	665	267	913	240
Ouvrages en métaux	10.826	13.324	13.740	15.468	1.738	3.107	2.238	3.378
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	9.653	5.592	11.842	5.885	6.004	3.666	7.587	3.635
Construction électrique	3.532	3.152	4.829	2.885	2.318	2.237	2.906	2.402
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc	9.216	8.292	14.677	10.590	4.178	4.588	6.509	6.002
Autre matériel de transport	2.488	1.631	5.025	1.023	1.142	923	1.578	420
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	179	187	303	208	954	469	1.465	581
Instruments de musique	43	47	63	41	192	107	298	111
19. Armes et munitions	125	72	178	80	104	65	83	57
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	211	511	277	517	338	362	463	333
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	319	8	443	17
00. Colis postaux et envois par la poste autres...	92	1.033	94	846	298	875	298	770
Total	3.228.859	586.071	3.275.114	532.168	81.710	50.483	103.133	51.614
Total des exportations du mois d'août 1956					82.749	41.700		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois d'août 1957.

Importations	168,0 milliards de francs	(dont or industriel : 1,3).
Exportations	132,2 milliards de francs	(dont or industriel : 1,3).
Balance	— 35,8 milliards de francs.	

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers		*Zone franc.*	
Importations	125,8 milliards de francs (dont or industriel : 1,3).	Importations	42,2 milliards de francs (dont or industriel : néant).
Exportations	81,7 milliards de francs (dont or industriel : 1,4).	Exportations	50,5 milliards de francs (dont or industriel : 0,2).
Balance	— 44,1 milliards de francs.	Balance	+ 8,3 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	65 p. 100.
Avec la zone franc	120 p. 100.
Au total	79 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1956

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	94,1	112,2	129,7	124,7	128,3	133,4	131,7	120,6	123,8	148,8	134,1	131,8	126,2
Importations de la zone franc	30,4	34,7	45,3	43,5	49,6	43,3	38,1	34,9	30,8	35,9	37,0	38,8	38,5
Importations totales	124,5	146,9	175,0	168,2	177,9	176,7	169,8	155,5	154,6	184,7	171,1	170,6	164,7
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	82,7	81,7	98,1	96,5	91,2	96,9	96,1	82,7	83,9	97,2	99,5	94,4	91,7
Exportations vers la zone franc	30,4	41,4	47,5	47,3	41,7	43,8	43,2	41,7	37,6	50,1	53,7	43,2	43,5
Exportations totales	113,1	123,1	145,6	143,8	132,9	140,7	139,3	124,4	121,5	147,3	153,2	137,6	135,2
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	88	73	76	77	71	73	73	69	68	65	74	72	72
Avec la zone franc	100	119	105	109	84	101	114	120	122	140	145	111	113
Au total	91	84	83	85	75	80	82	80	79	80	90	81	82

1957

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	162,4	147,5	161,4	154,9	154,4	147,9	147,8	125,8					150,2
Importations de la zone franc	46,5	35,9	43,2	45,0	47,4	47,0	41,4	42,2					43,6
Importations totales	208,9	183,4	204,6	199,9	201,8	194,9	189,2	168,0					193,8
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	101,2	93,0	109,9	101,1	103,0	98,4	103,1	81,7					98,9
Exportations vers la zone franc	59,4	50,6	56,2	54,1	54,6	48,5	51,6	50,5					53,2
Exportations totales	160,6	143,6	166,1	155,2	157,6	146,9	154,7	132,2					152,1
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	62	63	68	65	67	67	70	65					66
Avec la zone franc	128	141	130	120	115	103	125	120					122
Au total	77	78	81	78	78	75	82	79					78

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à une bourse de voyage des compositeurs de musique.

Une allocation de 65.000 F, dite « Bourse de voyage », est attribuée, pour l'année 1957, à un compositeur de musique.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription à la direction générale des arts et des lettres (bureau de la musique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ils y joindront:

1° Une pièce (extrait d'acte de naissance, carte d'identité) constatant qu'ils sont de nationalité française et qu'ils n'ont pas dépassé, au 1er janvier de la présente année, l'âge de trente-deux ans;

2° Une notice contenant des renseignements précis et détaillés sur leurs titres artistiques, sur les œuvres publiées ou jouées, avec indication des éditeurs, des concerts ou des théâtres.

Les inscriptions seront reçues pendant un délai de vingt jours à partir de la date de l'insertion au *Journal officiel*.

Les candidatures qui se produiraient après ce délai ne seraient reçues que sous toute réserve et ne pourraient être examinées que si elles parvenaient à l'administration avant la date fixée pour la réunion de la commission d'examen.

Avis relatif au concours de recrutement d'un professeur technique de céramique à l'école nationale professionnelle de Vierzon et d'un professeur technique de céramique à l'école nationale professionnelle de Beauvais.

L'avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique de céramique à l'école nationale professionnelle de Vierzon et d'un professeur technique de céramique à l'école nationale professionnelle de Beauvais, publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1957, est complété comme suit en ce qui concerne les conditions d'âge:

« La limite d'âge supérieure ne sera pas opposée aux professeurs techniques adjoints en fonction depuis au moins cinq ans et ayant effectué quinze ans ou plus de services dans la profession ».

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais), établissement de 4e catégorie, aura lieu le 3 décembre 1957 à la préfecture du Pas-de-Calais, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 mai 1957.

Peuvent faire acte de candidature les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six années d'exercice de leurs fonctions.

Les candidatures devront parvenir avant le 22 novembre 1957 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Tous renseignements utiles concernant notamment la liste des pièces à produire par les candidats ainsi que la nature des épreuves du concours seront fournis sur demande adressée à la préfecture du Pas-de-Calais (5e division, 2e bureau).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier départemental de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 2 décembre 1957 au centre hospitalier départemental de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1958. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin devront en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 4 novembre 1957 à la direction du centre hospitalier de Saint-Denis-de-la-Réunion, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pau (Basses-Pyrénées).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Pau (Basses-Pyrénées).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux publics dans le département de la Haute-Garonne.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département de la Haute-Garonne.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 15 octobre 1957, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres:

1° A la direction départementale de la santé de la Haute-Garonne, 9, rue des Trois-Banquets, à Toulouse, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles;

2° Au ministère de la santé publique et de la population (direction générale de la santé, sous-direction de l'hygiène sociale, 8e bureau), 1, rue de Tilsitt, à Paris (8e).

Il est précisé que ce médecin aura également à assurer la direction médicale du préventorium de Salies-du-Salat, où un logement sera gratuitement mis à sa disposition dans l'établissement.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 sept. 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
363 ..	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	363 70	362 50
163 75	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2815 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8387 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8387 ..	8383 ..
1355 50	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1355 ..	1352 ..
701 50	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 35	700 90
5063 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5061 ..	5058 ..
979 10	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	979 ..	978 60
56 97	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	55 98	55 93
4910 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4912 ..	4910 ..
9240 ..	Pays-Bas	100 fl	9240 52	9141 60	9279 80	9230 ..	9220 ..
6782 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 30	6782 ..	6775 ..
8045 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8014 ..	8010 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1218 ..	1215 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 650

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Produits Chimiques Coignet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 778.848.000 F
SIÈGE : A PARIS (8e), 40, RUE DU COLISÉE
SUCCURSALE : A LYON, 3, RUE RABELAIS
R. C. : Seine n° 43000.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930
Code : 176.130.

Numéros des obligations sorties au tirage du 13 septembre 1957 remboursables au pair le 15 octobre 1957 et obligations non encore remboursées sorties aux tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61	1956
91 à 95	1957
178 et 179	1956
250	1955
269 à 272	1956
415 et 416	1956
548	1956
624 à 630	1957
751 à 753	1956
783 à 790	1957
839 et 840	1956
853	1954
889 et 890	1954
943 à 952	1957
961	1955
1.028 à 1.035	1957
1.054 à 1.058	1957
1.214 à 1.223	1957
1.301 à 1.307	1957
1.434	1956
1.436	1956
1.567 à 1.570	1955
1.595	1955
1.597	1955
1.620 à 1.624	1957
1.626 à 1.629	1957
1.630	1956
1.651 à 1.653	1957
1.656 à 1.660	1957
1.913	1956
1.927	1956
1.958 à 1.967	1957
2.010	1956
2.024	1956
2.071 à 2.073	1956
2.205	1956
2.275	1956
2.327 et 2.328	1956
2.329 et 2.330	1955
2.352	1956
2.373	1953
2.381	1956
2.505 à 2.511	1957
2.515	1955
2.663 à 2.672	1957
2.685 et 2.686	1956
2.716 et 2.717	1957
2.719	1957
2.784	1955
2.789 à 2.798	1957
2.799 à 2.801	1956
2.978 à 2.980	1956
3.028 à 3.037	1957
3.115 à 3.118	1946
3.162 et 3.163	1956
3.298	1956
3.352 et 3.353	1956
3.419	1956
3.430	1956
3.453	1956
3.456	1956
3.491 à 3.493	1956
3.558 à 3.560	1953
3.574 et 3.575	1956
3.578	1955
3.611 et 3.612	1956
3.614 et 3.615	1955
3.745 à 3.754	1957
3.757 à 3.759	1956
3.821 et 3.822	1956
3.881 à 3.890	1957
3.960	1955
3.971 et 3.972	1956
3.975 à 3.981	1957
3.983 à 3.985	1956
3.995 à 3.997	1956
4.042	1955
4.057 à 4.060	1945
4.065	1956
4.076 et 4.077	1956
4.082	1948
4.085	1948
4.086	1948
4.091	1955
4.149 et 4.150	1956
4.194	1956
4.200 et 4.201	1956
4.269 à 4.278	1957
4.286 à 4.294	1957
4.343	1956
4.400	1956
4.467 à 4.469	1956
4.490	1956
4.531 à 4.537	1957
4.549	1955
4.605 et 4.606	1956
4.732 à 4.740	1957
4.789	1956
4.877	1956
4.937 à 4.939	1956
4.953 et 4.954	1956
4.965	1956
4.966 à 4.970	1957
5.019	1955
5.079 à 5.087	1957
5.091 et 5.092	1956
5.129 et 5.130	1956
5.211 à 5.220	1957
5.310	1956
5.392	1956
5.394	1956
5.435 et 5.436	1956
5.458 à 5.462	1957
5.478	1956
5.539 et 5.540	1956
5.655	1956
5.695	1955
5.720 à 5.722	1955
5.727	1956
5.745 et 5.746	1956
5.840 et 5.841	1956
5.976	1956
5.998	1956
6.111 à 6.113	1956
6.217 à 6.219	1956
6.362 à 6.364	1956
6.384	1956
6.392	1956
6.397 et 6.398	1956
6.429 et 6.430	1956
6.434 à 6.436	1957
6.437	1956
6.438 à 6.440	1957
6.533 à 6.540	1957
6.550	1956
6.615	1956
6.676 à 6.678	1956
6.721 et 6.722	1953
6.796 et 6.797	1956
6.821	1956
6.823	1956
6.847 à 6.854	1957
6.893	1956
6.911	1956
6.922 à 6.926	1957
7.239 à 7.241	1956
7.272 à 7.276	1954
7.298 à 7.300	1956
7.389 et 7.390	1945
7.391 à 7.400	1948
7.401 à 7.409	1957
7.418	1956
7.428 à 7.430	1955
7.431 à 7.438	1942
7.441 à 7.448	1955
7.491 à 7.493	1956
7.579 et 7.580	1956
7.581 à 7.588	1957
7.745 et 7.746	1955
7.780 à 7.782	1956
7.843 à 7.845	1955
7.873 à 7.880	1957
7.881 à 7.884	1953
7.894 à 7.898	1956
7.906 et 7.907	1956
7.932 à 7.936	1956
7.937 à 7.940	1957
7.941 et 7.942	1956
7.943	1957
8.032 à 8.040	1957
8.084	1955
8.144 à 8.147	1957
8.185	1957
8.231 à 8.237	1957
8.253 à 8.257	1957
8.351 à 8.357	1957
8.364 à 8.367	1956
8.450	1956
8.454 et 8.455	1956
8.506 à 8.508	1956
8.547 et 8.548	1957
8.549 à 8.555	1956
8.627 et 8.628	1956
8.698	1954
8.700	1954
8.718 à 8.720	1956
8.887 à 8.889	1956
8.899	1956
8.903	1956
8.932 et 8.933	1955
8.951	1956
8.963 à 8.967	1957
8.969 et 8.970	1957
9.008	1956
9.009 à 9.014	1957
9.041 et 9.042	1956
9.064 à 9.071	1957
9.080 à 9.089	1957
9.101 à 9.104	1957
9.112 à 9.119	1957
9.175	1956
9.407 à 9.410	1957
9.465	1955
9.547 et 9.548	1956
9.552 à 9.556	1955
9.574 et 9.575	1956
9.755 et 9.756	1955
9.858	1956
9.881 et 9.882	1956
9.909 à 9.912	1956
9.934 et 9.935	1956
9.940 à 9.942	1957
9.944 à 9.947	1957
9.948 à 9.951	1956
9.963	1956
9.981	1955
9.990 à 9.992	1956
10.028	1956
10.093	1956
10.140	1956
10.148	1957
10.209 et 10.210	1957
10.217 et 10.218	1957
10.254	1955
10.259 et 10.260	1956
10.302 et 10.303	1956
10.321	1957
10.375	1955
10.380	1955
10.431	1953
10.455 à 10.458	1955
10.460 et 10.461	1955
10.498 à 10.500	1956
10.501 à 10.507	1957
10.537 à 10.540	1956
10.550 à 10.552	1956
10.620 à 10.629	1957
10.654 à 10.663	1957
10.681 à 10.686	1957
10.721	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.745	1956	11.538	1947
10.783	1956	11.562	1955
10.791 à 10.793	1956	11.579 à 11.581	1957
10.854 à 10.862	1957	11.593 à 11.595	1956
10.931 à 10.938	1957	11.821 à 11.827	1957
10.966 et 10.967	1957	11.828 à 11.830	1956
10.969	1956	11.887	1956
10.970	1957	11.961 à 11.970	1957
11.071 à 11.080	1957	12.041 à 12.050	1957
11.138 à 11.147	1957	12.131 à 12.139	1955
11.155 à 11.158	1957	12.277 à 12.282	1957
11.174 et 11.175	1955	12.284 à 12.286	1957
11.203	1956	12.327	1955
11.214	1956	12.341 à 12.350	1954
11.221 à 11.224	1957	12.405 et 12.406	1955
11.247 à 11.250	1957	12.425 à 12.430	1957
11.271 à 11.278	1957	12.480 à 12.484	1957
11.282 et 11.283	1956	12.486	1955
11.292 à 11.300	1957	12.565 à 12.569	1957
11.366 à 11.371	1957	12.690	1955
11.463 à 11.465	1956	12.754 à 12.759	1957
11.473	1955	12.761 et 12.762	1955
11.488 et 11.489	1956	12.865 à 12.894	1957
11.513 à 11.516	1956	12.911 à 12.915	1955
11.528	1955		

La société, utilisant la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, avait racheté en Bourse les 147 obligations représentant le complément de l'amortissement de 1957.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1951

Code : 176.133.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.374 obligations sorties au tirage du 13 septembre 1957, remboursables au pair le 1er novembre 1957, formant, avec les 663 obligations rachetées en Bourse par la société, l'amortissement fixé pour cette annuité ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles figurent les obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.214 à 3.470	1954	25.625 à 27.724	1956
6.147 à 7.988	1957	28.009 à 29.672	1955
15.787 à 17.426	1953		

Etablissements Lyonnais ROCHET-SCHNEIDER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 96.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 57-59, CHEMIN FEUILLAT, LYON

R. C. : Lyon n° 56-B 155.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 8.000 obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F, la Société des établissements lyonnais Rochet-Schneider a racheté en Bourse 233 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 15 octobre 1957.

Il a été également amorti par anticipation 9 obligations rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été épuisés par voie de rachats en Bourse.

Société Française de Matériel Agricole et Industriel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 570.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DU ROCHER, A PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 6625.

Conformément au contrat d'émission, la Société française de matériel agricole et industriel a procédé au rachat de 137 obligations 4 1/2 0/0 1946 de la Société de construction mécanique de Vierzon.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er novembre 1957.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme de la Vieille Cure de Cenon

AU CAPITAL DE 103.125.000 F

SIÈGE SOCIAL : CENON-BORDEAUX (GIRONDE)

R. C. : Bordeaux n° 439 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au sixième tirage au sort du 27 août 1957 et remboursables à partir du 1er octobre 1957, coupon n° 8 du 1er octobre 1958 et suivants attachés, à raison de 10.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
493	1956	531 à 534	1956
499 et 500	1956	775 à 806	1957
506 à 520	1956	1.323 à 1.332	1955
524 et 525	1956		

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales et agences.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ziboulsky (Jacques), né à Tours (Indre-et-Loire) le 26 janvier 1934, demeurant à Paris (19e), 28 *bis*, rue des Bois, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marchand.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

M. Benoit (Roger), électricien, demeurant à Richemont, 102, rue Saint-Jacques, représenté par Me Walter, avocat à Thionville, actionne Mme Benoit (Josiane), née Lecomte, couturière, demeurant de droit 102, rue Saint-Jacques, à Richemont, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices, injures, et requiert de prononcer le divorce d'entre les parties aux torts exclusifs de la défenderesse et de la condamner aux dépens.

M. Benoit assigne Mme Benoit aux débats oraux qui auront lieu le 25 novembre 1957, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 19 septembre 1957.

Le greffier du tribunal de première instance.

Mme Petit (Rolande), née Michel, employée de bureau, demeurant à Basse-Yutz (Moselle), 30, rue Sainte-Elisabeth, représentée par Me Walter, avocat à Thionville, actionne M. Petit (François), représentant, auparavant à Thionville, actuellement sans domicile ni résidence connus pour excès, sévices et injures et requiert de prononcer le divorce d'entre les parties aux torts exclusifs du défendeur et de le condamner aux dépens.

Mme Petit assigne M. Petit aux débats oraux qui auront lieu le 25 novembre 1957, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 19 septembre 1957.

Le greffier du tribunal de première instance.

CONCESSIONS DIVERSES

Secrétariat d'Etat à l'énergie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais de tungstène, étain, niobium, tantale et métaux connexes

Par pétition du 5 juin 1957, rectifiée le 29 juillet 1957, M. Edmond Friedel, agissant en qualité de président du conseil d'administration du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (B. R. G. G. M.), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris (15e), 74, rue de la Fédération, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de minerais de tungstène, étain, niobium, tantale et métaux connexes, s'étendant sur une partie des départements de la Haute-Vienne et de la Charente.

Ce permis serait valable à l'intérieur d'un périmètre défini ainsi qu'il suit :

Au Nord. — 1° Par la ligne droite D H, joignant le point D, clocher de Bussière-Boffy (X = 485,225 ; Y = 117,815) au point H, clocher de Bellac (X = 500,425 ; Y = 125,025) ;

2° Par la ligne droite H C, joignant le point H défini ci-dessus au point C, clocher de Saint-Junien-les-Combes (X = 506,250 ; Y = 121,350).

A l'Est. — 1° Par la ligne droite C A, joignant le point C, défini ci-dessus, au point A, angle Sud-Ouest du moulin de la Galache sur le Vincou ;

2° Par la ligne droite A X, joignant le point A, défini ci-dessus, au point X, point d'intersection du ruisseau de l'étang de Richemont avec le chemin D 83 de Blond à Berneuil (ancien chemin de Blond à Méry) ;

3° Par la ligne sinueuse X B, représentée par le chemin D 83 de Blond à Berneuil, entre le point X défini ci-dessus et le point B, angle Sud-Est du ponceau situé dans la traversée de Blond et sur lequel le chemin D 83 traverse l'Issoire ;

4° Par la ligne droite B E, joignant le point B défini ci-dessus et le point E, angle Sud-Est de la maison qui était, en 1867, la plus au Sud d'Arnac et qui, actuellement, est la maison la plus au Sud sur la parcelle n° 61 de la section E du cadastre de Cieux, appartenant à M. Reynaud (Gabriel-René-Joseph) ;

5° Par la ligne E F, joignant le point E défini ci-dessus au point F, clocher de Javerdat (X = 495,240 ; Y = 106,860).

Au Sud. — Par la ligne droite F G, joignant le point F défini ci-dessus, au point G, clocher de Montrellet (X = 488,275 ; Y = 110,200).

A l'Ouest. — Par la ligne G D joignant les points G et D définis ci-dessus.

Le périmètre ci-dessus délimité renferme une étendue superficielle de 15.196 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 septembre au 16 octobre 1957.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées dans les préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront, soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées, par lettre recommandée, à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 16 octobre 1957.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 octobre 1957, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au secrétariat d'Etat à l'énergie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au président du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, 74, rue de la Fédération, à Paris (15e), par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département : au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements : au secrétariat d'Etat à l'énergie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 août 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Société communale de chasse de Gourvieille.** But : développement du gibier par la destruction des nuisibles et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Gourvieille.

24 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Anciens d'Afrique du Nord.** But : regrouper tous les militaires ayant servi en Afrique française du Nord. Siège social : mairie de Feignies (Nord).

30 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Club des supporters de l'Association sportive trécorroise.** But : aider l'Association sportive trécorroise, aussi bien financièremnet que moralement. Siège social : hôtel de ville, Tréguier (Côtes-du-Nord).

30 août 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Amicale des chasseurs de Preny.** But : développement du gibier et sa protection. Siège social : mairie de Preny.

4 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française (Fédération des Causses et du Rouergue).** But : grouper les membres de l'union générale résidant sur le territoire qui lui est imposé par le conseil national et dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère en vue de défendre leurs intérêts. Siège social : 44, boulevard Richard, Millau (Aveyron).

5 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Comité des fêtes.** But : organisation des fêtes locales. Siège social : mairie de Saint-Aubin-de-Courtraie (Orne).

6 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des fêtes de Montours.** But : organisation de toutes manifestations commerciales, sportives, musicales, théâtrales et fêtes locales. Siège social : mairie de Montours (Ille-et-Vilaine).

6 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **La Saint-Hubert.** But : mise en commun du droit de chasse ; amélioration par la répression du braconnage et de la divagation des chiens ; limitation des jours de chasse ; constitution d'une réserve ; destruction des nuisibles ; repeuplement ; protection des couvées et nichées. Siège social : mairie de Coiffy-le-Haut (Haute-Marne).

6 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association locale des aides familiales agricoles de Verfeil-Ginals.** But : aide aux familles. Siège social : chez Mme Bach, au Parc, Verfeil-sur-Seye.

11 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association des chasseurs et des propriétaires de la commune de Charmes-la-Grande.** But : grouper les propriétaires et les habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la répression du braconnage, la destruction des nuisibles et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : chez M. Maurice Menissier, Charmes-la-Grande (Haute-Marne).

11 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Le Foyer Hurand.** But : éducation populaire. Siège social : rue de la Vallée, Nully (Haute-Marne).

11 septembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Union hospitalière de l'Algérie.** But : étude et défense des intérêts hospitaliers. Siège social : hôpitaux civils d'Alger, avenue Battandier, Alger.

14 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale de l'école du Sacré-Cœur.** But : aider l'école, les maîtresses et les anciennes élèves. Siège social : école du Sacré-Cœur, Saint-Just-en-Chevalet (Loire).

17 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Flocon-Club-Pétanque.** But : développement du sport par le jeu de pétanque. Siège social : 96, rue d'Armentières, Tourcoing.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.